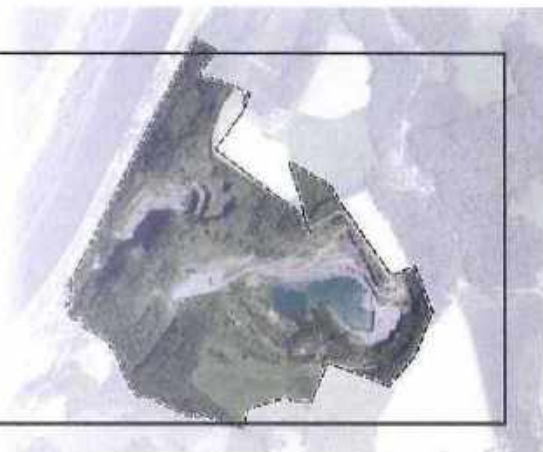


**Demande de permis unique de classe 2
pour la mise en oeuvre de diverses
installations et activités au droit de
la Carrière de Marchempré, déjà autorisée
à l'exploitation**



DATE : JUILLET 2020

TABLE DES MATIERES

A. ANNEXE 0	1
A.1 Formulaire général des demandes de permis d'environnement et permis unique	1
B. ANNEXE 1	2
B.1 Copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit du virement du droit du dossier (art. 177 du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement)	2
C. ANNEXE 2	3
C.1 Situation de l'établissement sur la carte IGN au 1/10.000	3
D. ANNEXE 3	4
D.1 Extrait du plan cadastral comprenant les parcelles ou partie de parcelles situées dans un rayon de 50 mètres autour du périmètre circonscrivant le lieu d'implantation de l'établissement concerné par la demande	4
E. ANNEXE 4	5
E.1 Plan descriptif de l'établissement	5
F. ANNEXE 5	6
F.1 Informations requises en raison du fait que le projet est concerné par une activité présentant un risque pour le sol	6
F.1.1 Extraits conformes de la Banque de Données de l'Etat des Sols	6
F.1.2 Descriptif des éventuels impact des données de la Banque de Données de l'Etat des Sols sur le projet visé et justificatif des mesures prévues pour leur prise en compte	6
G. ANNEXE 6	7
G.1 Autorisations antérieures relatives à la Carrière de Marchempré	7
H. ANNEXE 7	8
H.1 Volet urbanistique	8
I. ANNEXE 8	9
I.1 Etude acoustique réalisée par MoDyVA en Juin 2020	9
J. ANNEXE 9	10
J.1 Annexe 1/16 – Formulaire relatif aux carrières	10
K. ANNEXE 10	11
K.1 Fiches sécurité	11

ANNEXE 0

A.1 FORMULAIRE GENERAL DES DEMANDES DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT ET PERMIS UNIQUE

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Arrêté ministériel du 6 juin 2019 établissant un formulaire général de demande de permis d'environnement et de permis unique

Annexe 1/01 : Formulaire général de demande de permis d'environnement et de permis unique

Cadre réservé aux services administratifs de la commune de dépôt du dossier	
Commune où est déposé le dossier de demande de permis d'environnement	Andenne
Date de réception du dossier à la commune	23 DEC. 2020
Référence du dossier à la commune	PU-20201223-1
Personne de contact à la commune	Emilie Collard.
Date d'expédition du dossier au Département des Permis et Autorisations	23 DEC. 2020

Sceau de la commune



Table des matières

1	Première partie : Présentation générale	4
1.1	Coordonnées du demandeur	4
1.2	Localisation	5
1.2.1	Coordonnées de l'établissement visé par la demande de permis	5
1.2.2	Liste des parcelles	6
1.2.3	Étude du milieu	9
1.3	Présentation du projet	10
1.3.1	Objet de la demande du projet*	10
1.3.2	Type de projet	10
1.3.3	Servitudes et autres droits	10
1.3.4	Liste des rubriques d'activités (« Rubriques PE »)	11
1.3.5	Schéma de procédé	11
1.3.6	Phasage du projet	11
1.4	Présentation de l'établissement	12
1.4.1	Description de l'établissement	12
1.4.2	Directives européennes	12
1.4.3	Permis et autorisations	13
1.4.4	Plan descriptif	14
1.4.5	Liste des bâtiments [B _N] et leurs affectations [y compris les existants]	15
1.4.6	Liste des Installations et Activités [I _N]	16
1.4.7	Liste générale des dépôts	17
1.5	Urbanisme	19
1.5.1	Permis d'environnement ou permis unique (environnement + urbanisme) ?	19
1.5.2	Voirie	19
1.5.3	Description du site avant la mise en œuvre du projet	19
1.5.4	Phase du chantier	20
2	Deuxième Partie : Effets du projet sur l'environnement	21
2.1	Introduction	21
2.2	Effets sonores	22
2.3	Effets sur les eaux	23
2.3.1	Usage de l'eau	23
2.3.2	Schéma des écoulements des eaux jusqu'à leurs rejets	23
2.3.3	Énumération des points de rejet d'eaux [REN]	24
2.3.4	Eaux usées en ce compris les eaux pluviales	25
2.3.5	Eaux usées domestiques	27
2.4	Effets sur l'air	28
2.4.1	Rejets atmosphériques	28
2.4.2	Le projet engendre-t-il des émissions olfactives perceptibles à l'extérieur de l'établissement ?*	30
2.5	Effets sur les sols et les eaux souterraines	31

2.5.1	Etat du sol	31
2.5.2	Obligations liées au sol.....	32
2.5.3	Impact du projet	33
2.6	Effets liés à la circulation des véhicules (charroi)	34
2.7	Effets générés par les vibrations	35
2.8	Effets sur un site Natura 2000 et sur la Biodiversité	36
2.9	Effets supplémentaires.....	37
2.9.1	Effets cumulatifs.....	37
2.9.2	Impact sur des territoires voisins.....	37
2.9.3	Autres effets.....	37
2.9.4	Y-a-t-il des interactions entre les différents effets du projet ?	38
2.10	Mesures palliatives ou protectrices.....	38
3	Troisième partie : documents à joindre à la demande	39
3.1	Confidentialité	39
3.2	Documents à joindre par le demandeur	40
4	Quatrième partie : Utilisation des données personnelles	41

Merci de ne pas effectuer de changements dans ce formulaire qui empêcheraient une analyse correcte de la demande : suppression ou modification de questions, de colonnes dans les tableaux, de l'organisation des chapitres... De tels changements entraîneraient une incomplétude voire une irrecevabilité du dossier

Pour compléter :

- Un bouton de choix , il suffit de le cliquer ce qui remplacera le par .
Ce bouton implique qu'un seul choix est possible pour une question.
- une case à cocher , il suffit de le cliquer ce qui remplacera le par .
Plusieurs cases peuvent être cochées pour une question.

Aide

Un manuel d'aide est à votre disposition et comprend les explications correspondant aux points d'attention ⓘ présents dans ce document. Veuillez en prendre connaissance. Ce manuel utilisateur peut être téléchargé à l'adresse <https://www.wallonie.be/demarches/20520>

ⓘ

1 PREMIÈRE PARTIE : PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Coordonnées du demandeur

Le projet ⓘ concerne-t-il plusieurs demandeurs exploitant le même établissement ? *

Oui, copiez le tableau ci-dessous pour chaque demandeur et numérotez les pages /

Non

Avez-vous un numéro d'entreprise à la Banque-Carrefour des Entreprises ⓘ (n° BCE) ? *

Oui, n°* **0425.225.234** ⓘ

Non ⓘ

Le demandeur est une* (Remplissez un des deux cadres ci-après) :

Personne physique

Avez-vous un Numéro d'Identification National belge ⓘ (n° NISS) ? *

Oui, n°* (À renseigner en dernière page) ⓘ

Non ⓘ

M. Mme* Nom* Prénom*

Rue* n°* boîte

Code postal* Localité* Pays

Téléphone pour l'administration*

Téléphone pour l'enquête publique (si différent du précédent)

Courriel

Personne morale de droit privé ⓘ Personne morale de droit public ⓘ

Dénomination ou raison sociale* **DOLOMIES DE MARCHÉ-LES-DAMES (Groupe Lhoist)**

Forme juridique **Société Anonyme**

Adresse du siège social

Rue* **Rue Charles Dubois** n°* **28** boîte

Code postal* **1342** Localité* **Limelette** Pays **Belgique**

Téléphone* **081 / 58.62.11**

Site web **http://www.lhoist.be**

Courriel **lucile.demot@lhoist.com**

Personne habilitée à représenter la personne morale

M. Mme* Nom* **RIGUELLE** Prénom* **Antoine**

Fonction* **Directeur**

Personne pouvant être contactée par l'Administration

M. Mme* Nom* **De Mot**..... Prénom* **Lucile**.....
Rue* **Rue Granbonpré**..... n°* **11**.....boîte
Code postal* **1435**..... Localité* **Corbais**..... Pays **Belgique**.....
Téléphone* **+32 (0)471 / 92.07.98**.....
Courriel **lucile.demot@hoist.com**.....
Fonction* **Permitting Expert**.....

1.2 Localisation

1.2.1 Coordonnées de l'établissement visé par la demande de permis

Nom usuel de l'établissement* **Carrière de Marchempré**.....
Rue (ou lieu-dit)* **Rue de Marche En Pré - N90**..... n°* /.....boîte /.....
Code postal* **5300**..... Localité* **Andenne**.....

Joignez à votre demande :

- Un **plan de situation*** de l'établissement sur une carte à l'échelle adaptée en document attaché n° 2
- Un plan cadastral* reprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de :
 - ♦ 50 mètres mesurés à partir des limites de la ou des parcelles cadastrales concernées par le projet lorsque celui-ci n'est pas soumis à une étude d'incidences sur l'environnement
 - ♦ 200 mètres mesurés à partir des limites de la ou des parcelles cadastrales concernées par le projet lorsque celui-ci est soumis à une étude d'incidences sur l'environnement en document attaché n° 3

1.2.2 Liste des parcelles

Identification de la parcelle sur le plan cadastral*	Commune*	Division*	Section*	Radical	Bis/Ter	Exposant	Puissance	Partie	Droit réel	Statut ¹ de la parcelle par rapport au précédent permis*
P 1	Andenne	8	E	517	-	Z	7	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Inchangé
P 2	Andenne	8	E	527	-	F	-	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Modifié
P 3	Andenne	8	E	517	-	D	5	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Modifié
P 4	Andenne	8	E	517	-	L	5	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Modifié
P 5	Andenne	8	E	517	-	M	5	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Modifié
P 6	Andenne	8	E	517	-	N	5	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Modifié
P 7	Andenne	8	E	517	-	G	8	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Inchangé
P 8	Andenne	8	E	517	-	N	4	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Inchangé
P 9	Andenne	8	E	517	-	R	2	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Inchangé
P 10	Andenne	8	E	517	-	P	2	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Inchangé
P 11	Andenne	8	E	517	-	D	6	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Inchangé
P 12	Andenne	8	E	517	-	C	8	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Inchangé
P 13	Andenne	8	E	517	-	D	8	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Inchangé
P 14	Andenne	8	E	517	-	Z	2	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Inchangé
P 15	Andenne	8	E	517	-	R	4	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Inchangé
P 16	Andenne	8	E	517	-	H	3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Inchangé

¹ Statut possible : nouveau, inchangé, modifié, supprimé, en attente (fait l'objet d'une autre demande).

Identification de la parcelle sur le plan cadastral*	Commune*	Division*	Section*	Radical	Bis/Ter	Exposant	Puissance	Partie	Droit réel	Statut* de la parcelle par rapport au précédent permis*
P 17	Andenne	8	E	517	-	Y	7	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Inchangé
P 18	Andenne	8	E	517	-	E	8	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Inchangé
P 19	Andenne	8	E	517	-	K	3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Inchangé
P 20	Andenne	8	E	517	-	F	8	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Inchangé
P 21	Andenne	8	E	517	-	T	4	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Inchangé
P 22	Andenne	8	E	517	-	E	3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Inchangé
P 23	Andenne	8	E	517	-	B	6	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Inchangé
P 24	Andenne	8	E	517	-	C	6	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Inchangé
P 25	Andenne	8	E	515	-	K	-	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Inchangé
P 26	Andenne	8	E	515	-	D	-	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Inchangé
P 27	Andenne	8	E	515	-	M	-	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Inchangé
P 28	Andenne	4	E	515	-	C	5	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Inchangé
P 29	Andenne	4	E	517	-	E	5	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Inchangé
P 30	Andenne	4	E	515	-	L	-	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Inchangé
P 31	Andenne	4	E	515	-	P	-	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Inchangé
P 32	Andenne	4	E	515	02	-	-	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Inchangé
P 33	Andenne	4	E	515	-	I	-	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Inchangé
P 34	Andenne	4	E	517	-	B	5	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Inchangé
P 35	Andenne	4	E	515	-	G	-	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Inchangé
P 36	Andenne	4	E	515	-	H	-	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Inchangé

Identification de la parcelle sur le plan cadastral*	Commune*	Division*	Section*	Radical	Bis/Ter	Exposant	Puissance	Partie	Droit réel	Statut ¹ de la parcelle par rapport au précédent permis*
P 37	Andenne	4	E	515	-	V	-	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Inchangé
P 38	Andenne	4	E	517	-	D	5	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Inchangé
P 39	Andenne	4	E	517	-	G	5	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Inchangé

Si vous devez renseigner des parcelles non cadastrées, encoder la commune la division et la section dans laquelle elle se situe

Note : Si ce tableau ne suffit pas, faites-en plusieurs copies et numérotez les pages /

1.2.3 Étude du milieu

L'établissement visé par le projet est-il situé* :

Dans une zone Natura 2000 ou à proximité ⓘ	<input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
Dans le périmètre d'un Parc naturel ⓘ	<input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
Dans une zone SEVESO ⓘ	<input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
Dans une zone de prévention de captage ⓘ	<input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
Dans une zone d'aléa d'inondation, en zone inondable ou de risque d'inondation ⓘ	<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Dans une zone de contraintes géotechniques liées à un aléa (menace) de mouvement de terrain d'origine naturelle ⓘ	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Aléa : <input type="radio"/> Faible <input type="radio"/> Modérée <input type="radio"/> Majeure		
Dans une zone de contraintes géotechniques liées à un aléa (menace) de mouvement de terrain lié à une activité humaine ⓘ	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Aléa : <input type="radio"/> Faible <input type="radio"/> Modérée <input type="radio"/> Majeure		
Dans un périmètre de protection et/ou inscrit sur une liste de sauvegarde ⓘ	<input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
Dans une zone d'épuration autonome du plan d'assainissement (PASH) ⓘ	<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Dans une zone d'épuration collective du plan d'assainissement (PASH) ⓘ	<input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
Dans une zone d'épuration transitoire du plan d'assainissement (PASH) ⓘ	<input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
Dans une zone à risque d'érosion hydrique diffuse ⓘ	<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Sur un terrain répertorié dans la banque de données de l'état des sols wallons (BDES) ⓘ	<input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
Dans une zone à forte densité de population (> 1000 habitants dans un rayon de 500 m)	<input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
Dans quelles zones d'affectation au plan de secteur votre établissement est-il implanté ?*		
Zone de dépendances d'extraction		

Vous pouvez visualiser ces différentes zones via l'outil cartographique à l'adresse :
<http://geoapps.wallonie.be/CigaleInter/#CTX=PE>

1.3 Présentation du projet

1.3.1 Objet de la demande du projet*

Demande de permis unique de classe 2 visant la mise en œuvre de diverses installations et activités (concassage, criblage, stockage, etc.) au droit de la Carrière de Marchempré, déjà autorisée à l'exploitation, située sur la commune d'Andenne

1.3.2 Type de projet

Votre demande* :

- ~~Concerner la mise en activité d'un nouvel établissement ou un établissement n'ayant pas encore eu de permis~~
- ~~Est relative à un établissement existant, et concerne :~~
- ~~Le maintien en activité de l'établissement avec ou sans extension d'activités, le permis arrivant à échéance ①~~

demandez anticipativement pour la raison suivante :

.....

.....

.....

- Une extension ou une transformation d'activités de l'établissement (permis demandé uniquement pour cette partie) ①
- ~~Une modification législative de la liste des activités et installations classées ①~~

Connaissez-vous le numéro public de l'établissement pour lequel vous introduisez une demande (numéro géré par l'administration régionale) ?

- ~~Oui, indiquez les références :~~
- ~~Numéro d'établissement Auprès de la direction de~~
- ~~Non~~

Votre projet est-il temporaire ou d'essai ?*

- Oui, précisez :
- Temporaire ①
- D'essai ①
- Non

Votre projet est-il mobile ? ①*

- ~~Oui~~
- ~~Non~~

Vous souhaitez obtenir un permis pour une :*

- Durée légale ①
- Durée inférieure à la durée légale*
- Durée souhaitée jours mois années
- Date de fin souhaitée {dd/mm/yyyy}

1.3.3 Servitudes et autres droits

Le projet pourrait-il éteindre ou modifier des servitudes ?* ①

- Oui, dans ce cas, remplissez le tableau suivant pour les parcelles concernées en reprenant la numérotation du chapitre «1.2.2 Liste des parcelles »

Non

Identification de la parcelle sur le plan cadastral*	Type de servitude*	Nature des servitudes et autres droits*①	Contraintes induites①
P			
P			
P			

Note : Si ce tableau ne suffit pas, faites-en plusieurs copies et numérotez les pages /

1.3.4 Liste des rubriques d'activités (« Rubriques PE »)

Remplissez les numéros des rubriques concernées par la demande* :

Pour rappel, s'il y a une rubrique de classe 1, veuillez joindre une étude d'incidences sur l'environnement.

14.90.01.02 (CLASSE 2) – UNITÉS INTÉGRÉES DE CONCASSAGE, DE CRIBLAGE, DE LAVAGE, DE CENTRALE À BÉTON, D'ENROBAGE, DE MANUTENTION, DE TRAVAIL DE LA PIERRE – AUTRES INSTALLATIONS QUE CELLES DONT LA CAPACITÉ DE PRODUCTION EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1.200.000 T/AN

63.12.14.02 (CLASSE 2) – DÉPÔTS DE PRODUITS MINÉRAUX SOLIDES À L'EXCLUSION DE CEUX VISÉS PAR D'AUTRES RUBRIQUES, LORSQUE LA CAPACITÉ DE STOCKAGE EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 250 M³

63.12.09.03.01 (CLASSE 3) – DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES, À L'EXCLUSION DES HYDROCARBURES STOCKÉS DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS VISÉES À LA RUBRIQUE 50.50, DE CATÉGORIE 3, AINSI QUE LES LIQUIDES DONT LE POINT D'ÉCLAIR EST SUPÉRIEUR À 55°C ET INFÉRIEUR OU ÉGAL À 75°C COMME LES GAZOLES, LES CARBURANTS DIESEL ET LES HUILES DE CHAUFFAGE LÉGÈRES ET LES LIQUIDES COMBUSTIBLES DONT LE POINT D'ÉCLAIR EST SUPÉRIEUR À 60°C ET INFÉRIEUR À 93°C ET DONT LA CAPACITÉ DE STOCKAGE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 3.000 LITRES ET INFÉRIEURE À 25.000 LITRES

Note : Si ce tableau ne suffit pas, faites-en plusieurs copies et numérotez les pages /

1.3.5 Schéma de procédé

Un schéma de procédé est un diagramme utilisé pour décrire les flux de matière.

Votre projet met-il en œuvre un procédé ?* ①

Oui, décrivez-le et joignez à votre dossier un schéma de procédé (flowsheet) en document attaché n° ..

.....

Non

1.3.6 Phasage du projet

Votre projet comporte-t-il un phasage ?*

Oui, joignez à votre dossier le phasage en document attaché n°

Non

1.4 Présentation de l'établissement

1.4.1 Description de l'établissement

Décrivez l'activité principale de votre établissement et/ou le cadre dans lequel s'inscrit le projet (Si précision supplémentaire par rapport l'objet de la demande) ①

.....
.....
.....
.....

Nombre d'équivalents temps plein ① présents au sein de l'établissement par an :
Personnel administratif 0..... Personnel de production 6

1.4.2 Directives européennes

L'établissement est-il concerné par la directive établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (ETS) ?* ①

- Oui, remplissez l'annexe 1/9 - Formulaire relatif aux installations et activités émettant des gaz à effet de serre
 Non

L'établissement est-il concerné par la directive SEVESO (gestion des risques industriels liés à la manipulation, fabrication, l'emploi ou le stockage de substances dangereuses) ?*

- Oui, quel est le seuil SEVESO ?*
 Bas, remplissez la Notice d'identification des dangers
 Haut, remplissez l'Étude de sûreté
 Non

L'établissement est-il concerné par la directive relative aux émissions industrielles IED (Industrial Emission Directive) / IPPC (Integrated Prevention and Pollution Control) ?*

- Oui, votre projet fait-il intervenir une ou plusieurs activités IED/IPPIC et/ou plusieurs activités techniquement et géographiquement liée(s) à celle(s)-ci ?*
 Oui, remplissez l'annexe 1/5 - Formulaire relatif aux établissements visés par la directive relative aux émissions Industrielles (IED/IPPIC)
 Non
 Non

1.4.3 Permis et autorisations

Remplissez le tableau pour tous les documents officiels existants, dont vous disposez, liés à l'établissement.

Type de l'acte*	Date** (dd/mm/yyyy)	Autorité	Référence de l'acte	Échéance (dd/mm/yyyy)	Document à joindre**
Permis d'exploiter	15/03/1976	Ministère des affaires économiques	76/B/9	Illimité	n° 6
Permis pour le dépôt C d'explosifs	10/02/1977	Députation permanente du Conseil provincial de Namur	-	10/02/2007	- -
Permis d'urbanisme – Modification du relief du sol	10/08/2001	Collège des Bourgmestre et Echevins	MJM/2001/118	Illimité	n° 6
Permis d'environnement visant le maintien en exploitation du dépôt d'explosifs existant	10/10/2006	Collège des Bourgmestre et Echevins	DEL.2006.10.001/LG.	10/10/2026	N° 6
Permis d'environnement visant le renouvellement d'autorisation du dépôt C d'explosifs	8/03/2007	Gouvernement provincial de Namur	D.S.C./2121/230/06/07/MG/aml	8/03/2037	n° 6

Note : Si ce tableau ne suffit pas, faites-en plusieurs copies et numérotez les pages /

1.4.4 Plan descriptif

Le **plan descriptif** de l'établissement (existant et/ou projeté) comprend $\text{\textcircled{D}}$:

- Les parcelles avec une numérotation de P1 à P_N sur une carte comprenant le parcellaire cadastral où « N » représente le nombre des parcelles concernées par l'implantation de l'établissement ;
- Les bâtiments avec une numérotation de B1 à B_N où « N » représente le nombre de bâtiments concernés par l'établissement, l'emplacement des locaux, des ateliers ;
- Les installations avec une numérotation de I1 à I_N où « N » représente le nombre d'installations, en ce compris des appareils, des cheminées, des prises d'eau souterraine, des circuits d'évacuation, des réservoirs souterrains (pour les forages et prises d'eau, si le plan n'est pas géoréférencé, vous devez indiquer les coordonnées Lambert ou GPS de chaque installation) ;
- Les dépôts de substances ou de mélanges (matières premières et auxiliaires...) avec une numérotation de DS1 à DS_N où « N » représente le nombre de dépôts ;
- Les dépôts de déchets avec une numérotation de DD1 à DD_N où « N » représente le nombre de dépôts ;
- Chaque déversement² composant les rejets d'eaux usées. Chaque déversement est numéroté de (DEV1 à DEV_N) où « N » représente le nombre de déversements ;
- Chaque rejet³ d'eaux usées dans son récepteur respectif. La localisation est indiquée par une flèche qui pointe l'endroit d'introduction dans le milieu récepteur et l'emplacement du dispositif de contrôle sur le rejet. Chaque rejet est numéroté de RE1 à RE_N où « N » représente le nombre de rejets ;
- Les rejets atmosphériques canalisés avec une numérotation de RA1 à RA_N où « N » représente le nombre de rejets atmosphériques canalisés. La localisation est indiquée d'une croix à l'endroit du centre de l'évacuation.

Joignez ce ou ces plans en document(s) attaché(s) n°* 4

² Par déversement, on entend un point intermédiaire (chambre de visite) qui est utilisé pour contrôler la qualité de l'eau avant un éventuel mélange.

³ Par rejet d'eaux usées, on entend l'endroit d'où les eaux usées de l'établissement sont évacuées à l'extérieur de celui-ci (dans un récepteur de type : égouts publics, eaux de surface, voies artificielles d'écoulement). Un rejet d'eaux usées peut donc être composé de plusieurs déversements.

1.4.5 Liste des bâtiments (B_N) et leurs affectations (y compris les existants)

Identification du bâtiment sur le plan descriptif*	Identification de la parcelle sur le plan descriptif*	Affectation du bâtiment et/ou dénomination	Statut du bâtiment par rapport au permis précédent* ①
B 1	P 1	Dépôt d'explosifs	Inchangé
B 2	P 5	Baraque de chantier	Nouveau
B 3	P 5	WC – Cathy cabine	Nouveau
B 4	P 5	Container maritime (20 pieds)	Nouveau

Note : Si ce tableau ne suffit pas, faites-en plusieurs copies et numérotez les pages /

1.4.6 Liste des Installations et Activités [I_N]

Doivent **impérativement** figurer dans ce tableau toutes les installations et activités (y compris les installations de regroupement, de tri et de prétraitement). ①

Installations I _N				Énergie		Emplacement		Statut de l'installation par rapport au permis précédent* ①
Identification de l'installation sur le plan descriptif*	Description ou dénomination usuelle de l'installation* <i>S'il s'agit d'un groupe ou ensemble d'installations, précisez-le au début de la dénomination et utilisez le même intitulé pour les installations appartenant à un même ensemble.</i>	Capacité nominale (Spécifiez les unités)	Capacité demandée* (si différente de la capacité nominale) (Spécifiez les unités)	Produite (P)	Utilisée (U)	Dans B _N	Sur P _N (si pas de B _N)	
I 1	Dépôts d'explosifs	-	< équivalent de 2.000 kg de TNT	-	-	B 1	P 1	Inchangé
I 2	Concassage	600 t/h	200 t/h	-	X	B -	P 2	Nouveau
I 3	Criblage	600 t/h	200 t/h	-	X	B -	P 2	Nouveau
I 4	Dalle de béton étanche pour le stockage de produits et le ravitaillement des engins	120 m ²	-	-	-	B -	P 5	Nouveau

Note : Si ce tableau ne suffit pas, faites-en plusieurs copies et numérotez les pages /

1.4.7 Liste générale des dépôts

1.4.7.1 Dépôts Substances ou mélanges [DSN] (pas les déchets)

Doivent **impérativement** figurer dans ce tableau tous les dépôts qu'il s'agisse de substance dangereuse ou non.

Sont considérés comme dangereux les substances ou mélanges dont les emballages ou les fiches de données de sécurité (FDS) présentent au moins un des pictogrammes suivants :



Identification du dépôt sur le plan descriptif*	Nom usuel et/ou description*	Quantité maximale sur le site en m3, kg, t, L	Fréquence de rotation	Dangereux (Notez le CAS ET joignez la fiche sécurité en document attaché)		Mode de stockage (Décrivez ou joignez une pièce jointe ou un plan en document attaché)	Emplacement		Statut du dépôt par rapport au permis précédent* ①
							Dans B _N	Sur P _N (si pas de B _N)	
DS 1	Explosifs	< équivalent de 2.000 kg de TNT	-	<input type="checkbox"/>	CAS - n° -		B 1	P 1	Inchangé
DS 2	Stockage en vrac de matériaux pierreux (Tout venant et produits finis)	25.000 t (brut d'abattage) + 5.000 m ³ (produits finis)	1 fois par mois	<input type="checkbox"/>	CAS - n° -	En vrac	B -	P 2 3 4 5 6	Nouveau
DS 3	Gasoil	2 x 3.000 l	5 à 6 fois par mois	<input checked="" type="checkbox"/>	CAS 68334-30-5 n° 10	Citerne double paroi sur dalle de béton étanche	B 4	P 5	Nouveau
DS 4	AD Blue	Cubi de 1 m ³	2 à 3 fois par mois	<input type="checkbox"/>	CAS 1336-21-6 n° 10	Cubi sur système de rétention et sur dalle en béton étanche	B 4	P 5	Nouveau
DS 5	Huiles	3 fûts de 220 l	1 fois par an	<input type="checkbox"/>	CAS - n° 10	Fûts sur système de rétention et sur dalle en béton étanche	B 4	P 5	Nouveau

Note : Si ce tableau ne suffit pas, faites-en plusieurs copies et numérotez les pages /

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

Service public de Wallonie territoire logement patrimoine énergie

1.4.7.2 Dépôts de Déchets [DD_N]

Identification du dépôt sur le plan descriptif*	Nom usuel et/ou description*	Quantité maximale sur le site (m ³ , kg, l, l)	Flux annuel en m ³ , kg, t, l (exprimé par an)	État physique	Mode de stockage (Décrivez ou joignez un document attaché ou un plan)	Emplacement		Statut du dépôt par rapport au permis précédent ①
						Dans BN	Sur P _N , (Si pas de B _N)	
DD						B	P	
DD						B	P	
DD						B	P	

Note : Si ce tableau ne suffit pas, faites-en plusieurs copies et numérotez les pages /

Décrivez les mesures de prévention, valorisation ou élimination des déchets ou joignez cette description en document attaché n° *

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

1.5 Urbanisme

1.5.1 Permis d'environnement ou permis unique (environnement + urbanisme) ?

Des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme sont-ils nécessaires à la réalisation du projet ?*

Oui

Le projet concerne-t-il un bien classé, un bien inscrit sur une liste de sauvegarde, un bien situé sur une zone de protection et/ou un bien classé au titre de site archéologique ?* ①

Oui, alors une demande de permis d'urbanisme doit être introduite de manière séparée

Non, alors les pièces et renseignements requis par la législation urbanistique doivent être joints en documents attaché au présent formulaire excepté la Notice d'évaluation des incidences. Cependant, **il y a lieu de compléter la suite du présent cadre.**

Non, vous êtes dispensé de remplir les questions suivantes de ce cadre 1.5 Urbanisme

1.5.2 Voirie

Une création, suppression ou modification de la voirie communale ① est-elle nécessaire à la réalisation du projet ?*

Oui, remplissez le tableau ci-dessous

Non

Voirie communale*	Nature des modifications*	Justification*

1.5.3 Description du site avant la mise en œuvre du projet

Quelle est la pente naturelle du terrain ?*

inférieure à 6%

entre 6 et 15%

supérieure à 15%

Quelle est l'occupation du sol (terres de culture, prairies, friche agricole, forêt, pelouse, bâtiment, surface imperméabilisée, friche industrielle...) ?*

Fosses de carrière

Quelles sont les conséquences du projet sur les équipements des voiries existants ?* ①

Sans objet

.....

1.5.4 Phase du chantier

Le projet entraîne-t-il ?

Des travaux de démolition ?*

- Oui, quelle est la nature de ceux-ci ?
- Non

Une modification sensible du relief du sol (remblais, déblais) ?* ①

- Oui
- Non

Un déboisement ou un abattage ?* ①

- Oui, précisez l'objet de celui-ci
- Non

2 DEUXIÈME PARTIE : EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

2.1 Introduction

Y a-t-il une étude d'incidences sur l'environnement ?* ①

Oui, joignez-la à votre dossier en document attaché n°*

Y a-t-il des recommandations avec lesquelles vous n'êtes pas d'accord ?*

Oui, listez-les et expliquez pourquoi pour chacune d'entre-elles ou joignez-les à votre dossier en document attaché n°....

.....
.....
.....
.....

Non

Non

2.2 Effets sonores

Si une étude d'incidences sur l'environnement a été réalisée, indiquez les chapitres relatifs aux effets sonores

Si ces chapitres répondent pleinement aux questions de ce cadre, passez au cadre suivant. Sinon répondez aux questions ci-après.

En l'absence d'étude d'incidences, disposez-vous d'une étude acoustique ?* ①

- Oui, joignez-la à votre dossier en document attaché n° 8
- Non, remplissez le tableau ci-dessous pour chaque source de bruit de votre établissement ①

Description de la source de bruit et/ou du bruit généré

Les installations I2 (concassage) et I3 (criblage) généreront du bruit lors de leur fonctionnement

		I 2	I 3
Installation/activité générant le bruit (reprendre l'identifiant utilisé dans le tableau du chapitre 1.4.6)		I	I
Jours et plages horaires de fonctionnement de la source de bruit		Durée, si fonctionnement discontinu (en h/j, j/an, etc.)	
Semaine	Week-ends et jours fériés		
de 7 h à 19 h	-		

Description des moyens d'atténuation du bruit (précisez si existants ou futurs) (exemples : Double-vitrage, sas d'entrée, isolation acoustique, silencieux, murs antibruit, etc.)

Les activités de concassage et de criblage se dérouleront dans la fosse Nord et n'auront lieu que durant la période « jour ».....

Joignez à votre dossier la fiche technique mentionnant la puissance acoustique de la source de bruit en document attaché n° -

Y a-t-il un système de surveillance de vos émissions sonores dans l'environnement ?*

- Oui, joignez à votre dossier le descriptif en document attaché n°
- Non

2.3 Effets sur les eaux

Si une étude d'incidences sur l'environnement a été réalisée, indiquez les chapitres relatifs aux effets sur les eaux :

Si ces chapitres répondent pleinement aux questions de ce cadre, remplissez uniquement les tableaux concernant les rejets (cadre 2.3.3) ainsi que concernant les déversements (cadre 2.3.4.1) et passez au cadre suivant. Sinon répondez aux questions ci-après.

2.3.1 Usage de l'eau

Utilisez-vous de l'eau pour vos activités ?*

Oui

a) Type d'eaux entrantes

Type d'eaux entrantes*	Volume d'eau utilisé [précisez l'unité : m ³ /j ou m ³ /an]
<input type="checkbox"/> Eau de distribution	
<input type="checkbox"/> Prise d'eau de surface ①	
<input type="checkbox"/> Prise d'eau souterraine ①	
<input type="checkbox"/> Autre, à préciser	

b) Quels sont les usages de l'eau ?

- Domestique
- Industriel (Production, nettoyage) ①
- Refroidissement ①
- Agricole ①

c) Si vous avez coché un usage industriel, quel est le volume spécifique d'eau nécessaire pour réaliser une unité de produit fini (Précisez l'unité : celle visée dans les conditions intégrales et sectorielles ou, à défaut, par m³/tonne) ?

Identification de l'installation sur le plan descriptif*	Produit fini*	Volume spécifique d'eau*

Non, justifiez* ①

Le projet ne nécessite pas l'emploi d'eau

2.3.2 Schéma des écoulements des eaux jusqu'à leurs rejets

Joignez à votre dossier le schéma en document attaché n^o -

2.3.3 Énumération des points de rejet d'eaux [RE_n]

Identification du rejet d'eau sur le plan descriptif*	Où part l'eau/nature du récepteur* ①	Statut du rejet par rapport au permis précédent* ①
RE	<input type="checkbox"/> Égout	
	<input type="checkbox"/> Eau de surface ou voies artificielles d'écoulement	
	<input type="checkbox"/> Infiltration dans le sol ①	
RE	<input type="checkbox"/> Égout	
	<input type="checkbox"/> Eau de surface ou voies artificielles d'écoulement	
	<input type="checkbox"/> Infiltration dans le sol ①	

Note : Si ce tableau ne suffit pas, faites-en plusieurs copies et numérotez les pages /

2.3.4 Eaux usées en ce compris les eaux pluviales

2.3.4.1 Points de déversement d'eau [DEV_N]

Identification du déversement sur le plan descriptif* ①	Identification du rejet sur le plan descriptif*	Installation/activité (I...), dépôt (D...) ou bâtiment (B...) générant le déversement*	Systèmes de surveillance	Résultat d'analyse	Type d'eau	Débit		Superficie collectée en m ²	Statut du déversement par rapport au permis précédent* ①
						m ³ /jour	m ³ /heure		
DEV	RE			<input type="radio"/> Oui, joignez les analyses en document attaché n° <input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> Eaux usées industrielles ①				
					<input type="radio"/> Eaux de refroidissement				
					<input type="radio"/> Eaux usées domestiques				
					<input type="radio"/> Eaux pluviales				
					<input type="radio"/> Eaux agricoles				
					<input type="radio"/> Précisez				

Note : Si ce tableau ne suffit pas, faites-en plusieurs copies et numérotez les pages /

2.3.4.2 Moyens mis en œuvre pour réduire les incidences

Copiez le tableau ci-dessous pour chaque déversement et numérotez les pages /

Déversement concerné (sur base de l'identification du tableau 2.3.4.1)* **DEV**.....

a) Comment sont déversées vos eaux usées industrielles ?

- En continu, précisez la durée du déversement h/jour j/semaine j/mois
- Par batch⁴, donnez
- La fréquence h/jour j/semaine j/mois
 - Le volume m³/batch

b) Description du traitement des eaux en place ou prévu

.....

.....

.....

.....

2.3.4.3 Réseau d'égouttage public

Le rejet d'eaux usées industrielles se fait-il dans un réseau d'égouttage public ?* ①

- Oui
- Le Oui réseau d'égouttage public aboutit-il dans une station d'épuration publique ?*
- Oui, joignez à votre dossier votre projet de contrat d'assainissement industriel en document attaché n°.....
- Non, joignez à votre dossier l'avis préalable de l'organisme d'assainissement compétent (OAA) en document attaché n°.....
- Non

⁴ Batch : traitement par lots : type de procédé industriel dans lequel le produit fini est obtenu par une série de tâches, plutôt que par une production en continu.

2.3.5 Eaux usées domestiques

2.3.5.1 Un ou des rejets de l'établissement est (sont)-il(s) situé(s) en zone d'assainissement collectif ?* ①

Oui

Sont-ils tous raccordés à l'égout public ?*

Oui

Non, pour chaque rejet non raccordé à l'égout, vous avez besoin d'une dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout et devez joindre les éléments de justification suivants* :

- Description de la voirie riveraine équipée ou destinée à être équipée d'égouts en document attaché n°
- Description des difficultés techniques rencontrées pour raccorder l'établissement à l'égout existant ou prévu (faites référence à la nature du sol, la longueur de la tranchée de raccordement, l'ampleur des dénivellations...) en document attaché n°
- Évaluation des coûts qu'engendrerait le raccordement de l'établissement à l'égout existant ou prévu et justification du caractère excessif de ces coûts en document attaché n°

Non

2.3.5.2 Un ou des rejets de l'établissement est (sont)-il(s) situé(s) dans une autre zone qu'un assainissement collectif ?*

Oui, décrivez le mode de gestion des eaux usées domestiques (fosse septique, système d'épuration individuelle auquel cas, précisez la marque, le modèle et la capacité du système d'épuration individuelle) et de l'évacuation des eaux épurées*

.....
.....
.....
.....
.....

N° d'agrément du système d'épuration individuelle*

Non

2.4 Effets sur l'air

Si une étude d'incidences sur l'environnement a été réalisée, indiquez les chapitres relatifs aux effets sur l'air

Si ces chapitres répondent pleinement aux questions de ce cadre, remplissez uniquement le tableau concernant les rejets (cadre 2.4.1.1) et passez au cadre suivant. Sinon répondez aux questions ci-après.

2.4.1 Rejets atmosphériques

Le projet ou l'établissement engendre-t-il des rejets atmosphériques ?* ①

Oui, remplissez les tableaux ci-dessous

Non, justifiez* ②

2.4.1.1 Caractéristiques des rejets canalisés

Identification du rejet atmosphérique sur le plan descriptif ⁵	N° installation (I....) ou dépôt (D....)	Hauteur du débouché par rapport au sol (mètres)	Nature des effluents	Résultats d'analyse des effluents* (si oui, joignez les analyses à votre dossier)	Joignez la documentation technique ⁵ en document attaché	Statut du rejet par rapport au permis précédent ①
RA 1	I2 et I3	3	Gaz de combustion	<input type="radio"/> Oui, document attaché n° <input checked="" type="radio"/> Non	n° -	Nouveau
RA				<input type="radio"/> Oui, document attaché n° <input type="radio"/> Non	n°	

Note : Si ce tableau ne suffit pas, faites-en plusieurs copies et numérotez les pages /

⁵ Documentation technique des mesures d'épuration des rejets et des systèmes de surveillance

2.4.1.2 Caractéristiques des rejets non canalisés (diffus)

Identification de l'installation ou du dépôt sur le plan descriptif*	Nature du rejet* ①	Joignez la documentation des systèmes de surveillance en document attaché*
		n°
		n°
		n°

Note : Si ce tableau ne suffit pas, faites-en plusieurs copies et numérotez les pages /

Y a-t-il des résultats d'analyse de ces rejets ?* ①

- Oui, joignez les analyses en document attaché n°*
- Non

2.4.2 Le projet engendre-t-il des émissions olfactives perceptibles à l'extérieur de l'établissement ?*

Oui, remplissez les tableaux ci-dessous

Non, justifiez* ①
 Le projet n'est pas de nature à générer des émissions olfactives

.....

.....

Identification de l'installation ou du dépôt sur le plan descriptif*	Évacuation*	Nature des émissions ①	Mesures de prévention pour réduire les odeurs
	<input type="radio"/> Verticale <input type="radio"/> Non canalisée <input type="radio"/> Non verticale		
	<input type="radio"/> Verticale <input type="radio"/> Non canalisée <input type="radio"/> Non verticale		
	<input type="radio"/> Verticale <input type="radio"/> Non canalisée <input type="radio"/> Non verticale		

Note : Si ce tableau ne suffit pas, faites-en plusieurs copies et numérotez les pages /

Disposez-vous d'une étude de dispersions d'odeur ?* ①

Oui, joignez-la à votre dossier en document attaché n°*

Non

2.5 Effets sur les sols et les eaux souterraines

Si une étude d'incidences sur l'environnement a été réalisée, indiquez les chapitres relatifs aux effets sur les sols et eaux souterraines

Même si une étude d'incidences sur l'environnement a été réalisée, remplissez les cadres 2.5.1 Etat du sol et 2.5.2 Obligations liées au sol.

Si l'étude d'incidences sur l'environnement répond pleinement aux questions du cadre 2.5.3 Impact du projet, il n'est pas nécessaire de le remplir.

2.5.1 Etat du sol

Le terrain visé comporte-t-il au moins une pollution connue du sol ou des eaux souterraines ?*

Oui

Votre demande de permis comprend-elle l'introduction d'un projet d'assainissement ?* Ⓢ

Oui, joignez à votre dossier le projet d'assainissement en document attaché n°

Non

Non

2.5.2 Obligations liées au sol

Si votre demande est relative à un établissement existant et concerne ①

a) Le maintien en activité de l'établissement, avec ou sans extension des activités :

Une ou plusieurs installations ou activités autorisées actuellement présentent-elles un risque pour le sol ?*

- Oui : une étude d'orientation, destinée à vérifier la présence éventuelle d'une pollution du sol et le cas échéant de la décrire et d'en estimer l'ampleur, doit être réalisée
- Non

b) Une extension ou une transformation des activités de l'établissement (permis demandé uniquement pour cette partie) :

Une ou plusieurs installations ou activités autorisées actuellement présentent-elles un risque pour le sol ?*

- Oui, une ou plusieurs de ces installations ou activités prennent-elles fin ?*
- Oui : une étude d'orientation, destinée à vérifier la présence éventuelle d'une pollution du sol et le cas échéant de la décrire et d'en estimer l'ampleur, doit être réalisée
- Non
- Non

Si une étude d'orientation est exigée, disposez-vous d'une dérogation ou d'une dispense ? ①

- Oui, suite à votre demande, vous avez reçu une décision du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (Direction de l'Assainissement des Sols) accordant cette dérogation ou cette dispense
- Oui, suite à votre demande, vous n'avez pas reçu de décision dans les délais impartis, mais le rapport de l'expert agréé sol conclu à la non-nécessité de réaliser une étude d'orientation
- Non, indiquez le numéro de dossier de l'étude d'orientation (EO) que vous avez envoyée au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (Direction de l'Assainissement des Sols)* n°

Votre projet concerne-t-il une installation ou une activité présentant un risque pour le sol ?* ①

- Oui, joignez à votre dossier l'extrait conforme de la Banque de Données de l'Etat des Sols en document attaché n° 5

Décrivez les éventuels impacts des données de la Banque de Données de l'Etat des Sols –BDES– sur le projet visé (par exemple : une pollution du sol mentionnée, la présence d'un Certificat de Contrôle du Sol comprenant des mesures de sécurité, des mesures de suivi ou des restrictions d'usage...) et donnez un justificatif des mesures prévues pour en tenir compte dans le cadre du projet visé :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

- Non

2.5.3 Impact du projet

Quels sont les impacts significatifs potentiels du projet sur le sol et des eaux souterraines ? ①

Présence de plusieurs dépôts de substances (gasoil, huiles et AD Blue) au droit du site – Risque de pollution en cas de fuites / ruptures des fûts, cubi et/ou citerne – Risque d'épanchement lors du ravitaillement des engins

Quelles sont les mesures de protection du sol et des eaux souterraines ? ①

Décrivez les mesures existantes

Sans objet

Décrivez les mesures prévues

Citerne de mazout double paroi sur dalle de béton étanche

Fûts et cubi sur système de rétention et sur dalle de béton étanche

Tous les ravitaillements se feront sur la dalle en béton étanche pour éviter tout épanchement et pouvoir récupérer la pollution le cas échéant Afin de limiter les impacts du projet sur les sols et les eaux souterraines, des kits anti-pollution seront prévus dans les engins et bâtiments pour intervenir rapidement en cas d'accident et éviter ainsi toute propagation de polluants dans les sols

2.6 Effets liés à la circulation des véhicules (charroi)

Si une étude d'incidences sur l'environnement a été réalisée, indiquez les chapitres relatifs aux effets liés à la circulation des véhicules (charroi)

Si ces chapitres répondent pleinement aux questions de ce cadre, passez au cadre suivant. Sinon répondez aux questions ci-après.

Nature ①	Véhicule		Mouvement	
	Nombre total de mouvements	Type de véhicule ①	Fréquence	Horaire
Véhicules personnels (y compris voitures de société)	6	Voitures	12	7h - 19h
Véhicules visiteurs	-	-	-	-
Véhicules de service	-	-	-	-
Livraisons - Enlèvements	-	-	-	-

Parking	Interne	Externe
Nombre de places	6	-

Décrivez succinctement le charroi du personnel, de la clientèle, des fournisseurs et des transporteurs pour les aspects suivants : Mode d'accès au site, plan de circulation interne et externe, réseau routier environnant, itinéraire local prévu OU joignez cette description en document attaché n°

Du point de vue du personnel, seuls les six ouvriers accèdent au site quotidiennement avec leur véhicule personnel. De temps à autre, d'autres personnes de la société peuvent également accéder au site en voiture mais cela reste anecdotique.

Les produits finis et le tout-venant sont chargés sur site et transportés par camions par un sous-traitant.

Décrivez les éventuelles nuisances liées à la circulation des véhicules (charroi) et les moyens mis en place pour les réduire ou les supprimer*

Le charroi peut engendrer du bruit et des poussières mais celui-ci n'aura lieu que durant la période de « jour » et sera assez limité. Pour pallier à ces éventuels impacts, les pistes sont régulièrement arrosées par un sous-traitant.

2.7 Effets générés par les vibrations

Si une étude d'incidences sur l'environnement a été réalisée, indiquez les chapitres relatifs aux effets par les vibrations

Si ces chapitres répondent pleinement aux questions de ce cadre, passez au cadre suivant. Sinon répondez aux questions ci-après.

Le projet occasionne-t-il des vibrations susceptibles d'être ressenties hors de l'établissement ?*

Oui, remplissez le tableau ci-dessous

Non, justifiez ①

Les activités envisagées ne produiront aucune vibration.....

Identification de l'installation ou du dépôt sur le plan descriptif*	Vibrations intermittentes*	Vibrations continues*	Système de surveillance et résultat de mesure (ou performance garantie)	Mesures de prévention pour réduire les vibrations
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

Note : Si ce tableau ne suffit pas, faites-en plusieurs copies et numérotez les pages /

2.8 Effets sur un site Natura 2000 et sur la Biodiversité

Si une étude d'incidences sur l'environnement a été réalisée, indiquez les chapitres relatifs aux effets sur un site Natura 2000 et sur la Biodiversité

Si ces chapitres répondent pleinement aux questions de ce cadre, passez au cadre suivant. Sinon répondez aux questions ci-après.

Le projet est-il susceptible d'affecter un site Natura 2000 ?*

- Oui, quels sont les impacts et quelles sont les mesures prises pour les limiter ?*
- Non, justifiez* ①

Aucun site Natura 2000 n'est recensé à proximité du périmètre de la demande.....

Le projet est-il susceptible d'affecter une ou plusieurs espèces protégées par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ?* ①

- Oui, quels sont les impacts et quelles sont les mesures prises pour les limiter ?*
- Non, justifiez* ①

Bien que le site soit classé en SGIB, il est communément admis désormais qu'une carrière en activité (moyennant une attention particulière) est propice au développement de la biodiversité....

Le projet est-il susceptible d'affecter la biodiversité de manière significative ?*

- Oui, quels sont les impacts et quelles sont les mesures prises pour les limiter ?*
- Non, justifiez* ①

Bien que le site soit classé en SGIB, il est communément admis désormais qu'une carrière en activité (moyennant une attention particulière) est propice au développement de la biodiversité....

2.9 Effets supplémentaires

2.9.1 Effets cumulatifs

Si une étude d'incidences sur l'environnement a été réalisée, indiquez les chapitres relatifs aux effets cumulatifs

Si ces chapitres répondent pleinement aux questions de ce cadre, passez au cadre suivant. Sinon répondez aux questions ci-après.

Y a-t-il, à proximité de votre projet, d'autres établissements ou d'autres projets autorisés générant des effets indirects, synergiques ou cumulatifs aux vôtres ?* ①

Oui, précisez la **Carrière de Marchempré est autorisée à l'extraction**

Non, justifiez ①

2.9.2 Impact sur des territoires voisins

Si une étude d'incidences sur l'environnement a été réalisée, indiquez les chapitres relatifs aux impacts sur des territoires voisins

Si ces chapitres répondent pleinement aux questions de ce cadre, passez au cadre suivant. Sinon répondez aux questions ci-après.

Votre projet est-il susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement d'une autre Région, d'un autre État membre de l'Union Européenne ou d'un État faisant partie de la Convention d'Espoo ?* ①

Oui, identifiez les États et régions concernés et quelles sont les incidences

Non, justifiez ①

La Flandre est située à plus de 25 kilomètres au Nord de la Carrière de Marchempré et la France à une quarantaine de kilomètres au Sud.....

2.9.3 Autres effets

Si une étude d'incidences sur l'environnement a été réalisée, indiquez les chapitres relatifs aux autres effets

Si ces chapitres répondent pleinement aux questions de ce cadre, passez au cadre suivant. Sinon répondez aux questions ci-après.

Le projet génère-t-il d'autres effets significatifs sur l'environnement que ceux mentionnés précédemment (tels que notamment le patrimoine culturel, les biens matériels, le paysage, la santé humaine, les terres, le sous-sol, l'énergie et le climat) ?

Oui, identifiez ces effets

Disposez-vous d'un système de surveillance pour ces autres effets sur l'environnement ?

- Oui, joignez une description des systèmes de surveillance pour chaque type d'effet en document(s) attaché(s) n°
- Non
- Non

2.9.4 Y-a-t-il des interactions entre les différents effets du projet ?

Oui, identifiez ces interactions

.....
.....
.....

Non

2.10 Mesures palliatives ou protectrices

Si une étude d'incidences sur l'environnement a été réalisée, indiquez les chapitres relatifs aux mesures palliatives ou protectrices.....
.....

Si ces chapitres répondent pleinement aux questions de ce cadre, passez au cadre suivant. Sinon répondez aux questions ci-après.

Justifiez les choix et de l'efficacité des mesures palliatives ou protectrices éventuelles ou de l'absence de ces mesures *

Afin de répondre aux principaux impacts du projet, les installations de concassage et de criblage prendront place dans la fosse Nord et ne fonctionneront (au maximum) que durant les heures de « jour » (7h – 19h). De même, afin de maîtriser le risque de pollution des sols et eaux souterraines du fait de la présence de divers stockages (gasoil, huiles et AD Blue) sur site, la citerne sera double paroi, les cubis et fûts seront placés sur système de rétention et l'ensemble des stockages seront placés sur une dalle de béton étanche. Tout ravitaillement et manutention des stockages se dérouleront au droit de la dalle en béton étanche afin de pouvoir, si nécessaire, récupérer le produit rapidement et facilement. Enfin, afin de limiter les impacts du projet sur les sols et les eaux souterraines, des kits anti-pollution seront prévus dans les engins et bâtiments pour intervenir rapidement en cas d'accident et éviter ainsi toute propagation de polluants dans les sols

.....

3 TROISIÈME PARTIE : DOCUMENTS À JOINDRE À LA DEMANDE

3.1 Confidentialité

La demande contient-elle des données à caractère confidentiel, liées aux secrets de fabrication et aux brevets ou au risque de sécurité (par exemple les mesures ou risques liés au contre-terrorisme) ?*

- Oui, placez-les dans une enveloppe scellée à l'attention du Fonctionnaire Technique et inscrivez-le également dans la liste des documents à joindre en cochant la case confidentielle
- Non

3.2 Documents à joindre par le demandeur

Les documents déjà renseignés sont obligatoires pour que le dossier soit considéré comme complet au sens des articles 19 et 85 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Si vous remplissez d'autres formulaires (Annexes), et que vous y joignez d'autres documents attachés, complétez également ce tableau pour renseigner ces documents (ex. : plan de puits, étude hydrogéologique, etc.)

n° de document attaché	Type	Objet	Document confidentiel
1	Virement	Copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit de virement du droit de dossier (art. 177 du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement).	<input type="checkbox"/>
2	Plan de situation	Situation de l'établissement sur une carte à l'échelle adaptée	<input type="checkbox"/>
3	Plan cadastral (à l'exception de la rubrique 92.61.10)	Le plan comprend les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de a) 50 mètres mesuré à partir des limites de la ou des parcelles cadastrales concernées par le projet lorsque celui-ci n'est pas soumis à étude d'incidences sur l'environnement ; b) 200 mètres mesuré à partir des limites de la ou des parcelles cadastrales concernées par le projet lorsque celui-ci est soumis à étude d'incidences sur l'environnement ;	<input type="checkbox"/>
4	Plan descriptif	Plan descriptif de l'établissement (voir cadre 1.4.4 Plan descriptif)	<input type="checkbox"/>
5	Risque pour le sol	Informations requises en raison du fait que le projet est concerné par une activité présentant un risque pour le sol	<input type="checkbox"/>
6	Permis	Documents attestant des autorisations d'exploiter et autorisations antérieures	<input type="checkbox"/>
7	Urbanisme	Volet urbanistique	<input type="checkbox"/>
8	Bruit	Etude acoustique	<input type="checkbox"/>
9	Carrières	Annexe 1/16 – Formulaire relatif aux carrières	<input type="checkbox"/>
10	Sécurité	Fiches de sécurité	<input type="checkbox"/>
11			<input type="checkbox"/>
12			<input type="checkbox"/>
13			<input type="checkbox"/>
14			<input type="checkbox"/>
15			<input type="checkbox"/>
16			<input type="checkbox"/>
17			<input type="checkbox"/>
18			<input type="checkbox"/>
19			<input type="checkbox"/>
20			<input type="checkbox"/>

Note : Si ce tableau ne suffit pas, faites-en plusieurs copies et numérotez les pages /

4 QUATRIÈME PARTIE : UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la réglementation en matière de protection des données, les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par le Département des Permis et Autorisations du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Sauf mention contraire dans ce formulaire et le respect des règles en matière d'accès à l'information environnementale, ces données ne seront communiquées qu'à l'Administration de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, aux Communes sur le territoire de laquelle une enquête publique est organisée, aux Instances d'avis lors de l'instruction de la demande de permis et du recours, au Conseil d'Etat en cas de recours en suspension ou annulations et aux Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire en cas de litige.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis est valide, ainsi qu'un délai complémentaire permettant le suivi du contentieux éventuel.

Au-delà de ce délai, les données seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW de savoir qu'un permis vous a été attribué et que la date de validité est échu.

Vous pouvez rectifier vos données, retirer votre demande de permis ou limiter le traitement en contactant le responsable du traitement via courriel à l'adresse cpd.dgo3@spw.wallonie.be ou à l'adresse postale suivante :

SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Département des Permis et Autorisations
Avenue Prince de Liège, 15
5100 Jambes

Sur demande via [formulaire](http://www.wallonie.be/fr/demarche/detail/138958) (<http://www.wallonie.be/fr/demarche/detail/138958>), vous pouvez avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le **Délégué à la protection des données** du Service public de Wallonie en assurera le suivi.

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le **Portail de la Wallonie** (www.wallonie.be).

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be.

Je confirme avoir pris connaissance des informations relatives à l'utilisation des données personnelles et marque mon consentement*

A annexer à votre demande

Demandeur(s) de type personne physique⁶

Renseignez le Numéro d'Identification National belge (N° NISS) de la (des) personne(s) physique(s) (citoyens, indépendants...) qui demande(nt) le permis d'environnement ou le permis unique :

n° NISS*	Nom*	Prénom*

Cette page n'est pas annexée à l'enquête publique

⁶ Les Numéros d'Identification National belge seront utilisés par le Département des Permis et Autorisations du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et par la/les communes concernées par la demande en vue d'assurer le suivi de votre dossier mais ne seront pas communiquées à d'autres services, ni reprises dans les informations soumises à enquête publique.

ANNEXE 1

B.1 COPIE DU RECEPISSE DU VERSEMENT OU DE L'AVIS DE DEBIT DU VIREMENT DU DROIT DU DOSSIER (ART. 177 DU DECRET DU 11/03/1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT)

Etant donné que la présente demande est relative à un établissement de classe 2, versement de 125 euros au Département des Permis et Autorisations (DPA)

Pour les établissements du ressort de la DPA du NAMUR - LUXEMBOURG :

Avenue Reine Astrid, 39 à 5000 NAMUR

IBAN : BE66 0912 1502 1343

B/C : GKCCBEBB

La copie du récépissé du versement du droit de dossier est reprise ci-après.



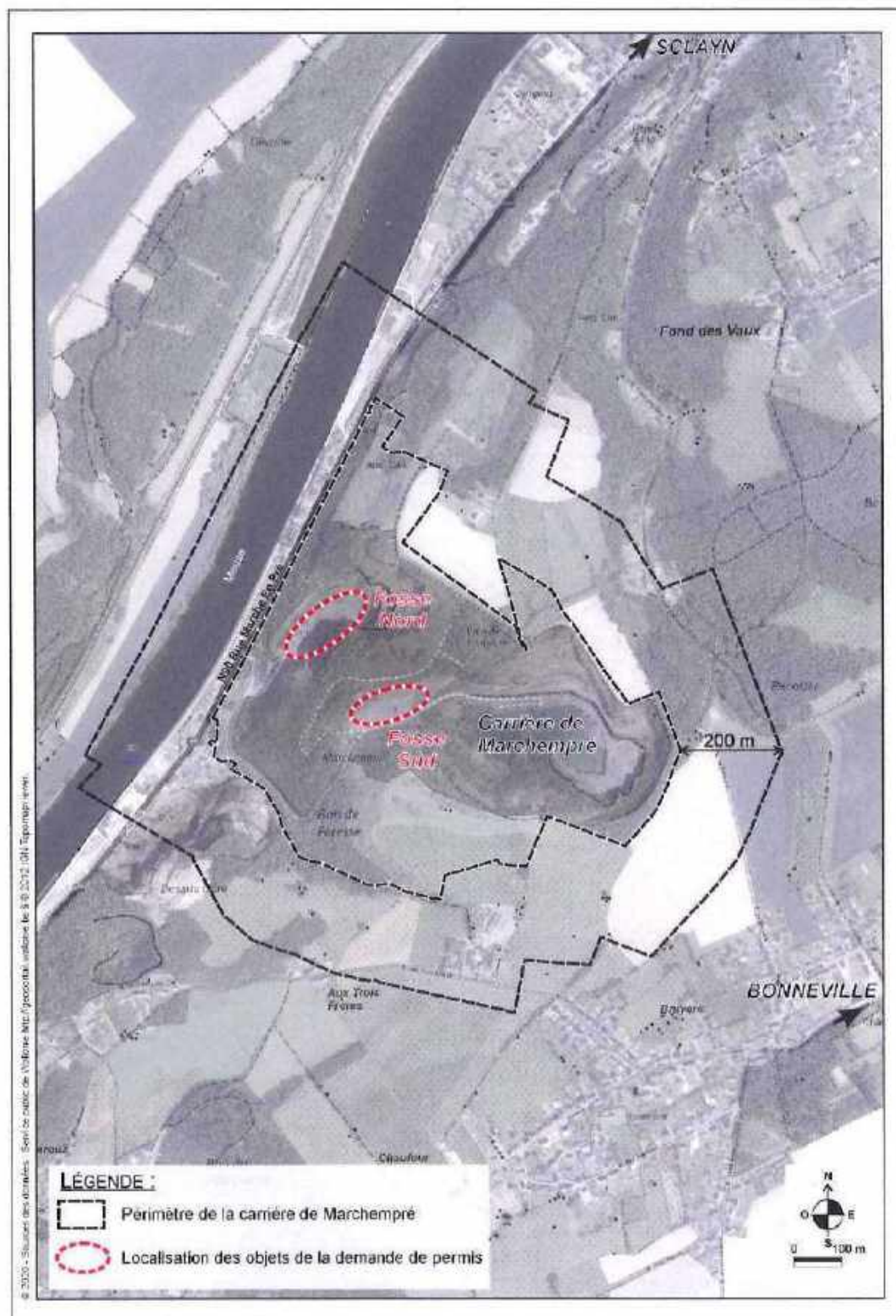
Détail historique

Compte: BE84 0682 5117 5059 ARCEA SC
Numéro de transaction: -
Date de comptabilisation: 08/07/2020
Date valeur: 08/07/2020
Montant: -125,00 EUR
Message:

VIREMENT BELFIUS DIRECT NET VERS BE66 0912 1502 1343 DPA Namur-Luxembourg DPO Classe 2 - Carrière de Marchépre REF. : 0901813378062 VAL. 08-07

ANNEXE 2

C.1 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT SUR LA CARTE IGN AU 1/10.000



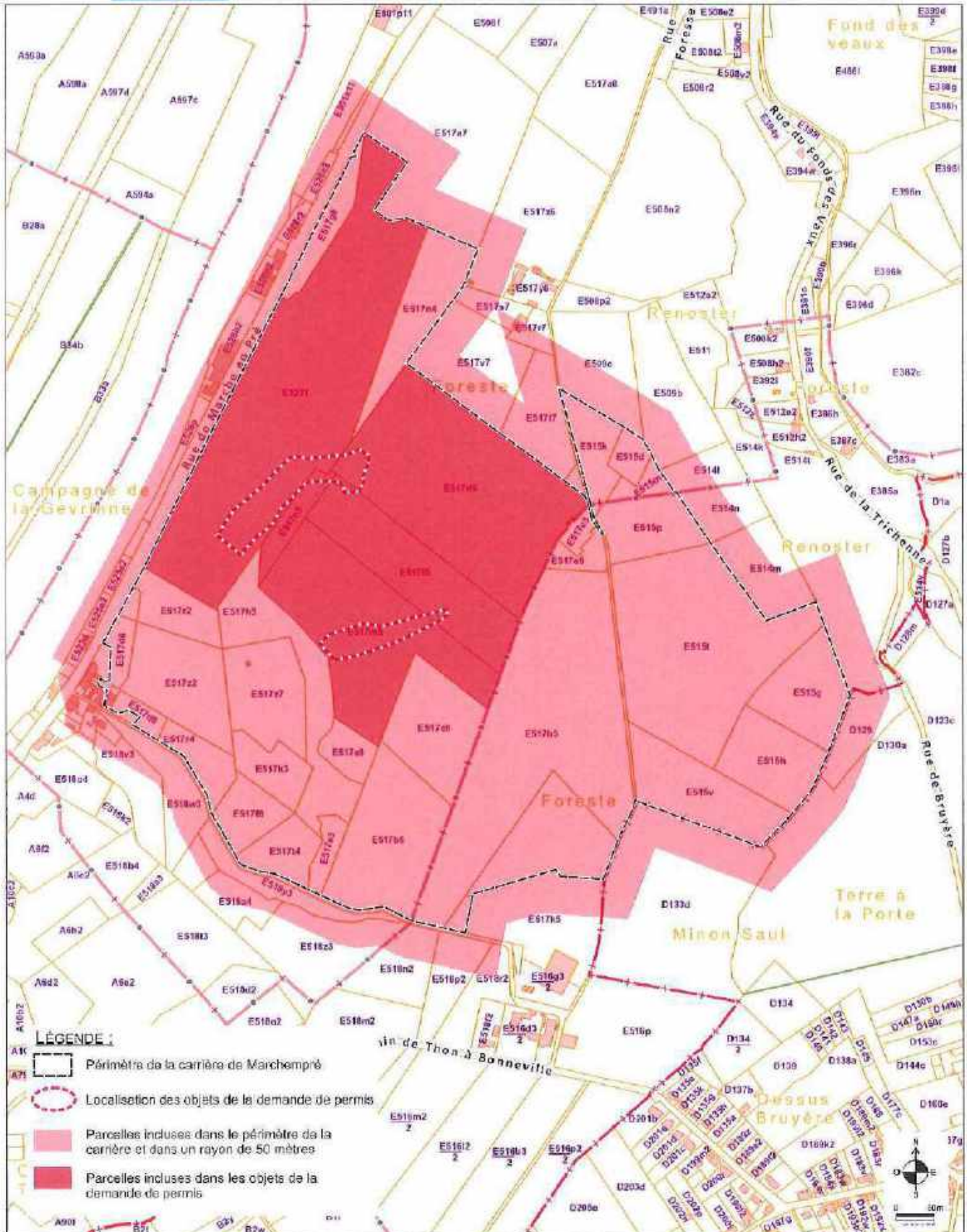
ANNEXE 3

D.1 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL COMPRENANT LES PARCELLES OU PARTIE DE PARCELLES SITUEES DANS UN RAYON DE 50 METRES AUTOUR DU PERIMETRE CIRCONSCRIVANT LE LIEU D'IMPLANTATION DE L'ETABLISSEMENT CONCERNE PAR LA DEMANDE

Les parcelles concernées directement par la demande sont reprises dans le tableau ci-dessous :

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire
Parcelle 2	ANDENNE	8 DIV / SCLAYN	E	527f	Groupe Lhoist
Parcelle 3	ANDENNE	8 DIV / SCLAYN	E	517d ⁵	Groupe Lhoist
Parcelle 4	ANDENNE	8 DIV / SCLAYN	E	517l ⁵	Groupe Lhoist
Parcelle 5	ANDENNE	8 DIV / SCLAYN	E	517m ⁵	Groupe Lhoist
Parcelle 6	ANDENNE	8 DIV / SCLAYN	E	517n ⁵	Groupe Lhoist

Vous trouverez ci-après, issus du site CadGIS, un plan cadastral renseignant les parcelles concernées et reprenant les parcelles situées dans un rayon de 50 mètres autour du périmètre de l'établissement concerné par la demande.

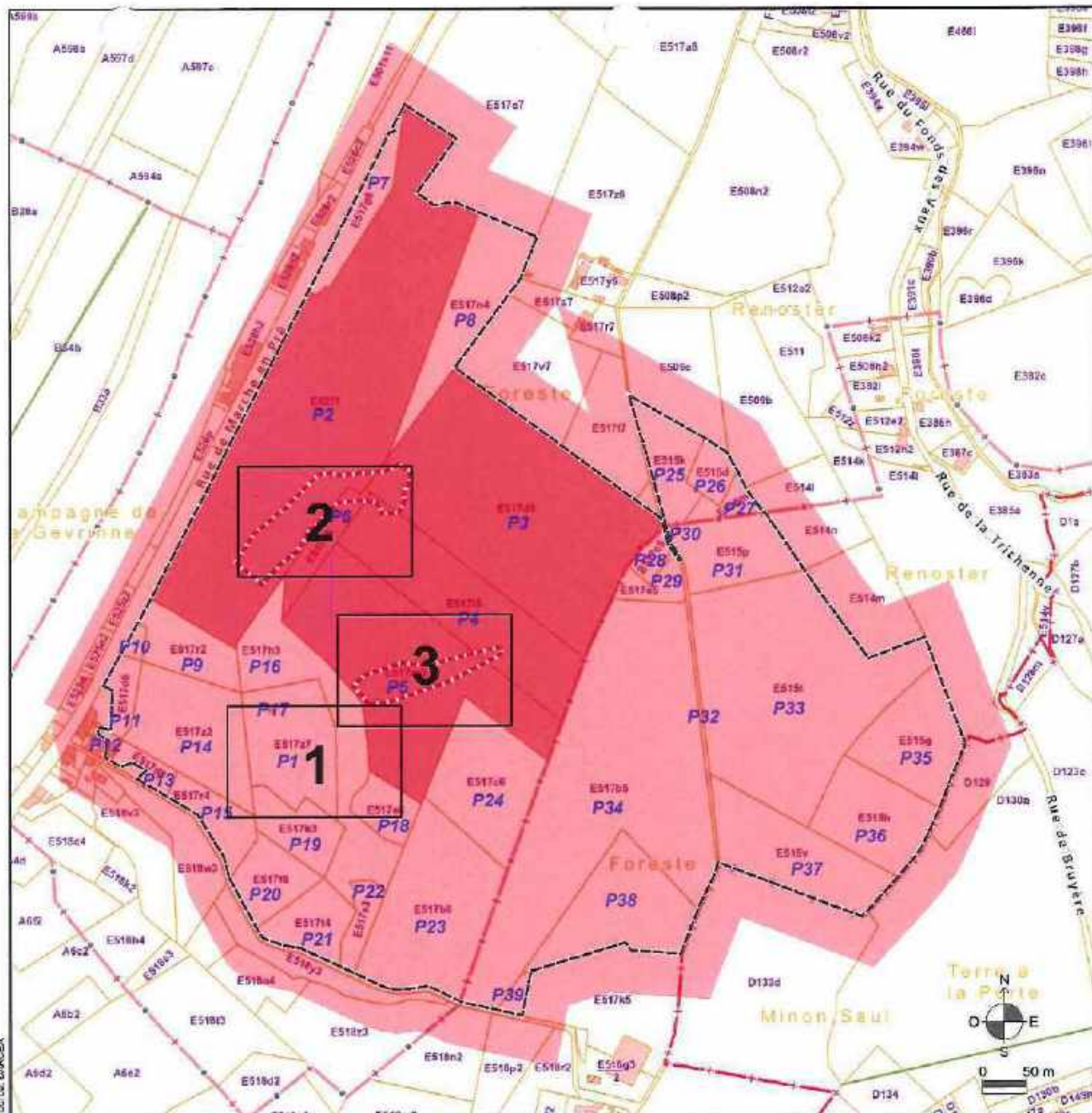


Listing parcelles cadastrales

N° parcelles concernées par la demande (Fosse Nord et Fosse Sud)		N° parcelles comprises dans le périmètre de l'exploitation		N° parcelles comprises dans un périmètre de 50 m // à l'exploitation	
E 527 F E 517 D5 E 517 L5 E 517 M5 E 517 N5	ANDENNE / 8 DIVISION SCLAYN / SECTION E	E 527 F E 517 D5 E 517 L5 E 517 M5 E 517 N5 E 517 G8 E 517 N4 E 517 R2 E 517 P2 E 517 D6 E 517 C8 E 517 D8 E 517 Z2 E 517 R4 E 517 H3 E 517 Z7 E 517 Y7 E 517 E8 E 517 K3 E 517 F8 E 517 T4 E 517 E3 E 517 B6 E 517 C6 E 515 K E 515 D E 515 M	ANDENNE / 8 DIVISION SCLAYN / SECTION E	E 518 Z3 E 518 Y3 E 518 A4 E 518 N2 E 518 W3 E 518 V3 E 518 R3 E 518 X3 E 520 W E 520 V E 520 T E 519 K E 519 L E 517 X7 E 517 P7 E 517 L8 E 517 K8 E 517 H8 E 517 B8 E 521 Z E 521 G2 E 521 H2 E 523 D E 525 E2 E 525 Z2 E 525 A3 E 526 P E 526 K E 526 S E 526 R E 528 H2 E 528 N2 E 528 P2 E 528 D2 E 528 R2 E 528/02 E 528 S2 E 501 S11 E 528 C2 E 529 N2 E 529 P2 E 517 E7 E 517 Z6 E 517 K6 E 517 S7 E 517 V7 E 517 T7 E 517 Y4 E 517 R7 E 509 C E 509 B E 514 L	ANDENNE / 8 DIVISION SCLAYN / SECTION E
		E 515 C5 E 517 E5 E 515 L E 515 P E 515/02 E 515 T E 517 B5 E 515 G E 515 H E 515 V E 517 D5 E 517 G5	ANDENNE / 4 DIVISION BONNEVILLE / SECTION E	E 514 N E 514 M E 514 T E 517 K5 E 518 R2 E 518 P2 E 518 N2 D 129 D130 A D 133 D	ANDENNE / 4 DIVISION BONNEVILLE / SECTION E ANDENNE / 4 DIVISION BONNEVILLE / SECTION D

ANNEXE 4

E.1 PLAN DESCRIPTIF DE L'ETABLISSEMENT







**Plan descriptif de l'établissement
Parcelaire**

Parcelles : Px

1

Zoom sur les installations

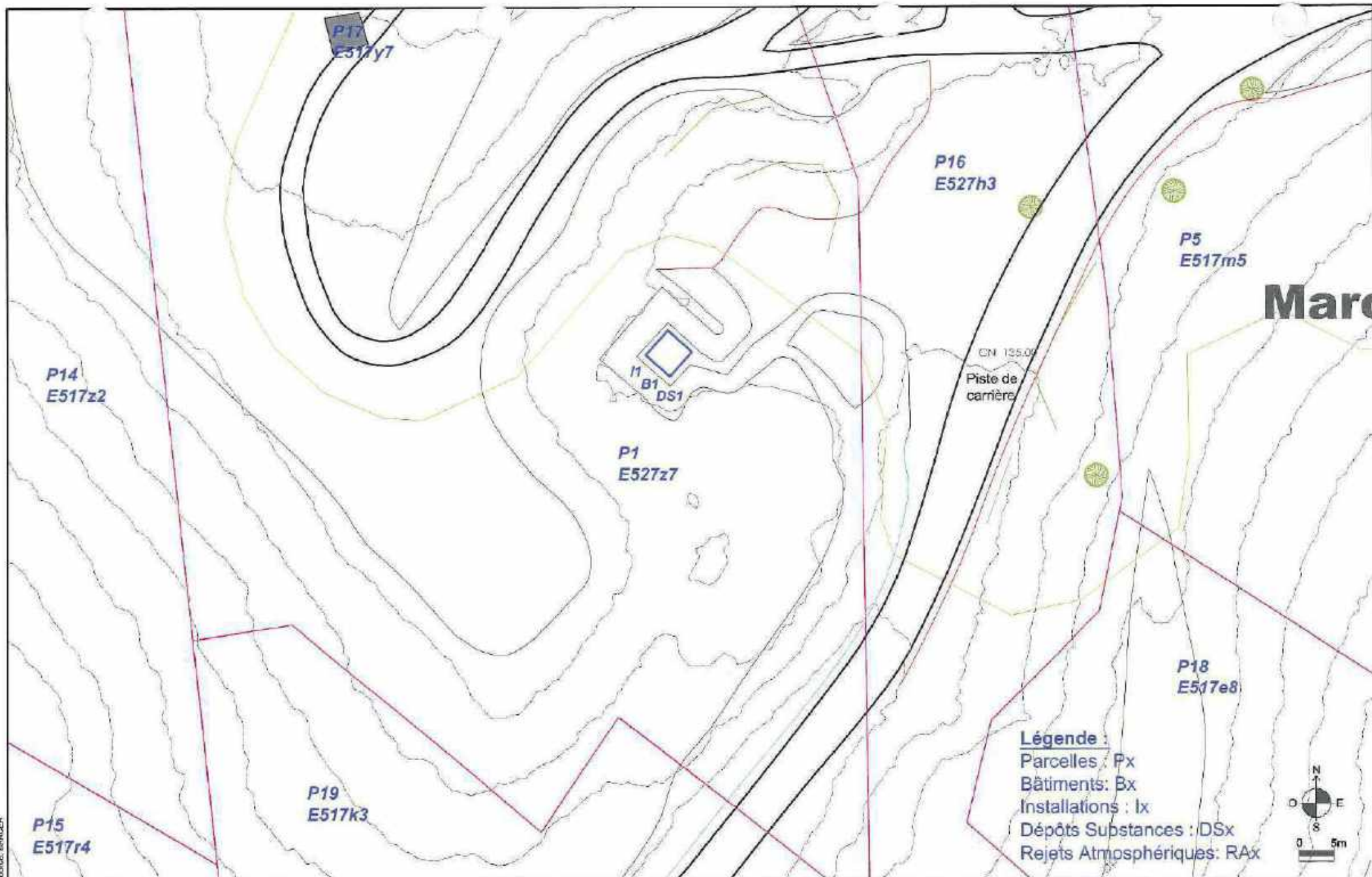
LÉGENDE :

-  Périmètre de la carrière de Marchempré
-  Localisation des objets de la demande de permis
-  Parcelles incluses dans le périmètre de la carrière et dans un rayon de 50 mètres
-  Parcelles incluses dans les objets de la demande de permis

Mise en oeuvre de diverses installations et activités au droit de la Carrière de Marchempré - Plan descriptif de l'établissement

Références: 20539ARC	Maître de l'ouvrage: Botanics de Marchelles-Dames SA.	Stade d'avancement: Demande de permis unique	N° du plan: Installations 00	Date: 30/06/2020	Auteur de projet: Nicolas OCKERMAN	Gestionnaire de dossier: Nicolas OCKERMAN	Collaborateur(s) - trace(s) : Jérémy DEFRIS, Romain DUMONT
-------------------------	--	---	---------------------------------	---------------------	---------------------------------------	--	---



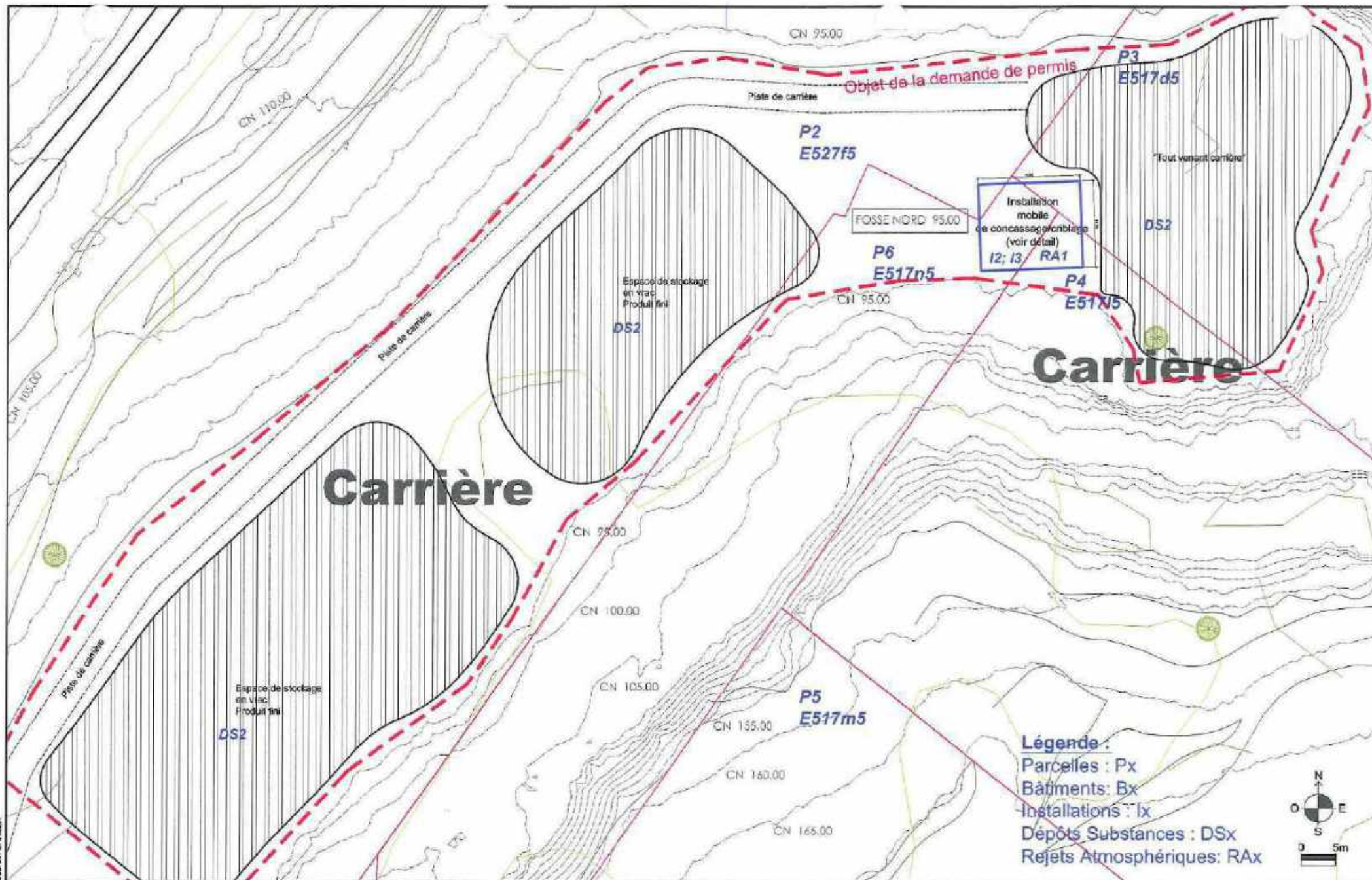


Mise en oeuvre de diverses installations et activités au droit de la Carrière de Marchempré - Plan descriptif des installations déjà autorisées (dépôt d'explosifs)


Références: 20539ARC	Maitre de l'ouvrage: Dolomies de Marche-les-Dames S.A.	Stade d'avancement: Demande de permis unique	N° du plan: Installations 01	Date: 30/06/2020	Auteur du projet: Nicolas COKERMAN	Gestionnaire de dossier: Nicolas COKERMAN	Collaborateur(s) - trice(s) : Jeremy DEPRES, Roxane DUMONT
-------------------------	---	---	---------------------------------	---------------------	---------------------------------------	--	---

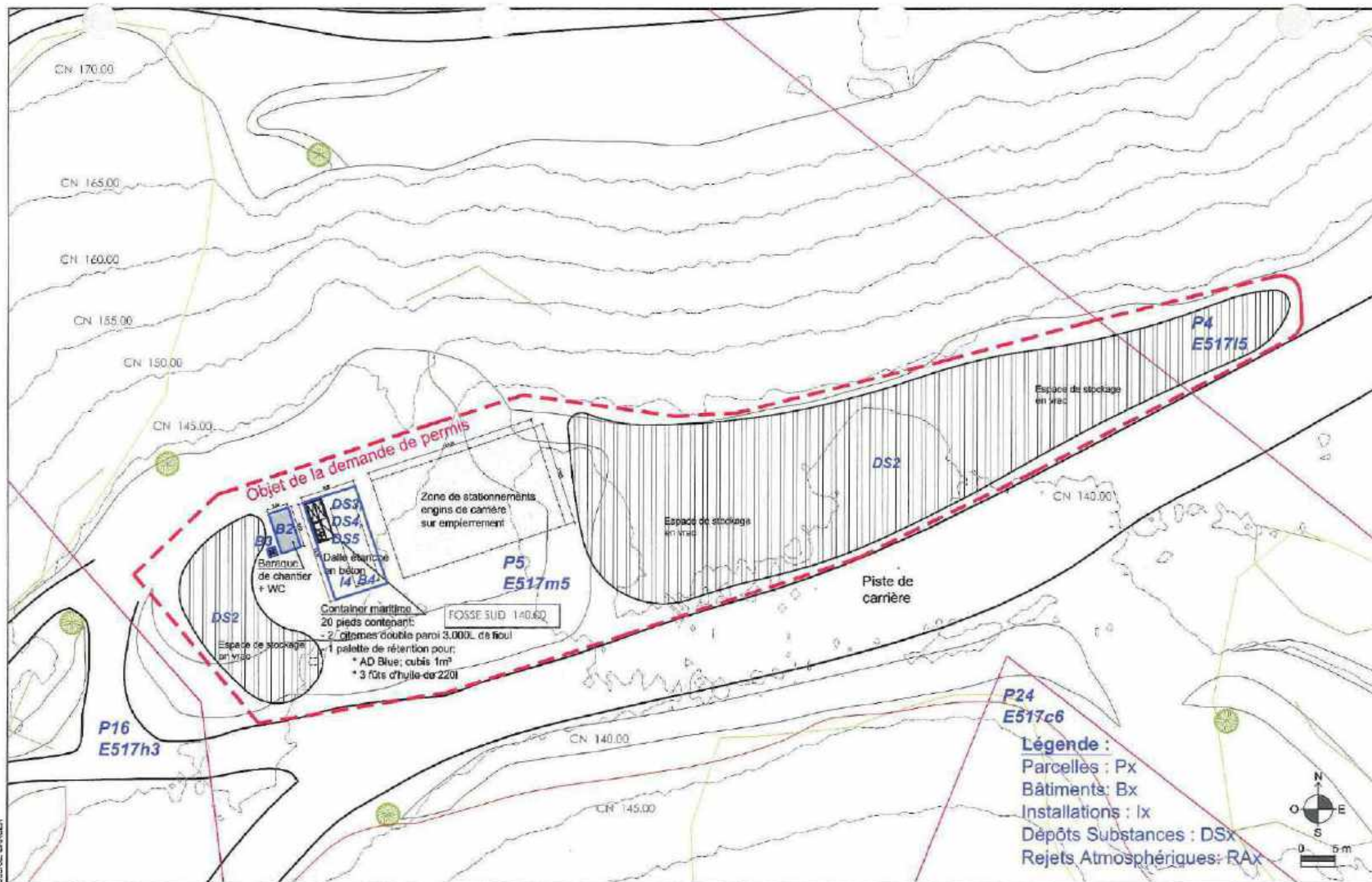


Source: BERCEA



Mise en œuvre de diverses installations et activités au droit de la Carrière de Marchempéré - Plan descriptif de l'établissement (zoom fosse Nord)

Références: 20539ARC	Maître de l'ouvrage: Dufornies de Marché-les-Dames SA.	Stade d'avancement: Demande de permis unique	N° du plan: Installations 02	Date: 30/06/2020	Auteur de projet: Nicolas OCKERMAN	Gestionnaire de dossier: Nicolas OCKERMAN	Collaborateur(s) - trice(s): Jérémy DEPRIS, Romain DUMONT	
--------------------------------	--	--	--	----------------------------	--	---	---	---



Mise en œuvre de diverses installations et activités au droit de la Carrière de Marchempré - Plan descriptif de l'établissement (zoom fosse Sud)

Références: 20539ARC	Maître de l'ouvrage: Colomies de Marche-les-Dames S.A.	Stade d'avancement: Demande de permis unique	N° du plan: Installations 03	Date: 30/06/2020	Auteur de projet: Nicolas OCKERMAN	Gestionnaire de dossier: Nicolas OCKERMAN	Collaborateur(s) - trice(s): Jérémy DEPRIS, Romain DUMONT
--------------------------------	--	--	--	----------------------------	--	---	---

ANNEXE 5

F.1 INFORMATIONS REQUISES EN RAISON DU FAIT QUE LE PROJET EST CONCERNE PAR UNE ACTIVITE PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL

Conformément à l'article D.67, § 3, du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, lorsque le projet concerne une installation ou une activité présentant un risque pour le sol (en l'occurrence la rubrique 63.12.14.02) au sens du décret du 1^{er} Mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement de sols, la description du projet visée comporte :

- un extrait conforme de la Banque de Données de l'Etat des Sols ;
- un descriptif des éventuels impacts des données de la Banque de Données de l'Etat des Sols sur le projet visé et un justificatif des mesures prévues pour prendre en compte lesdites données dans le cadre du projet visé.

F.1.1 EXTRAITS CONFORMES DE LA BANQUE DE DONNÉES DE L'ETAT DES SOLS

Les extraits conformes de la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES) de chaque parcelle du périmètre de la demande sont repris ci-après.

Le tableau ci-après reprend la situation à la BDES pour chacune des parcelles concernées.

N° de parcelle	Situation à la BDES (en couleur pêche ¹ ou couleur lavande ²)
527F	-
517D5	-
517L5	-
517M5	-
517N5	-

F.1.2 DESCRIPTIF DES ÉVENTUELS IMPACT DES DONNÉES DE LA BANQUE DE DONNÉES DE L'ETAT DES SOLS SUR LE PROJET VISÉ ET JUSTIFICATIF DES MESURES PRÉVUES POUR LEUR PRISE EN COMPTE

Le terrain étudié n'étant pas inscrit à la Banque de Donnée de l'Etat des Sols, il n'y a aucun impact de ces données sur le projet.

¹ Repris en couleur pêche : repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)

² Repris en couleur lavande : concerné par des informations de nature strictement indicative

Département du Sol et des Déchets
 Direction de la protection des sols

Avenue Prince de Liège 15
 B-5100 NAMUR (Jambes)

Fax : +32 (0)81 33 51 15
<http://bdes.wallonie.be>

EXTRAIT CONFORME DE LA BDES N° 10204905

VALIDE JUSQU'AU 08/01/2021

Pour consulter la version originale du
 document, scannez le code :

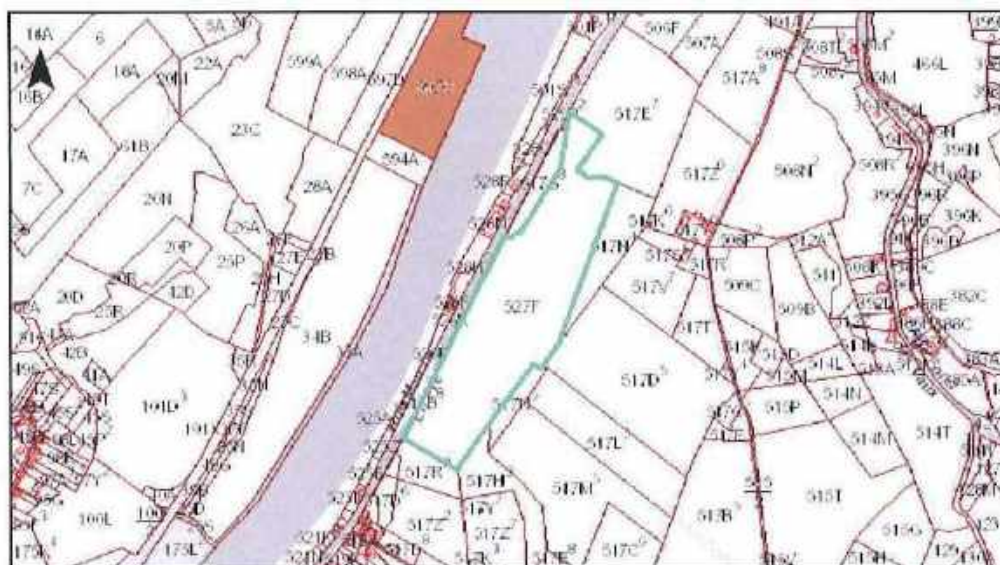


PARCELLE CADASTRÉE À ANDENNE 8 DIV/SCLAYN/ section E parcelle n°0527 F 000

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU CADASTRE CADGIS 2020 (01/01/2020)

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du **08/07/2020**. La consultation de la Banque de Données de l'état des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES



SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

■ Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Non**

■ Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant

²A : parcelle (**Active**) dans le référentiel utilisé; M : parcelle qui n'est plus active dans le référentiel utilisé car elle a subi un remaniement du plan cadastral (**Mutation**) .

Département du Sol et des Déchets
Direction de la protection des sols

Avenue Prince de Liège 15
B-5100 NAMUR (Jambes)

Fax : +32 (0)81 33 51 15
<http://bdes.wallonie.be>

**EXTRAIT CONFORME DE LA BDES
N° 10204905**

VALIDE JUSQU'AU 08/01/2021

Pour consulter la version originale du
document, scannez le code :

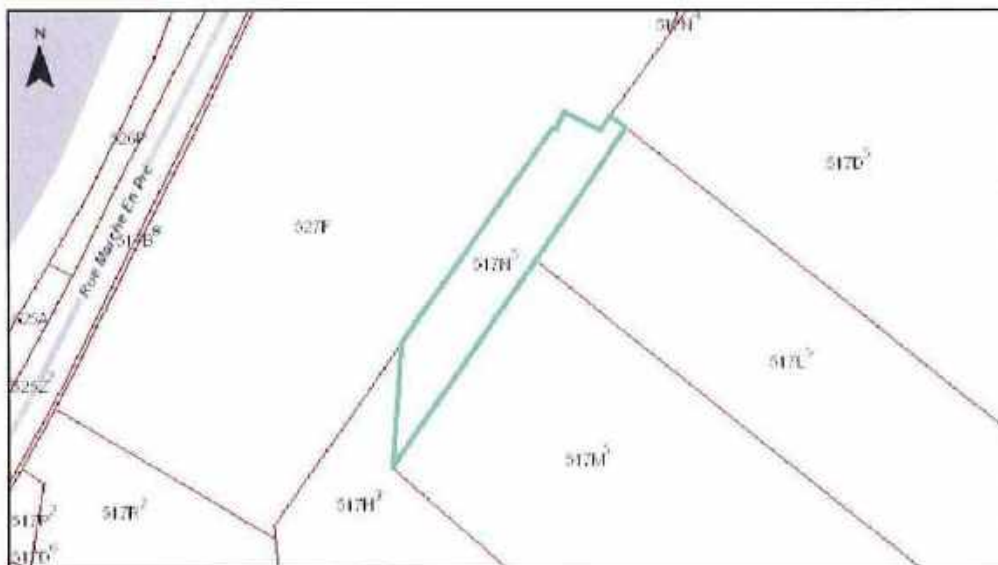


PARCELLE CADASTRÉE À ANDENNE 8 DIV/SCLAYN/ section E parcelle n°0517 N 005

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU CADASTRE CADGIS 2020 (01/01/2020)

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du **08/07/2020**. La consultation de la Banque de Données de l'état des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES



SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : **Non**
- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant

?A : parcelle (**Active**) dans le référentiel utilisé; M : parcelle qui n'est plus active dans le référentiel utilisé car elle a subi un remaniement du plan cadastral (**Mutation**) .

Département du Sol et des Déchets
 Direction de la protection des sols

Avenue Prince de Liège 15
 B-5100 NAMUR (Jambes)

Fax : +32 (0)81 33 51 15
<http://bdes.wallonie.be>

EXTRAIT CONFORME DE LA BDES N° 10204905

VALIDE JUSQU'AU 08/01/2021

Pour consulter la version originale du
 document, scannez le code :

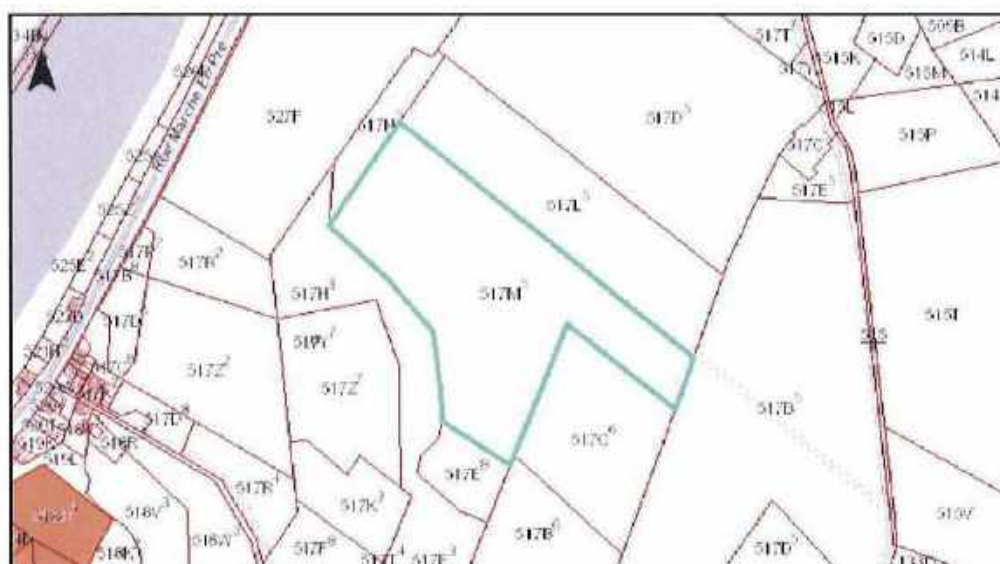


PARCELLE CADASTRÉE À ANDENNE 8 DIV/SCLAYN/ section E parcelle n°0517 M 005

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU CADASTRE CADGIS 2020 (01/01/2020)

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du **08/07/2020**. La consultation de la Banque de Données de l'état des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES



SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessus est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Non**
- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant

²A : parcelle (**Active**) dans le référentiel utilisé; M : parcelle qui n'est plus active dans le référentiel utilisé car elle a subi un remaniement du plan cadastral (**Mutation**) .

Département du Sol et des Déchets
 Direction de la protection des sols

Avenue Prince de Liège 15
 B-5100 NAMUR (Jambes)

Fax : +32 (0)81 33 51 15
<http://bdes.wallonie.be>

EXTRAIT CONFORME DE LA BDES N° 10204905

VALIDE JUSQU'AU 08/01/2021

Pour consulter la version originale du
 document, scannez le code :

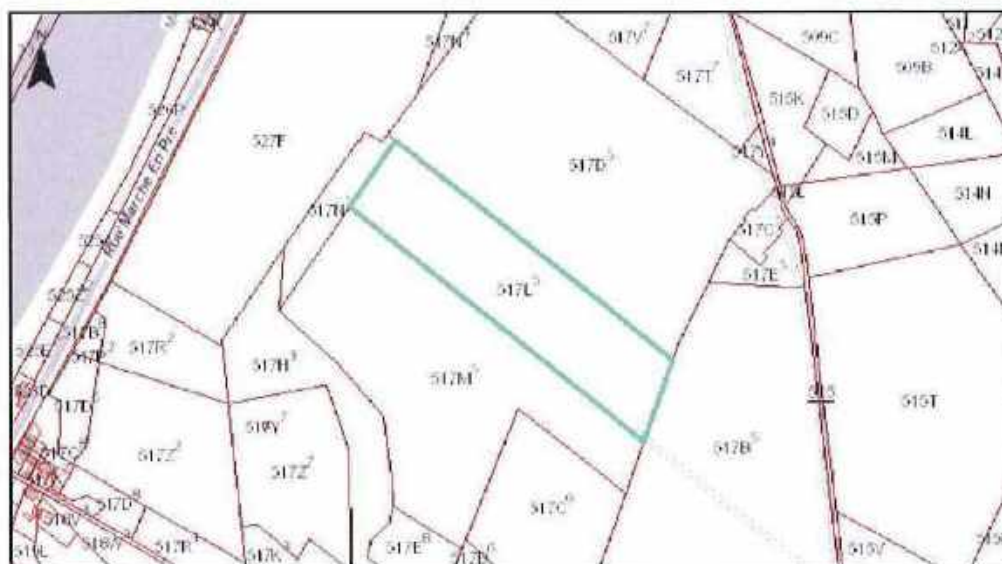


PARCELLE CADASTRÉE À ANDENNE 8 DIV/SCLAYN/ section E parcelle n°0517 L 005

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU CADASTRE CADGIS 2020 (01/01/2020)

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du **08/07/2020**. La consultation de la Banque de Données de l'état des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES



SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : **Non**
- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant

*A : parcelle (**Active**) dans le référentiel utilisé; M : parcelle qui n'est plus active dans le référentiel utilisé car elle a subi un remaniement du plan cadastral (**Mutation**) .

Département du Sol et des Déchets
 Direction de la protection des sols

Avenue Prince de Liège 15
 B-5100 NAMUR (Jambes)

Fax : +32 (0)81 33 51 15
<http://bdes.wallonie.be>

EXTRAIT CONFORME DE LA BDES N° 10204905

VALIDE JUSQU'AU 08/01/2021

Pour consulter la version originale du
 document, scannez le code :

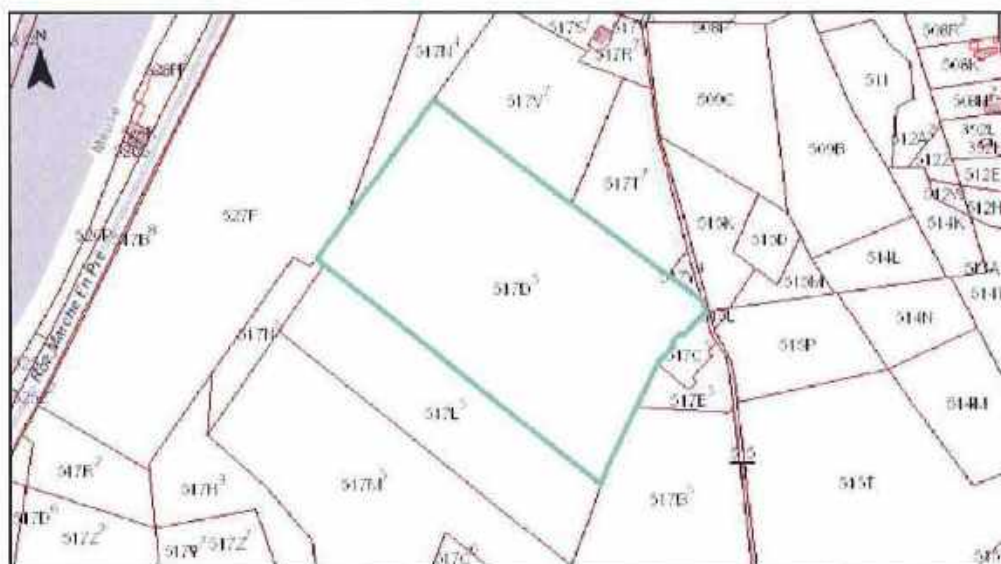


PARCELLE CADASTRÉE À ANDENNE 8 DIV/SCLAYN/ section E parcelle n°0517 D 005

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU CADASTRE CADGIS 2020 (01/01/2020)

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du **08/07/2020**. La consultation de la Banque de Données de l'état des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES



SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Non**
- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant

²A : parcelle (**Active**) dans le référentiel utilisé, M : parcelle qui n'est plus active dans le référentiel utilisé car elle a subi un remaniement du plan cadastral (**Mutation**) .

ANNEXE 6

G.1 AUTORISATIONS ANTERIEURES RELATIVES A LA CARRIERE DE MARCHEMPRE

Dans l'ordre chronologique, Dolomies de Marche-les-Dames a obtenu les autorisations suivantes au droit de la Carrière de Marchempné (documents fournis ci-après) :

- 15/03/1976 : Autorisation d'exploiter la Carrière de Marchempné délivrée par arrêté du Ministère des Affaires économiques ;
- 10/02/1977 : Autorisation pour établir un nouveau dépôt d'explosifs dans la minière à ciel ouvert ;
- 10/08/2001 : Permis d'urbanisme tendant à la modification du relief du sol ;
- 10/10/2006 : Permis d'environnement visant le maintien en exploitation du dépôt d'explosifs existant, sur la parcelle cadastrée 8DIV/ SCLAYN, section E, n°517Z7 ;
- 8/03/2007 : Permis d'environnement visant le renouvellement d'autorisation du dépôt C d'explosifs.

76/B/3

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE
REGIONALE,

Vu la déclaration en date du 24 juin 1974 par laquelle la S.A. Carrières de Namèche, à Namèche, signale à la Députation permanente du Conseil provincial de Namur.

1° pour se conformer à l'article 13 de l'arrêté royal du 15 avril 1959 relatif à la permission d'exploitation de minières, qu'elle avait en exploitation avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 janvier 1957 une carrière de calcaire destinée à la calcination dans ses fours à chaux; carrière sise à Namèche, sur parcelles cadastrées Section B, n° 175, 175 q 2, 175 y 2, 175 k 3, 175 l 3, 175 n 2, 175 x 2, 175 b 3, 101 q 3, 101 o 3, 101 k 3, 101 i 3, 101 h 3, 101 t 3, 101 l 3, 101 f 3, 101 n 3, 101 m 3, 101 m 2, 101 g 2, 101 p 2, 101 d 3, 86 q, 86 p, 86 l, 86 o, 86 m, 86 n, 86 e, 87 b, 89 t, 90 c, 90 d, 93 e 2, 93 f 2, 93 g 2, 93 h 2, 93 a 2, 93 b 2, 100 a, 40 a, 45 a, que cette loi a rangée parmi les minières;

2° Conformément à l'article 3 du même arrêté qu'elle se propose de maintenir et d'étendre l'exploitation de sa minière de calcaire sur les parcelles cadastrées :

Commune de Namèche, Section B, n° 175 x 3, 20 n, 20 o, 25 h, 25 p, 26 a, 27 a, 33 r, 40 a, 42 d, 45 u, 45 v, 48 q 8, 77, 78, 81 k, 83 t, 85 d, 85 a, 85 f, 86 t, 87 c, 89 a2, 89 z, 97 p 2, 100 a, 101 d 3, 175 a 4.

Commune de Suloy, Section B, n° 517 i 7, 524 n, 525 e 2, 525 i 2, 525 k 2, 526 f, 528 a 2, 528 x, 506 a, 507 a, 508 b 2, 508 e 2, 508 k 2, 508 l 2, 508 o, 517 b 6, 517 c 6, 517 d 6, 517 e 3, 517 e 7, 517 h 3, 517 k 3, 517 k 6, 517 l 3, 517 l 5, 517 m 5, 517 n 5, 517 n 7(partie) 517 o 3, 517 p 2, 517 q 3, 517 r 2, 517 r 4, 517 t 4, 517 u 4, 517 y 6, 517 z 2, 517 z 6, 527 d, 515 d, 515 k, 515 m, 517 c 5, 517 d 5, 517 n 4, 517 y 4.

Commune de Bonneville, Section E, n° 517 b 4, 517 c 3, 517 n 3, 517 n 4, 517 o 4, 515 e, 515 h, 515 i, 515 l, 515 o, 515 p, 517 h 4, 517 i 4, 517 k 4, 517 l 4, 517 w 3.

Vu d'une part les statuts de la S.A. Carrières de Namèche en particulier l'article 17 de ces statuts; et d'autre part l'attestation datée du 17 mars 1975, validant les signatures de MM. LIBFAR H. et CRUCIFIX R. et leur donnant ainsi pouvoir d'agir au nom de la société.

Considérant que la Société déclarante est propriétaire de toutes les parcelles pour lesquelles la permission d'exploitation est demandée;

Vu l'extrait du plan cadastral et l'extrait de la matrice cadastrale concernant ces parcelles;

Vu le plan régulier de la surface à l'échelle de 1/10 000 avec l'indication de la situation topographique de l'exploitation ;

Considérant que la demande a été inscrite sous le n° 122 dans le registre spécial tenu en exécution de l'article 6 de l'arrêté royal précité du 15 avril 1959;

Vu les certificats de publication délivrés par le collège des bourgmestre et échevins des communes de Namèche, Bonneville et Sclayn d'où il résulte que la déclaration a été portée à la connaissance du public par affichage durant quinze jours consécutifs, à savoir:

commune de Namèche	:	du 7 au 24 septembre 1974
commune de Bonneville:		du 4 au 20 juillet 1974
commune de Sclayn	:	du 6 au 20 juillet 1974

inclusivement.

Vu le rapport et l'avis favorable en date du 17 juin 1975 de Monsieur l'ingénieur en chef-directeur des mines de l'arrondissement de Namur de la division de Liège;

Vu l'avis favorable émis en séance du 10 juillet 1975 par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur.

Considérant que le rapport de l'ingénieur en chef-directeur des mines établit que la Société demanderesse justifie des facultés techniques et financières nécessaires à la poursuite de l'exploitation de la minière ;

Vu les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 13 de l'arrêté royal du 15 avril 1959 relatif à la permission d'exploitation des minières, modifié par l'arrêté royal du 11 septembre 1962,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - À la Société Anonyme Carrières de Namèche, à Namèche est accordée la permission de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une minière de calcaire sur le territoire des communes de :

- a) Namèche : parcelles cadastrées, Section B, n° 20 n, 20 o, 25 h, 25 p, 26 a, 27 d, 35 r, 40 a, 42 d, 45 u, 45 v, 48 q 8, 77, 78, 83 t, 85 d, 85 c, 85 f, 86 t, 87 d, 89 a 2, 89 z, 97 p 2, 100 d, 101 d 3, 175 a 4, 175 x 3.
- b) Bonneville: parcelles cadastrées, Section E, n° 515 g, 515 h, 515 i, 515 l, 515 c, 515 p, 517 b 4, 517 c 3, 517 h 4, 517 i 4, 517 k 4, 517 l 4, 517 m 3, 517 n 4, 517 o 4, 517 w 3.

- c) Sclavn : parcelles cadastrées, Section E, n° 506 d, 507 a, 508 b 2, 508 c 2, 508 k 2, 508 l 2, 508 o, 515 d, 515 k, 515 m, 517 b 6, 517 c 5, 517 c 6, 517 d 5, 517 d 6, 517 e 3, 517 e 7, 517 h 3, 517 i 7, 517 k 3, 517 k 6, 517 l 3, 517 l 5, 517 m 5, 517 n 4, 517 n 5, 517 W 7 (partie), 517 o 3, 517 p 2, 517 q 3, 517 r 2, 517 r 4, 517 t 4, 517 u 4, 517 y 4, 517 y 6, 517 z 2, 517 z 6, 524 n, 527 e.

ART.2.- La continuation de l'exploitation est subordonnée à l'observation des conditions suivantes :

- 1.- a) La méthode d'exploitation sera adaptée à la nature du gisement à exploiter et à celle des terrains de recouvrement. L'inclinaison des fronts de l'excavation sera limitée de façon à écarter tout danger d'affaissement ou d'éboulement. Quelle que soit la méthode, les travaux seront conduits de manière à éviter autant que possible les chutes inopinées de terrain.

Il est interdit d'exploiter en sous-cavant, c'est-à-dire en créant un surplomb pour favoriser l'abatage, à moins que la méthode d'exploitation n'exclue la présence de personnel à proximité d'un front sous-cavé.

- b) S'il existe des terres de couverture, la végétation sera enlevée progressivement en avant du front de la découverte.

Au pied de ce front, sera maintenu, même pendant les périodes d'inactivité de la minière, une banquette d'une largeur au moins égale à l'épaisseur des terres de couverture, sans qu'elle soit inférieure à deux mètres.

- c) La minière sera pourvue le long des routes, des chemins et des limites de parcelles pour lesquels elle pourrait présenter un danger quelconque, d'une clôture efficace établie sur les parcelles en exploitation. Des panneaux bien apparents interdiront l'accès de la minière à toute personne étrangère à son exploitation.

- d) Si l'exploitation proprement dite ou la découverte doivent s'effectuer à un niveau inférieur à celui de propriétés voisines n'appartenant pas au déclarant, elles ne pourront s'approcher à moins de deux mètres de ces propriétés.

Pour les bâtiments et voies de communication, cette distance minimum sera de six mètres.

En outre, à la limite d'exploitation, l'inclinaison de la paroi dans la découverte éventuelle ne dépassera pas 45°. Au pied de cette découverte sera ménagée une banquette dont la largeur sera au moins égale à la moitié de l'épaisseur des terres de couverture, sans être inférieure à deux mètres. A la même limite, l'inclinaison de la paroi dans la roche ou le matériau exploité ne dépassera pas 70°.

- e) Aux endroits où, par suite d'exploitations antérieures, les conditions énumérées au littera d) ne seraient pas respectées, l'exploitant fera exécuter sans délai les travaux nécessaires pour s'y conformer à moins que les dispositions déjà adoptées ne constituent une garantie équivalente en ce qui concerne la protection des propriétés voisines.

Toutefois, les restrictions imposées au littera d) ne s'appliquent pas à la limite des parcelles voisines, sièges d'exploitation analogues, pour autant que le propriétaire de ces parcelles y consente par écrit.

- f) En cas de transport par voie ferrée sur plan incliné :

1. A la tête du plan, les voies présenteront une légère contrepente et seront munies d'un dispositif d'arrêt ;
2. Il sera interdit de monter sur les wagnons ou de stationner dans le plan incliné ou dans son prolongement immédiat pendant les translations ; des écriteaux placés en tête et au pied du plan incliné rappelleront cette interdiction.

- g) Des mesures appropriées seront prises au besoin pour assurer la stabilité des engins d'exploitation utilisés dans la minière.
- h) Conformément aux prescriptions de la loi du 12 août 1911 sur la conservation de la beauté des paysages, l'exploitant restaurera dans la mesure de possible l'aspect du sol, au fur et à mesure de l'achèvement partiel successif des travaux, en boisant ou en garnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente.
- i) Si les eaux de la minière peuvent constituer une gêne pour le voisinage, l'exploitant en assurera l'évacuation. Celle-ci s'effectuera de manière à éviter tout inconvénient au dit voisinage et tout risque de détérioration des talus et des fronts d'exploitation.

Sans préjudice des prescriptions de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, il est interdit d'effectuer dans les cours d'eau, soit directement, soit indirectement, aucun déversement de quelque nature que ce soit susceptible de nuire à la pisciculture.

- j) Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinement, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs, de celles de l'arrêté royal du 4 août 1959 réglementant l'emploi des explosifs dans les exploitations à ciel ouvert des minières et carrières et de celles de l'arrêté royal du 1 septembre 1897 concernant notamment l'exploitation des minières aux abords du chemin de fer, des précautions particulières seront éventuellement prises pour soustraire le voisinage aux inconvénients pouvant résulter de l'usage d'explosifs.

Le tir des mines comportant une charge de 50 kg au moins sera porté à la connaissance des habitants occupant les maisons sises dans un rayon de 200 mètres qui seront avertis de l'heure probable du tir pour toutes précautions utiles.

- k) L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour empêcher les déblais de dévaler dans les cours d'eau, sur les chemins et dans les propriétés voisines. Si des débris sont projetés sur la voie publique ou dans les cours d'eau, l'exploitant est tenu de les faire enlever immédiatement. Si les dimensions d'une pierre ou d'un bloc projeté dans la Meuse sont telles que cette pierre ou ce bloc pourrait constituer un danger pour la navigation, l'exploitant devra signaler leur présence par des bouées avant son enlèvement.
- l) L'exploitant mettra gratuitement des casques de protection à la disposition des travailleurs exposés aux chutes de pierres, de matériaux, de débris ou d'objets divers et plus particulièrement des ouvriers appelés à travailler au pied du rocher ou au peignage de celui-ci.

L'exploitant mettra gratuitement des chaussures à bouts renforcés au moyen de coquilles en acier suffisamment résistantes ou des protège-pieds à la disposition des travailleurs habituellement occupés à la manutention de pièces pondéreuses dont la chute est de nature à blesser les pieds, et plus particulièrement des ouvriers préposés au chargement des pierres, au forage des fourneaux de pétards et au marquage des blocs à morceler à l'explosif.

De même l'exploitant mettra gratuitement à la disposition des travailleurs exposés à la pluie un vêtement de protection imperméable ou confectionné en un tissu ou un matériau s'opposant efficacement à la pénétration de l'eau.

Les casques, bottines à bouts renforcés et vêtements de protection seront à usage individuel. L'exploitant en assurera gratuitement l'entretien, la réparation et le renouvellement. Lorsqu'ils ne seront pas en usage, ces moyens de protection resteront au dépôt de l'exploitation.

- 2.- L'agent responsable, au vu de l'arrêté royal du 3 août 1960, sera désigné à l'Ingénieur en Chef-Directeur de l'arrondissement minier. Il contresignera, pour acceptation, la lettre de désignation. Sans préjudice de la mission qui lui est dévolue par cet arrêté, il veillera à l'application des conditions de la présente permission.
- 3.- L'exploitation restera comprise dans les limites du périmètre tel qu'il est fixé sur l'extrait du plan cadastral joint à la déclaration. A la requête éventuelle de l'Ingénieur des Mines, ce périmètre sera borné par un géomètre assermenté. Toute extension de l'exploitation à l'extérieur de ce périmètre sera subordonnée à l'introduction d'une nouvelle déclaration d'exploitation de mine.

4.- La présente permission ne vise que la mineière proprement dite et non ses dépendances. Celles-ci, selon leur nature, devront faire l'objet d'autorisations conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, l'installation de fours destinés à la transformation des produits de la mine fera l'objet d'une déclaration préalable au Gouverneur de la province, conformément aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines.

5.- Le permissionnaire sera responsable de tout dommage causé du fait de l'exploitation de la mine à des tiers, à des cours d'eau ou aux voies publiques ainsi qu'à leurs dépendances.

6.- Sans préjudice de la déclaration prescrite à l'article 62 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et conformément au prescrit de l'article 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 1904 réglant les déclarations d'accidents dans certains établissements surveillés par l'Administration des Mines, et en particulier dans les minières, tout accident grave sera signalé immédiatement par voie téléphonique ou télégraphique à l'Ingénieur des Mines et au Délégué ouvrier à l'inspection des minières et des carrières.

Sont considérés comme accidents graves pour l'application de la présente disposition, ceux qui ont occasionné ou sont de nature à occasionner soit la mort, soit une incapacité permanente totale ou partielle importante, ainsi que ceux qui compromettraient la suite des travaux ou l'intégrité de la mine ou des propriétés voisines.

De même, en cas de menace d'éboulement ou d'affaissement susceptible de créer un danger pour le voisinage, pour le domaine public ou pour le personnel, l'exploitant en avertira par écrit, dans les 24 heures, l'Ingénieur des Mines. En cas d'urgence, cet avertissement sera donné par téléphone ou par télégramme et confirmé par écrit dans le même délai. L'exploitant prendra en outre immédiatement les mesures nécessaires pour interdire l'accès aux endroits menacés et exécutera tous travaux propres à prévenir les éboulements, à en limiter les effets ou à les réparer.

7.- Les installations électriques satisferont aux prescriptions des arrêtés royaux y relatifs applicables dans les minières.

En outre, les installations électriques extérieures accessibles seront établies conformément aux prescriptions de l'article 249 du Règlement Général pour la Protection du Travail relatif aux locaux humides ou mouillés.

8.- D'autres dispositions offrant les mêmes garanties quant à la conservation des voies de communication, des bâtiments et des propriétés voisines que celles prévues aux lettres 1, d) et e) ci-dessus-pourront être adoptées moyennant l'accord écrit de l'Ingénieur en Chef-Directeur de l'arrondissement minier.

- 9.- Tous rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organismes de contrôles, de visiteurs ou d'experts et ayant trait à la stabilité, à la sécurité ou à la salubrité seront tenus à la disposition de l'Ingénieur des Mines et du Délégué à l'inspection des minières et des carrières.
- 10.- L'exploitant de la minière mettra à la disposition des Ingénieurs des Mines un registre destiné exclusivement à recevoir leurs observations et leurs conseils.
- 11.- Sans préjudice de l'application des prescriptions de l'arrêté royal du 5 mai 1919 précité, le permissionnaire a pour obligation de se conformer aux instructions que l'Ingénieur des Mines jugera utile de lui donner au cas où un danger quelconque mettrait en péril la sécurité ou la santé du personnel, la sécurité ou la salubrité publique ou encore la conservation des propriétés, des voies publiques ou des eaux utiles.
- 12.- Les infractions aux prescriptions et conditions ci-dessus seront constatées et poursuivies en vertu de l'article 10 de l'arrêté royal du 5 mai 1919 conformément aux articles 130 et 131 des lois sur les mines, minières et carrières coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919 modifié par la loi du 20 juillet 1955 et par celle du 15 juillet 1957.

ART. 5.-

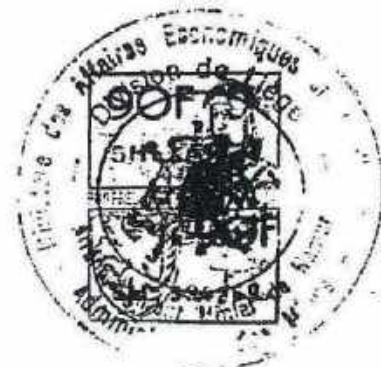
Expédition du présent arrêté est adressée :

- 1° - à MM. les Bourgmestres des communes de Namèche, Bonneville, Sclayn.
- 2° - à M. l'Inspecteur général des mines.
- 3° - en quadruple exemplaire, avec les plans joints à la déclaration, à M. l'ingénieur en chef-directeur de l'arrondissement de Namur chargé d'en délivrer une ampliation sur timbre au déclarant et d'en surveiller l'exécution;
- 4° - pour information à M. le Gouverneur de la province de Namur.

Four copie conforme,
Le Conseiller Juridique.

Bruxelles, le 15-03-1976

J. GOL.



Province de Namur

Arrondissement de Namur

Ville d'Andenne

Formulaire A

RECULE
Séance du Collège des Bourgmestre et Echevins du 10 août 2001
17-08-2001
PERMIS D'URBANISME
Matière des permis



Genre : Modification du relief du sol

Registre des permis d'urbanisme n° 3920 - N. Réf. : MJM/2001/118

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu l'article 123 - 1° de la Nouvelle Loi Communale ;



ANDENNE

20FB 0,49Eur

N° 47577

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la **S.A. CARRIERES DE NAMECHE**, de Limelette, Saint-Jean-des-Bois, s/n°, relative à un bien situé à Sclayn et cadastré sous section E, numéros 515/D, 515/K, 515/M, 517/B/6, 517/C/6, 517/C/8, 517/D/5 (pie), 517/D/6, 517/D/8, 517/E/3, 517/E/8, 517/F/8, 517/H/3, 517/K/3, 517/L/5, 517/M/5, 517/N/5, 517/P/2, 517/R/2, 517/R/4, 517/T/4, 517/Y/4, 517/Y/7, 517/Z/2, 517/Z/7, 524/N, 527/E (pie) et à Bonneville, et cadastré sous section E, numéros 517/B/5 (pie), 517/C/5, 517/E/5, 517/P/5, 515/G, 515/H, 515/L, 515/P, 517/T et 515/V, et tendant à la modification du relief du sol ;

Attendu que le récépissé de dépôt de cette demande porte la date du 31 janvier 1995 ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, tel que modifié par le décret du 27 novembre 1997 du Conseil régional wallon ;

Vu le décret du 23 décembre 1993 complétant l'article 41 ancien du CWATUP et modifiant le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières ;

Vu le décret du 21 janvier 1999 modifiant le décret du 23 décembre 1993 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1991 de l'Exécutif régional wallon portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne ;

Vu l'article 16 du Code précité relatif à l'introduction et à l'instruction des demandes de permis ;

Vu les articles du Code précité déterminant la forme des décisions en matière de permis d'urbanisme ;

Attendu qu'il n'y a pas, sur le territoire où se trouve le bien concerné, de plan communal d'aménagement approuvé ;

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

Attendu que, pour le territoire où se trouve le bien, il n'existe pas simultanément un plan de secteur en vigueur, un règlement communal d'urbanisme en vigueur portant sur

l'ensemble du territoire communal et qui contient tous les points visés à l'article 78, § 1^{er}, un schéma de structure communal et une commission consultative communale d'aménagement du territoire ;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le Fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

« Vu que le bien est repris au plan de secteur en zone d'extraction;

Vu la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement déposée le 12 novembre 1998, réalisée par Tractebel Development Engeneering - Division Wallonie, à Namur, bureau dûment agréé en tant qu'auteur d'études d'incidences en Région wallonne pour un terme expirant le 22 juin 2003 pour les études ayant notamment trait aux types de projets "aménagement du territoire, projets de dimension moyenne, en particulier les équipements et aménagements ruraux et de loisirs", "aménagement du territoire et urbanisme" et "mines et carrières";

Vu l'avis favorable du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable en date du 14 décembre 1998;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire de la Ville d'Andenne en date du 19 décembre 1998;

Vu l'avis, sollicité par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Andenne, de la Société wallonne de Distribution d'Eau, en date du 30 novembre 1998;

Vu l'avis, sollicité par le Collège des Bourgmestre et Echevins d'Andenne, de la Direction générale des autoroutes et des routes (MET) en date du 8 décembre 1998;

Vu l'enquête publique organisée du 19 novembre 1998 au 19 décembre 1998 à Andenne;

Vu les 462 réclamations introduites lors de ladite enquête publique;

Vu la réunion de concertation organisée au centre administratif de la Ville d'Andenne en date du 11 janvier 1999, conformément à l'article 45 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la région wallonne;

Vu le contenu du rapport d'incidences sur l'environnement;

Vu la publicité organisée sur le rapport d'incidences sur l'environnement, organisée du 7 mai au 22 mai 2001 inclus à Andenne;

Considérant que la demande en ce qu'elle vise les parcelles cadastrées Andenne, 8^{ème} Division, Sclayn, section E, 515/D, 515/K, 515/M, 517/B/6, 517/C/6, 517/C/8, 517/D/5 (pie), 517/D/6, 517/D/8, 517/E/3, 517/E/8, 517/F/8, 517/H/3, 517/K/3, 517/L/5, 517/M/5, 517/N/5, 517/P/2, 517/R/2, 517/R/4, 517/T/4, 517/Y/4, 517/Y/7, 517/Z/2, 517/Z/7, 524/N, 527/E (pie) et Andenne, 4^{ème} Division, Bonneville, section E, 517/B/5 (pie), 517/C/5, 517/E/5, 517/P/5, 515/G, 515/H, 515/L, 515/P, 517/T et 515/V, est couverte par une autorisation d'exploiter en cours de validité délivrée le 15 mars 1976 par arrêté du Ministère des Affaires économiques;

Considérant qu'au plan strictement juridique, les conditions prescrites par le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières tel que modifié par le décret du 23 décembre 1993 complétant l'article 41 du CWATUP et modifiant le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, sont réunies, s'agissant des parcelles faisant l'objet de la demande de permis de modifier le relief du sol;

Avis favorable aux conditions suivantes :

- Compte tenu de ce que le programme d'exploitation de la S.A. Carrières de Namêche situe en 2001 la fin de l'exploitation de la carrière de Sclayn - Marchempré, le programme de réaménagement de ladite carrière, tel qu'il est exposé, phase par phase, dans l'étude d'incidences sera scrupuleusement respecté;
- A cette fin, les recommandations faites par l'auteur de l'étude d'incidences seront judicieusement prises en considération;
- En outre, en vue du réaménagement final intégrant au mieux la carrière au paysage régional au terme de l'exploitation, le demandeur veillera à réaliser un tracé plus souple de merrons en cours d'exploitation en se rattachant aux courbes de niveaux naturelles;
- Les parcelles visées par la demande seront assainies en vue dudit réaménagement final :
 - soit sous forme d'espaces verts laissés à la recolonisation naturelle (parois, bermes);
 - soit conformément à la destination de la zone d'extraction et aux prescriptions du plan de secteur de Namur et tel que prévu par l'auteur d'étude d'incidences sur l'environnement (espaces tampon, merrons de stériles, plancher de carrière).
- De plus, préalablement à tout réaménagement, et dès l'arrêt de l'exploitation les actions suivantes seront entreprises :
 - les arrêtes des fronts de taille et des bermes seront écrêtées;
 - les parois présentant des blocs instables ou en surplomb seront peignées par une société spécialisée dans ce type de travaux;
 - le site sera entièrement ceint d'une clôture d'au moins 1,80 mètre de haut;
 - les accès au site seront munis de barrière empêchant l'accès et munies de cadenas ou de tout autre dispositif efficace en vue d'empêcher les dépôts clandestins de déchets exogènes;
 - des pancartes interdisant l'accès seront disposées aux accès et en tout autre endroit que l'exploitant jugerait utile.

- En fin d'exploitation, le réaménagement prévoira :

- le remblaiement de la fosse d'extraction sous le niveau piézométrique de la nappe des calcaires ne s'effectuera qu'au moyen de stériles et/ou de terre d'origine endogène, soit qu'il s'agisse de dépôts de stériles d'exploitation, soit qu'il s'agisse de terre de découverte d'une extension vers l'est de la fosse d'extraction;
- tous les dépôts de stériles non réaménagés seront réutilisés dans l'aménagement final de la fosse d'exploitation en vue de la constitution d'un plan d'eau de profondeur croissante depuis la cote du niveau piézométrique stabilisé en fin d'exploitation;
- tous les dépôts de stériles qui auront été remodelés et plantés en cours d'exploitation en vue de se raccrocher au mieux aux courbes de niveau du terrain naturel seront maintenus en place;
- une couche de terre arable d'une épaisseur minimale de 50 cm sera mise en place dans les règles de l'art en vue d'une reprise optimale de la végétation et ce, sur toutes les parcelles destinées à la reprise d'une activité agricole ou d'exploitation forestière;
- les parcelles dont la destination est la zone agricole et qui n'auront pas été exploitées et/ou qui n'auront pas fait l'objet de dépôts de stériles, ne feront pas l'objet d'un quelconque dépôt de matériaux;
- tous les plans forestiers utilisés pour l'aménagement des espaces tampon, des parcelles réaménagées en espace vert et de celles dont la destination est la future zone forestière, seront choisis en fonction des considérations émises dans le "Fichier écologique des essences" édité par le Ministère de la région wallonne;
- un paillage naturel ou artificiel sera mis en œuvre à chaque endroit que le demandeur jugera utile afin d'assurer une reprise optimale de la végétation plus particulièrement le long des chemins et voiries publics sauf s'il peut démontrer qu'il détient pendant deux ans au moins les moyens d'assurer une entretien correct de la plantation;
- si nécessaire, une protection contre le bétail et/ou le gibier sera installée;
- le taux de reprise atteint après deux ans sera d'au moins 80 % pour toute plantation tant arbustive qu'arborescente;
- lors de la plantation, les essences seront en bon état de végétation et suffisamment dégagées pendant deux ans que pour présenter de sérieuses garanties d'avenir."

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Le permis d'urbanisme est délivré à la S.A. CARRIÈRES DE NAMECHE qui devra :

1. respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué.
2. prendre en charge, sans aucune intervention communale, tous les frais généralement quelconques résultant d'une extension ou d'une modification du réseau en matière d'éclairage public, d'électricité, de téléphone, de télédistribution ou d'alimentation en eau.
3. supporter l'intégralité des frais susceptibles de résulter des travaux éventuels d'extension ou de modification du réseau d'égouttage ou de tous travaux d'épuration des eaux usées conformément aux dispositions fixées par le Ministère de la Région wallonne et dont la réalisation s'avérerait nécessaire.

Article 2 :

Une expédition du présent arrêté est transmise au demandeur, à la Division de la Prévention et des Autorisations de la Région wallonne, à la Division de la Police de l'Environnement de la Région wallonne et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 3 :

Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 4 :

Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlement, notamment le Règlement Général sur la Protection du Travail.

Article 5 :

Si la procédure a été irrégulière, si son avis n'a pas été respecté ou si son avis étant réputé favorable par défaut, il estime que le permis est de nature à compromettre la destination générale de la zone ou son caractère architectural, le Fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement wallon le recours visé à l'article 119, § 2.

Article 6 :

Le demandeur devra également respecter les conditions particulières votées le 14 mars 1979 par le Collège Echevinal en matière de délivrance de permis de bâtir :

- Toutes les utilités (eaux, égouts, électricité, gaz, télédistribution, téléphone, ...) sont à charge du lotisseur ou du bâtisseur tant pour les extensions que pour les raccordements ;
- Les dégâts éventuels occasionnés notamment à la voirie, à la suite des travaux de construction, sont à charge du bâtisseur ;
- Les voiries sont présumées en bon état ;
- Si le bâtisseur ne l'estime pas ainsi, il lui appartient de prendre contact avec le Service technique communal afin qu'un état des lieux soit dressé avant le début des travaux.

Article 7 :

L'arrêté sera affiché in extenso pendant 30 jours à la Maison communale et au siège de l'exploitation projetée. Cet affichage devra s'effectuer dans les cinq jours francs de la décision intervenue. Toutefois, un avis affiché dans les mêmes conditions pourra remplacer l'affichage in extenso. Cet avis signalera la décision intervenue en attirant l'attention du public sur le fait que le texte intégral de l'arrêté et les conditions imposées peuvent être consultés à l'Administration communale.

Article 8 :

Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement wallon par envoi recommandé à la poste :

- dans les trente jours de la réception de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins visée à l'article 117 du CWATUP ;
- dans les trente jours de la réception de la décision visée à l'article 118 du CWATUP.

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant l'une lésion ou d'un intérêt. Le Conseil d'Etat, section d'administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de publication de la présente décision.

Andenne, le 10 août 2001.

VILLE D'ANDENNE
Par le Collège,
NAMUR

Le Secrétaire
Y. GEMINE

Le Bourgmestre,
C. EERDEKENS

Extrait du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine

Art. 108. § 2, alinéa 2 :

Le permis reproduit le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué ou précise que cet avis est réputé favorable. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Art. 108. § 4 :

Si la procédure a été irrégulière, si son avis n'a pas été respecté ou si son avis réputé favorable par défaut, il estime que le permis est de nature à compromettre la destination de la zone ou son caractère architectural, le fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement wallon le recours visé à l'article 119, § 2, alinéa 2.

Art. 87. § 1^{er} :

Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

Art. 87. § 3 :

Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1^{er}.

Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès que les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents délégués, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Séance du 10 octobre 2006

Présents : M. F. VERBORG, Bourgmestre en fonction-Président.
MM. Vincent SAMPAOLI, Chantal GEMINE, Elisabeth MALISOUX,
Yves SOREE et ~~Martine FRISON~~ Echevins ;
M. Yvan GEMINE, Secrétaire Communal.

OBJET : Permis d'environnement de classe 1

S.A. DOLOMIES DE MARCHE-LES-DAMES

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite en date du 21 avril 2006 par laquelle DOLOMIES DE MARCHE-LES-DAMES SA, 1 Rue Haigheaux à 5300 ANDENNE/NAMECHE, ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis d'environnement pour maintenir en exploitation un dépôt d'explosifs existant, sur la parcelle cadastrée à ANDENNE, 8^{ème} division (Sclayn), section E, n° 517 z7;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'avis, reçu par le fonctionnaire technique en date du 10 mai 2006, de la DGRNE-DNF SERVICES EXTÉRIEURS-DIRECTION DE NAMUR, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 juin 2006 au 10 juillet 2006 sur le territoire de la ville de ANDENNE, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis favorable de la DGATLP-SE-DIRECTION DE NAMUR-AMÉNAGEMENT ET URBANISME, envoyé le 13 juillet 2006, rédigé comme suit :

« En réponse à votre courrier du 19 juin 2006, j'ai l'honneur de vous communiquer l'avis demandé.

Implantation de l'établissement :

• au plan de secteur de NAMUR (C.E.M. n°48/2), il est repris en zone d'extraction (art. 32 du C.W.A.T.U.P.).

Considérant :

• qu'un permis pour la modification du relief du sol a été accordé par le Collège des Bourgmestre et Échevins le 10/08/2001

• qu'une autorisation pour établir un nouveau dépôt d'explosifs dans la minière à ciel ouvert de la SA Carrière de Namêche a été accordée par la Députation permanente le 10/02/1977 ;

• qu'une autorisation pour poursuivre et étendre l'exploitation d'une minière de calcaire sur le territoire des communes de Namêche, Bonneville et Sclayn a été accordée par le Secrétaire d'État à l'Économie régionale le 15/03/1976 ;

• que la demande vise à renouveler l'autorisation du 10/02/1977 précitée.

AVIS : En ce qui concerne l'aménagement du territoire et l'urbanisme, l'exploitation de l'établissement en cause fait l'objet d'un avis favorable. »

Vu l'avis favorable sous conditions de SERVICE DES EXPLOSIFS, envoyé le 30 juin 2006, rédigé comme suit :

« Par votre courrier de références et d'objet cités sous rubrique, vous nous avez transmis, pour Sclayn ;

Ce dépôt a été autorisé le 10 février 1977 pour un terme de 30 ans par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur conformément à l'article 19 de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant Règlement général sur les explosifs pour les quantités suivantes :

- 500 kg de dynamite,
- 2.000 kg d'explosifs difficilement inflammables,
- 3.000 m de cordeau détonant,
- 2.400 m de mèche de sûreté,
- 2.100 détonateurs.

L'analyse du dossier de demande de permis d'environnement a mis en évidence la proximité d'habitations. De ce fait, suivant les normes en vigueur, il y a lieu de limiter la capacité du dépôt à 2.000 kg (équivalent TNT) d'explosifs de mines et de moyens d'amorçage de tous types. Nous avons communiqué cette diminution de capacité au demandeur.

Dans ce cas, le dépôt ne constituerait pas de menace sérieuse pour la sécurité publique,

J'émetts un avis favorable à la demande moyennant cette diminution de capacité et le respect des conditions jointes en annexe. »

Vu le rapport de synthèse du fonctionnaire technique - Réf. Division de la Prévention et des Autorisations : D3100/92003/RGPED/2006/5/EVR - PE - transmis en date du 25 septembre 2006 à notre Collège des Bourgmestre et Échevins et reçu en date du 26 septembre 2006 ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis d'environnement a été déposée à l'administration communale le 21 avril 2006, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique par envoi postal du 26 avril 2006 et enregistrée dans le service de ce fonctionnaire en date du 27 avril 2006 ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique par courrier du 17 mai 2006 ; que les documents manquants ont été envoyés par le demandeur à la commune en date du 24 mai 2006 ; que ces documents ont été transmis au fonctionnaire technique en date du 24 mai 2006 et reçus par ce fonctionnaire en date du 26 mai 2006 ;

Considérant que la demande a été considérée comme recevable ;

Considérant que, en application de l'article 32, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant et à notre Collège des Bourgmestre et Échevins par courrier du fonctionnaire technique en date du 22 août 2006 ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à maintenir en exploitation un dépôt d'explosifs existant ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 63.12.06.05, Classe 2

Dépôts d'explosifs attachés et à l'usage exclusif d'un site d'extraction tel que visé aux rubriques 10, 11, 13 et 14, ainsi que les dépôts installés à l'intérieur des travaux souterrains ;

Considérant que les conditions auxquelles il convient de soumettre l'exploitation de l'établissement en cause doivent être de nature à maintenir à un niveau faible ou à tout le moins acceptable, les risques et nuisances inhérents à l'activité projetée, - en l'occurrence le risque d'explosion ;

Considérant que le bâtiment le plus proche se trouve à une distance de 200 m au moins du dépôt d'explosifs ; qu'il en est séparé d'une part par un merlon entourant le dépôt et d'autre part par la digue que forme la limite de la carrière de Marchempré ; qu'en conséquence, dans l'hypothèse d'une explosion du contenu du dépôt, aucune projection directe de débris dudit dépôt vers les bâtiments et habitations voisins ne peut avoir lieu, ces débris étant arrêtés par le merlon et la digue ; que dans pareilles circonstances, seuls des débris de la toiture, obligatoirement réalisée en matériaux plus légers, pourraient éventuellement retomber sur les bâtiments et habitations voisins occasionnant des dégâts mineurs ;

Considérant par ailleurs que le Service des Explosifs estime nécessaire de réduire la capacité du dépôt, autorisé le 10 février 1977, à une quantité d'explosifs équivalant à 2000 kg de TNT, soit environ 2000 kg des explosifs habituellement utilisés en carrière ; que dans ces conditions, un calcul empirique communément admis montre qu'aucun dégât important et très peu de blessures ne devraient survenir au-delà de 190 m environ du dépôt ; que la limitation précitée constitue donc une mesure appropriée de protection des riverains ;

Considérant enfin que la probabilité d'explosion du dépôt est infime et bien inférieure à la probabilité d'être victime d'un accident de la route ; que le risque qui découle de l'exploitation du dépôt paraît donc acceptable ;

Considérant que les risques, nuisances et inconvénients prévisibles pour l'Homme et les différents compartiments de l'Environnement ont fait l'objet d'une analyse et du choix de dispositions palliatives de la part du demandeur ou qu'ils peuvent être supprimés ou limités à un niveau acceptable par le respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des autres textes légaux ou réglementaires applicables à l'établissement, ainsi que par le respect des conditions particulières imposées par le présent permis ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative est accordée sans préjudice des droits des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur ;

A R R E T E A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1.

L'exploitation de l'établissement décrit ci-après et établi sur la parcelle cadastrée à ANDENNE, 8^{ème} division (Sclayn), section E, n° 517 z7 conformément au(x) plan(s) annexé(s) est **autorisée** moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

Article 2.

L'objet de l'autorisation consiste à maintenir en exploitation un dépôt d'explosifs existant, composé des éléments suivants :

- 1001 dépôt d'explosifs (bâtiment B001), sur la parcelle P001 ;
- D001 explosifs situés dans le bâtiment B001, en quantités n'excédant pas l'équivalent de 2000 kg de TNT (énergie potentielle ou chaleur de détonation. Cette chaleur est de 4,61 MJ/kg pour le TNT).

Article 3. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

- arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 21 septembre 2002 ; Erratum : *Moniteur belge* du 1^{er} octobre 2002).

Article 4.

Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

- Conditions particulières émises par le Service des Explosifs (annexe).

Article 5.

Le présent permis est accordé pour un terme de 20 ans .

Article 6.

Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 7.

Le délai de mise en œuvre du présent arrêté est fixé à deux ans à partir du lendemain du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

Article 8.

Le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent ou lorsque l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 9.

L'exploitant est tenu :

1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;

2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées à l'article 61, § 1^{er}, points 3, 4 et 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;

5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;

6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;

7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;

8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège des bourgmestre et échevins et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 10.

L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Article 11.

Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En outre, le présent permis est accordé sans préjudice des droits des tiers.

Article 12.

Un recours auprès du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Ministère de la Région wallonne c/o Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le fonctionnaire technique ;

2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 de la Division de la Prévention et des Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 13.

Dans les 10 jours de la prise de décision, celle-ci est portée à la connaissance du public, par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article 38 du décret. La durée de cet affichage est d'au moins dix jours.

Article 14.

La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :

- aux DOLOMIES DE MARCHE-LES-DAMES SA, Rue Saint-Jean des Bois n° 23 à 1342 LIMELETTE/OLLN ;
- au fonctionnaire technique du Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement - Division de la Prévention et des Autorisations - Direction de Namur-Luxembourg - Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR.

2. En copie libre et par pli ordinaire :

- à la DGATLP-SE-DIRECTION DE NAMUR-AMÉNAGEMENT ET URBANISME, Place Léopold n° 3 à 5000 NAMUR ;
- au SERVICE DES EXPLOSIFS, North Gate III, Boulevard du Roi Albert II n° 16 à 1000 BRUXELLES ;
- à la DGRNE-DPE Services extérieurs-Direction de Namur, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;

PAR LE COLLEGE,

LE SECRETAIRE,
(s) Y. GEMINE

LE PRESIDENT,
(s) F. VERBORG.

POUR EXTRAIT CONFORME :

LE SECRETAIRE, LE BOURGMESTRE EN FONCTION
 
Y. GEMINE F. VERBORG



DEL.2006.10.001/LG.

Fichier/ Permis d'environnement

D.S.C.
M. GUILLAUME
081/25.68.63

Réf. : D.S.C./2121/230/06/07/MG/aml

LE COLLEGE PROVINCIAL

OBJET : DOLOMIES DE MARCHE-LES-DAMES S.A. À Limelette
Renouvellement d'autorisation du dépôt C d'explosifs annexé
à la carrière de Marchempré à Sclayn.

Présents : Monsieur D. NOTTE, Député Président, Monsieur J-M. VAN ESPEN,
Madame M. ROBERT-DECLERCQ, Monsieur J. MATHYS,
Madame M. JACQUES, Monsieur G. MOUYARD Députés provinciaux et
Monsieur D. GOBLET, Greffier provincial.

VU la requête en date du 18 avril 2006, la S.A. DOLOMIES DE MARCHE-LES-DAMES, rue Haigneaux, 1 à 5300 NAMECHE, vise pour les besoins de sa carrière dite de Marchempré qu'elle exploite à Sclayn, le renouvellement de l'autorisation de son dépôt C ;

VU que ce dépôt a été autorisé le 10 février 1977 pour un terme de 30 ans par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur conformément à l'article 19 de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant Règlement général sur les explosifs pour les quantités suivantes:

- 500 Kg de dynamite,
- 2.000 kg d'explosifs difficilement inflammables,
- 3.000 m de cordeau détonant,
- 2.400 m de mèche de sûreté,
- 2.100 détonateurs.

VU la demande de permis d'environnement visant le maintien en activité de ce dépôt a été soumise à l'enquête publique qui s'est clôturée le 10 juillet 2006 : elle n'a suscité aucune réclamation. Le Collège échevinal d'Andenne a émis un avis favorable en date du 24 juillet 2006;

VU l'avis de Monsieur le Conseiller général, Chef du Service des Explosifs, en son rapport n° E6/EX/06/7857/5138 en date du 14/12/2006 ;

VU l'analyse du dossier ;

CONSIDERANT la proximité d'habitations, il y a lieu de limiter la capacité du dépôt aux quantités suivantes

- 1.900 kg de dynamite ou d'explosifs difficilement inflammables,
- 2.500 m cordeau détonant,
- 2.400 m de mèche de sûreté,
- 500 détonateurs

OUI le rapport de Monsieur le Député G. MOUYARD.

A R R E T E :

Article 1er : L'autorisation dont il s'agit est accordée aux conditions ci-jointes:

1. Le dépôt est établi à l'endroit indiqué aux plans joints à la demande, sur les parcelles cadastrées 8^e Division, section E, n° 517 z7 de la commune d'Andenne.
2. Il consiste en un bâtiment d'au plus 4 m de côté intérieurement, construit en maçonnerie de 30 cm d'épaisseur et couvert d'une plate-forme légère en hourdis creux avec revêtement léger imperméable.
3. Il comporte deux compartiments I et II, séparés l'un de l'autre par une paroi double en maçonnerie de 20 cm d'épaisseur avec vide intercalaire de 10 cm.

Conditions particulières relatives au magasin I.

4. Le magasin I mesure 4 m au plus de côté intérieurement et ne peut jamais contenir plus de 1.900 kg (mille neuf cent kilogrammes) de dynamite ou d'explosifs difficilement inflammables, 2.500 m (deux mille cinq cents mètres) de cordons détonants et 2.400 m (deux mille quatre cents mètres) de mèches de sûreté.
5. Il est aménagé en chambre-forte au moyen d'un blindage intérieur en tôles d'acier de 6 m au moins d'épaisseur revêtant toutes les parois, y compris le plafond et le sol, et raccordées sans solution de continuité au chambranle métallique d'une porte blindée munie d'une fermeture à secret et à combinaison (en position fermée, la porte blindée doit être maintenue de l'intérieur par plusieurs pènes lançant répartis sur son pourtour et non repérables de l'extérieur).

La porte blindée s'ouvre vers l'extérieur et est masquée par une porte ordinaire fermant à clef.

6. Les quantités autorisées d'explosifs divers sont inscrites, en caractères nettement apparents, peints sur la seconde porte.
7. La dynamite, les explosifs difficilement inflammables, le cordon détonant sont entreposés dans leurs emballages d'origine de façon que les caisses soient calées et empilées sur une hauteur de 1,60 m au plus, comptée à partir du sol du magasin.

Conditions particulières relatives au magasin II

8. Le magasin II mesure 1,2 X 2 m au plus de côté intérieurement et ne peut jamais contenir plus de 500 (cinq cents) détonateurs et raccords à retards pour cordons détonants, et 2.400 m (deux mille quatre cents mètres) de mèches de sûreté.

Il est aménagé en chambre-forte au moyen d'un blindage en tôles d'acier de 6 m

au moins d'épaisseur revêtant toutes les parois, y compris le plafond et le sol, et raccordées sans solution de continuité au chambranle métallique d'une porte blindée munie d'une fermeture à secret et à combinaison (en position fermée, la porte blindée doit être maintenue de l'intérieur par plusieurs pènes lançant répartis sur son pourtour et non repérables de l'extérieur).

La porte blindée s'ouvre vers l'extérieur et est masquée par une porte ordinaire fermant à clef.

9. La quantité autorisée de détonateurs est inscrite, en caractères nettement apparents, peints sur la seconde porte.

Conditions générales relatives aux magasins I et II

10. Le dépôt est entouré de parapets en terre meuble, à talus engazonnés, s'élevant à 50 cm au-dessus du faîte du toit. Les talus intérieurs seront inclinés à 50° au moins sur l'horizon et leur pied, qui peut être en maçonnerie sur un mètre de hauteur se trouve à 60 cm au plus du soubassement, sauf devant les façades dotées de portes, où l'intervale peut être de 1,25 mètre.

Les parapets ont au moins 2 m d'épaisseur en crête. Un accès de plain-pied au magasin est aménagé grâce à un passage établi en chicane à travers les parapets de façon à ne pas démasquer le magasin.

11. L'enceinte merlonnée est surmontée d'une clôture ayant 2,5 m au moins de hauteur, réalisée de la façon suivante : fils barbelés tendus horizontalement tous les 25 cm entre poteaux distants de 3 m au plus avec un fil au ras du sol et, entre les poteaux successifs, un fil vertical, maintenant les fils horizontaux à leur écartement. A la traversée du passage dont question au 10, ci-avant, une porte ou une grille solide, fermant à clef, est établie dans le même plan que le pan de clôture concerné afin de défendre l'accès au magasin.

12. La protection contre la foudre est assurée de la façon indiquée ci-dessous :

13. Des fils de cuivre ou de fer galvanisé de 8 mm de diamètre au moins sont disposés sur la toiture parallèlement à ses bords, de façon à former un réseau à mailles rectangulaires de 1 m maximum de côté.

Ce réseau maillé, auquel sont symétriquement raccordés toutes les parties métalliques du magasin, est relié d'une façon durable à des prises de terres en fonte symétriquement disposées.

Ces prises de terre ont au moins un mètre carré de surface de contact avec le sol et ont, suivant les cas, la forme de plaques ou celle de tuyau minces et longs ;

elles sont enfuies dans le sol naturel aussi loin que possible des murs du magasin et ont une résistance maximum de 10 Ohm.

Les raccords entre les conducteurs et les prises de terre se trouvent hors du sol ; ils sont peints soigneusement et bien entretenus.

Dans un plan vertical de symétrie du bâtiment est tendu, à 1,50 m au moins au

dessus de la toiture, entre deux poteaux munis d'aigrettes, un fil de cuivre ou d'acier galvanisé de 8 mm de diamètre au moins, raccordé électriquement aux aigrettes ainsi qu'à deux prises de terres distinctes de celles du réseau maillé et de mêmes caractéristiques.

14. Les chambres blindées ne sont ouvertes que pour les besoins du service ; en d'autres temps, elles sont constamment fermées «à secret».
15. Le dépôt doit être tenu en parfait état de propreté.
Les résidus des nettoyages sont à détruire, soit par l'eau, soit par le feu, avec les précautions convenables. Les magasins ne peuvent contenir d'autres objets ou matériaux que les produits à emmagasiner ainsi que les outils et accessoires nécessaires au service, lesquels sont confectionnés en matériau anti-étincelant.
16. En cas de réparation importante, on doit évacuer les explosifs ; en cas de réparation légère, les travaux doivent être surveillés par une personne expérimentée.
17. On ne peut introduire dans le dépôt ni feu, ni lumière à flamme, ni objet de nature à provoquer du feu. On peut s'aider d'une lampe électrique de poche pour manoeuvrer les différentes serrures et secrets.
18. Tout dépôt de matières facilement combustibles ou spontanément inflammables est interdit dans le dépôt ainsi que dans un rayon de 25 mètres.
19. Les caisses ne sont ni jetées ni traînées.
20. Un agent désigné à cet effet doit inscrire, jour par jour, sans blancs ni ratures, dans un registre spécial coté et parafé par l'autorité locale, les quantités d'explosifs divers entrées et sorties.

Ce registre mentionne la date, la nature et la quantité des produits, les lieux de provenance et la destination, enfin le nom de l'expéditeur.

Il renseigne en outre, pour chaque cartouche de dynamite et pour chaque cartouche ou sac d'explosif difficilement inflammable, l'année de la fabrication et le numéro d'ordre spécial à chacune d'elles. Les séries ininterrompues de numéros peuvent être désignées en bloc par les numéros extrêmes.

La balance du registre doit être faite chaque jour.

La permissionnaire est dispensée du gardiennage prescrit par l'article 242 du Règlement général sur les explosifs du 23 septembre 1958. Toutefois, les abords du dépôt seront visités tous les jours, même les dimanches et jours de fête ou de chômage, par un homme de confiance, au moins deux fois par 24 heures.

Après un arrêt d'un mois, au plus, des travaux nécessitant l'emploi d'explosifs, le dépôt est évacué et avis de cette évacuation devra être donné au chef des Services Extérieurs Sud de la Qualité et Sécurité et à la Réglementation Explosifs et Gaz, à Bruxelles.

L'arrêt temporaire ou définitif des travaux ne peut justifier aucune négligence dans la surveillance tant que le dépôt contient des explosifs de nature quelconque.

21. Le dépôt peut être utilisé pour la distribution et peut contenir, par conséquent, les récipients ou cartouchières servant à transporter les explosifs aux lieux d'emploi.
22. Le service du dépôt est confié à un même agent qui en tient les clefs et qui peut seul y pénétrer.
23. L'agent chargé du service est désigné comme tel à la police locale. La permissionnaire doit produire une attestation de cette dernière constatant que la désignation a été faite.
24. Les explosifs ne peuvent être délivrés que pour les besoins justifiant le dépôt. La permissionnaire ne peut en céder à autrui, de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.
25. En cas de vol ou de détournement d'explosifs, la permissionnaire prévient immédiatement la police locale et le Procureur du Roi.
26. Le port aux chantiers et l'emploi des explosifs au lieu se font dans les conditions imposées au chapitre X du Règlement général du 23 septembre 1958 sur les explosifs, ainsi que par l'arrêté royal du 4 août 1959 réglementant l'emploi des explosifs dans les exploitations à ciel ouvert des minières et carrières, modifié par les arrêtés royaux des 25 mars 1966, 9 avril 1976 et 9 octobre 1985.
27. Tout cas d'inflammation ou d'explosion survenu au dépôt est signalé immédiatement et par téléphone (02 277 71 11) ou fax (02 277 54 14) à la Réglementation Explosifs et Gaz à Bruxelles et chef des Services Extérieurs Sud de la Qualité et Sécurité qui procèdent à une enquête administrative.

L'état des lieux ne peut être modifié avant l'enquête.

Cet avis est également donné, dans les douze heures de l'accident, à la police locale et au Procureur du Roi.

28. Un registre, exclusivement réservé à recevoir les observations et les conseils des ingénieurs et délégués de la Réglementation Explosifs et Gaz, à Bruxelles et des Services Extérieurs Sud de la Qualité et Sécurité sur l'exploitation du dépôt au bureau de l'établissement et produit à ces fonctionnaires sur leur demande.
29. Le dépôt existant déjà dans les conditions ci-dessus peut être maintenu en exploitation, dès réception du présent arrêté.

Article 2 : L'impétrant se conformera aux lois et règlements en vigueur ou à intervenir sur la matière, ainsi qu'aux dispositions et mesures de précautions qui pourraient lui être ultérieurement prescrites.

Il sera tenu de laisser visiter son établissement par la personne que l'autorité administrative aura désignée à cette fin.

Il restera responsable envers les tiers, des dommages que ledit établissement pourrait occasionner, la présente autorisation ne préjudiciant en rien au droit qu'ont les personnes intéressées d'intenter, s'il y a lieu, au permissionnaire ou à ses représentants, une action en dommages et intérêts, en vertu des articles 1362 et 1383 du code civil.

Article 3 : La présente autorisation, accordée pour un terme de 30 ans, à partir de l'échéance de la précédente, pourra être retirée, sans aucune indemnité en cas d'infraction à l'une des dispositions ci-avant, elle cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de deux ans avant que ledit établissement ait été mis en activité.

Article 4 : Expédition du présent arrêté sera adressée, en double exemplaires, à Monsieur le Bourgmestre d'ANDENNE, chargé d'en surveiller l'exécution et de délivrer l'original à l'intéressé.

Cette expédition sera transmise également à:

- Monsieur le Conseiller général de la Division Contrôle de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité du S.P.F. Economie, P.M.E., Classes Moyenne et Energie, North Gate III, Boulevard du Roi Albert II, 16 à 1000 BRUXELLES ;
- Monsieur le Chef du Service des Explosifs de Belgique, North Gate III, Boulevard du Roi Albert II, 16 à 1000 BRUXELLES ;
- Monsieur le Conseiller général, Chef du Service Contrôle Sud – Sécurité, Direction générale de la Qualité et de la Sécurité du S.P.F. Economie, P.M.E., Classes Moyenne et Energie, Chemin de l'Inquiétude, B. 10 à 7000 MONS ;
- Monsieur l'Ingénieur en Chef Directeur de l'Inspection Technique du Travail à Namur.
- Monsieur le Procureur du Roi à Namur

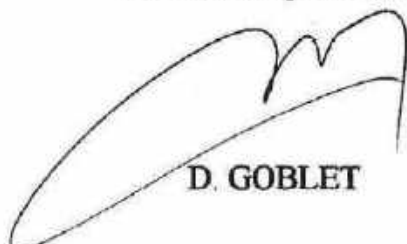
NAMUR, le 08 mars 2007

Le Greffier provincial
s) D. GOBLET

Les Membres
s) J-M. VAN ESPEN
s) M. ROBERT-DECLERCQ
s) J. MATHY
s) M. JACQUES
s) G. MOUYARD

Le Député-Président
s) D. NOTTE

POUR EXPEDITION CONFORME
Le Greffier provincial


D. GOBLET



ANNEXE 7

H.1 VOLET URBANISTIQUE

Vous trouverez ci-après l'ensemble des documents constituant le volet urbanistique de la présente demande de permis unique, à savoir :

<u>N°</u>	<u>Nom du document</u>
A.6.	Formulaire de demande de permis d'urbanisme portant sur la modification sensible du relief du sol au sens de l'article D.IV.4, 9°, du CoDT ou sur l'utilisation d'un terrain pour le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrilles, de matériaux ou de déchets ou pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles au sens de l'article D.IV.4, 15° du CoDT ou sur des actes et travaux d'aménagement au sol aux abords d'une construction autorisée
A.8.	Formulaire de demande de permis d'urbanisme portant sur des travaux techniques
1.08	Annexe Cadre 8 - Décret relatif à la gestion des sols
1.11	<p>Annexes cadre 11 A.6., cadre 12 A.8.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ PU01 : Situation existante – contexte urbanistique et paysager – plan terrier, plan de localisation, reportage photographique ➔ PU02 : Situation projetée – plan terrier ➔ PU03 : Profils en long ➔ PU04 : Carnet de détails techniques des installations ➔ RP : Reportage photographique
1.12	Avis des impétrants concernés sur la faisabilité technique du projet Equipement du site en impétrants et possibilités de raccordements



Wallonie



Service public
de Wallonie

Demande de permis portant sur la modification sensible du relief du sol au sens de l'article D.IV.4, 9°, du CoDT ou sur l'utilisation d'un terrain pour le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrilles, de matériaux ou de déchets ou pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles au sens de l'article D.IV.4, 15° du CoDT ou sur des actes et travaux d'aménagement au sol aux abords d'une construction autorisée

CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

Cadre 1 - Demandeur

Personne physique

Nom : Prénom :

Adresse

Rue : n° boîte

Code postal : Commune : Pays :

Téléphone : Fax :

Courriel :

Personne morale

Dénomination ou raison sociale : **Dolomies de Marche-les-Dames**

Forme juridique : **Société anonyme (S.A.)**

Adresse

Rue : **Rue Charles Dubois n° 28** boîte

Code postal : **1342** Commune : **Limelette** Pays : **Belgique**

Téléphone : **081/58.62.11** Fax :

Courriel : **(voir personne de contact)**

Personne de contact

Nom : **De Mot** Prénom : **Lucile**

Qualité : **Permitting Expert**

Téléphone : **010/86.88.36 ; 0471/92.07.98** Fax :

Courriel : **lucile.demot@lhoist.com**

Auteur de projet

Nom : Prénom :

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale : **ARCEA SC**

Forme juridique : **société coopérative (SC)**

Qualité : /

Adresse

Rue : **Chaussée de Binche n° 28 A** boîte

Code postal : **7000** Commune : **Mons** Pays : **Belgique**

Téléphone : **065/39.59.00** Fax :

Courriel : **contact@arcea.be; nicolas.ockerman@arcea.be**

Cadre 2 – Objet de la demande

Description du projet :

Présenter les actes et travaux projetés, le but poursuivi, le cubage approximatif des terres à déplacer ainsi que l'indication de la nature des terres à enlever et, le cas échéant, la nature et l'origine des terres à amener ;

Demande de permis unique de classe 2 visant la mise en œuvre de diverses installations et activités au droit de la Carrière de Marchempré, déjà autorisée à l'exploitation, située sur la commune d'Andenne (Bonneville et Sclayn).

Le projet est localisé dans les « fosses » Nord et Sud de la Carrière de Marchempré.

L'activité principale du bien est décrite ci-après :

*l'exploitation, la manutention et le stockage de matières et matériaux provenant de l'exploitation de carrières.

Le permis unique est composé :

-d'un volet urbanistique

Demande de permis d'urbanisme pour :

- la mise en place d'installation mobile de type : unité de concassage/crblage. Cette unité sera pourvue d'un concasseur à mâchoire + broyeur giratoire + crible + bandes transporteuses (1) ;
- le dépôt de matériaux (produits minéraux solides) et tous moyens mis en œuvre pour éviter toutes pollutions éventuelles des sols et des eaux souterraines (2) ;
- l'installation de modules annexes à l'activité par la mise en place d'une baraque de chantier (roulotte), d'un WC mobile de type « Cathy cabine » destinées au personnel (3) ;
- la construction d'une dalle étanche de béton de 8x15m en vue d'assurer l'entretien des véhicules, engins de chantier et l'approvisionnement en hydrocarbures. Cette dalle contiendra un container maritime de 20 pieds contenant deux cuves aérienne double paroi de 3.000 litres d'hydrocarbures et une palette, bac de rétention pouvant accueillir un cubi de 1m³ d'AD Blue et 3 fût d'huile (220 litres) (4) ;
- la mise en place d'une zone de stationnement d'engins lourds sur empierrement (5) ;
- le dépôt de matériaux (produits minéraux solides) et tous moyens mis en œuvre pour éviter toutes pollutions éventuelles du sol et des eaux souterraines (6).

(1) et (2) seront localisés dans la « fosse » Nord.

(3), (4), (5) et (6) seront localisés dans la « fosse » Sud.

Ce point fait l'objet des présentes annexes 6 et 8 suivant l'article R.IV.26-1 du CoDT pour le dépôt de matériaux et la modification sensible du relief du sol (ANNEXE 6) et les travaux - installations techniques (ANNEXE 8).

-d'un volet environnemental

Demande de permis d'environnement de classe 2 pour l'exploitation du terrain pour les installations et activités ainsi que les dépôts de matières et substances repris dans le dossier de permis d'environnement (voir dossier de permis d'environnement et annexes liées).

Ici, les rubriques concernées par la demande sont les suivantes :

14.90.01.02 (classe 2) – Unités intégrées de concassage, de criblage, de lavage, de centrale à béton, d'enrobage, de manutention, de travail de la pierre – autres installations que celles dont la capacité de production est supérieure ou égale à 1.200.000 t/an.

63.12.14.02 (classe 2) – Dépôts de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, lorsque la capacité de stockage est égale ou supérieure à 250 m³.

63.12.09.03.01 (classe 3) – Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 3, ainsi que les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur ou égal à 75°C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60°C et inférieur à 93°C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres.

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :

La mise en œuvre du permis est prévue en une seule et unique phase.

Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

Rue : Rue de Marche En Pré – N90 n° non attribué BK 84.4 à 84.5

Commune : Andenne (Sclayn-Bonneville) 5300

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire
Parcelle 2	ANDENNE	8 DIV / SCLAYN	E	527f	Groupe Lhoist
Parcelle 3	ANDENNE	8 DIV / SCLAYN	E	517d ⁵	Groupe Lhoist
Parcelle 4	ANDENNE	8 DIV / SCLAYN	E	517l ⁵	Groupe Lhoist
Parcelle 5	ANDENNE	8 DIV / SCLAYN	E	517m ⁵	Groupe Lhoist
Parcelle 6	ANDENNE	8 DIV / SCLAYN	E	517n ⁵	Groupe Lhoist

Un plan cadastral et un listing renseignant les parcelles concernées par la demande, celles incluses dans le périmètre d'exploitation de la carrière et celles situées dans un rayon de 50 mètres est repris ci-annexé.



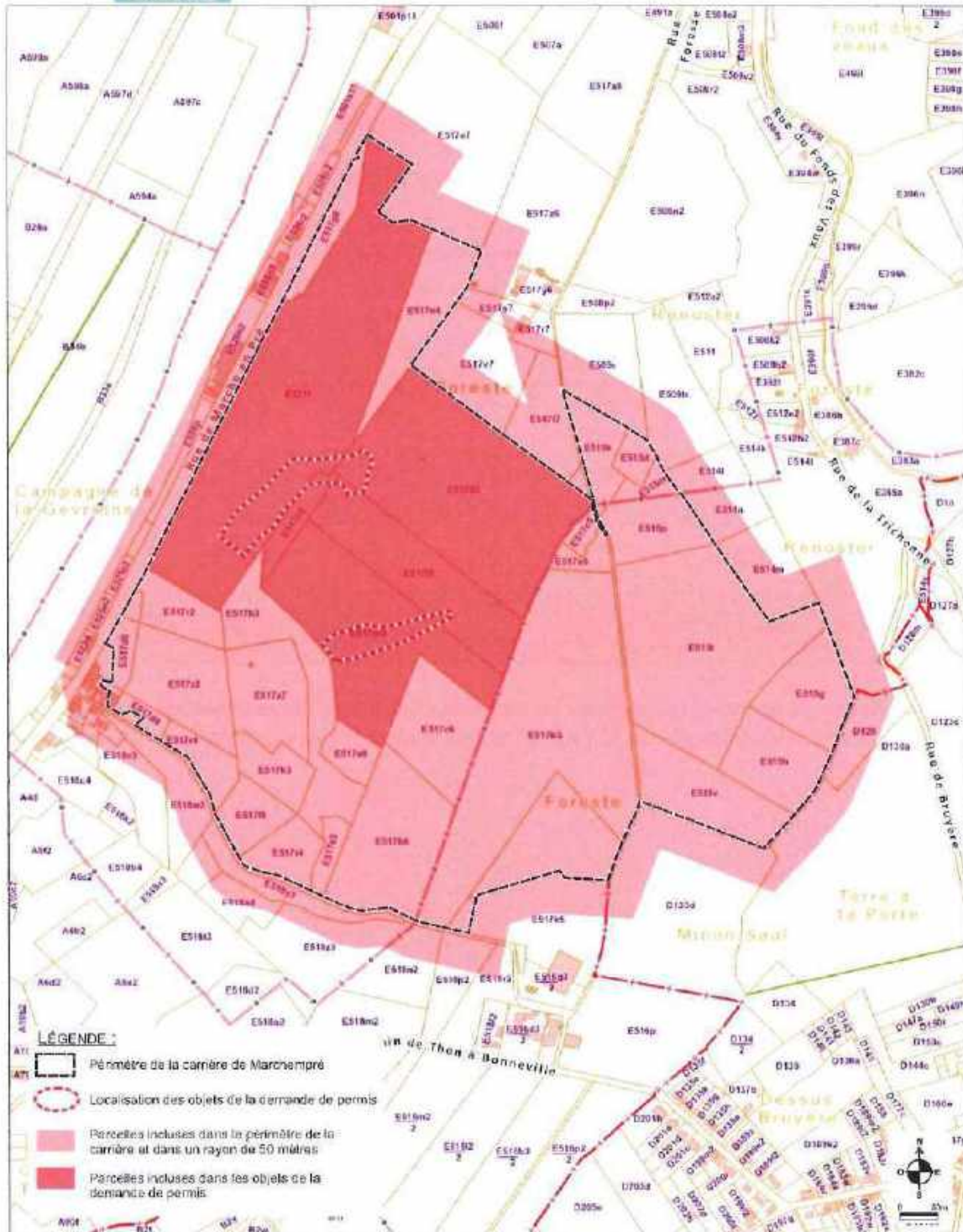
Service Public
Fédéral
FINANCES

DECLARATION
PATRIMONIALE

Extrait du plan parcellaire cadastral

Carré sur
ANDENNE B DU/SLAYN?

Fait le 10/06/2020
Echelle : 1 : 5000



L'INDF est l'auteur du plan parcellaire cadastral et le producteur de la base de données de laquelle les données sont reprises et tout de la propriété intellectuelle comme repris dans la loi sur les droits d'auteurs et les droits des bases de données. Depuis le 01/01/2018 les bâtiments du plan parcellaire cadastral seront représentés correctement et remplacés par un set de données (- étag, Reks) autrement dit de l'élément Représenté géré par les régions. L'INDF ne sera dès lors plus responsable pour la représentation des bâtiments sur le plan parcellaire cadastral.



Listing parcelles cadastrales

N° parcelles concernées par la demande (Fosse Nord et Fosse Sud)		N° parcelles comprises dans le périmètre de l'exploitation		N° parcelles comprises dans un périmètre de 50 m // à l'exploitation	
E 527 F E 517 D5 E 517 L5 E 517 M5 E 517 N5	ANDENNE / 8 DIVISION SCLAYN / SECTION E	E 527 F E 517 D5 E 517 L5 E 517 M5 E 517 N5 E 517 G8 E 517 N4 E 517 R2 E 517 P2 E 517 D6 E 517 C8 E 517 D8 E 517 Z2 E 517 R4 E 517 H3 E 517 Z7 E 517 Y7 E 517 E8 E 517 K3 E 517 F8 E 517 T4 E 517 E3 E 517 B6 E 517 C6 E 515 K E 515 D E 515 M	ANDENNE / 8 DIVISION SCLAYN / SECTION E	E 518 Z3 E 518 Y3 E 518 A4 E 518 N2 E 518 W3 E 518 V3 E 518 R3 E 518 X3 E 520 W E 520 V E 520 T E 519 K E 519 L E 517 X7 E 517 P7 E 517 L8 E 517 K8 E 517 H8 E 517 B8 E 521 Z E 521 G2 E 521 H2 E 523 D E 525 E2 E 525 Z2 E 525 A3 E 525 P E 525 K E 525 S E 525 R E 528 H2 E 528 N2 E 528 P2 E 528 D2 E 528 R2 E 528/02 E 528 S2 E 501 S11 E 528 C2 E 529 N2 E 529 P2 E 517 E7 E 517 Z6 E 517 K6 E 517 S7 E 517 V7 E 517 T7 E 517 Y4 E 517 R7 E 509 C E 509 B E 514 L	ANDENNE / 8 DIVISION SCLAYN / SECTION E
		E 515 C5 E 517 E5 E 515 L E 515 P E 515/02 E 515 T E 517 B5 E 515 G E 515 H E 515 V E 517 D5 E 517 G5	ANDENNE / 4 DIVISION BONNEVILLE / SECTION E	E 514 N E 514 M E 514 T E 517 K5 E 518 R2 E 518 P2 E 518 N2	ANDENNE / 4 DIVISION BONNEVILLE / SECTION E
				D 129 D 130 A D 133 D	ANDENNE / 4 DIVISION BONNEVILLE / SECTION D

Existence de servitudes et autres droits :

Non :

Notons que le sentier n°74 et le chemin n°3, inscrits à l'atlas des voiries vicinales de 1841 et modifications ultérieures traversent la carrière. Aujourd'hui, ils n'existent plus dans les faits et en situation de droit.

Oui-

Cadre 4 - Antécédents de la demande

Certificat d'urbanisme n°1 délivré le..... à

Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le..... à

- Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) :

15/03/1976 : Autorisation d'exploiter la Carrière de Marchempré délivrée par arrêté du Ministère des Affaires économiques.

10/02/1977 : Autorisation pour établir un nouveau dépôt d'explosifs dans la mine à ciel ouvert.

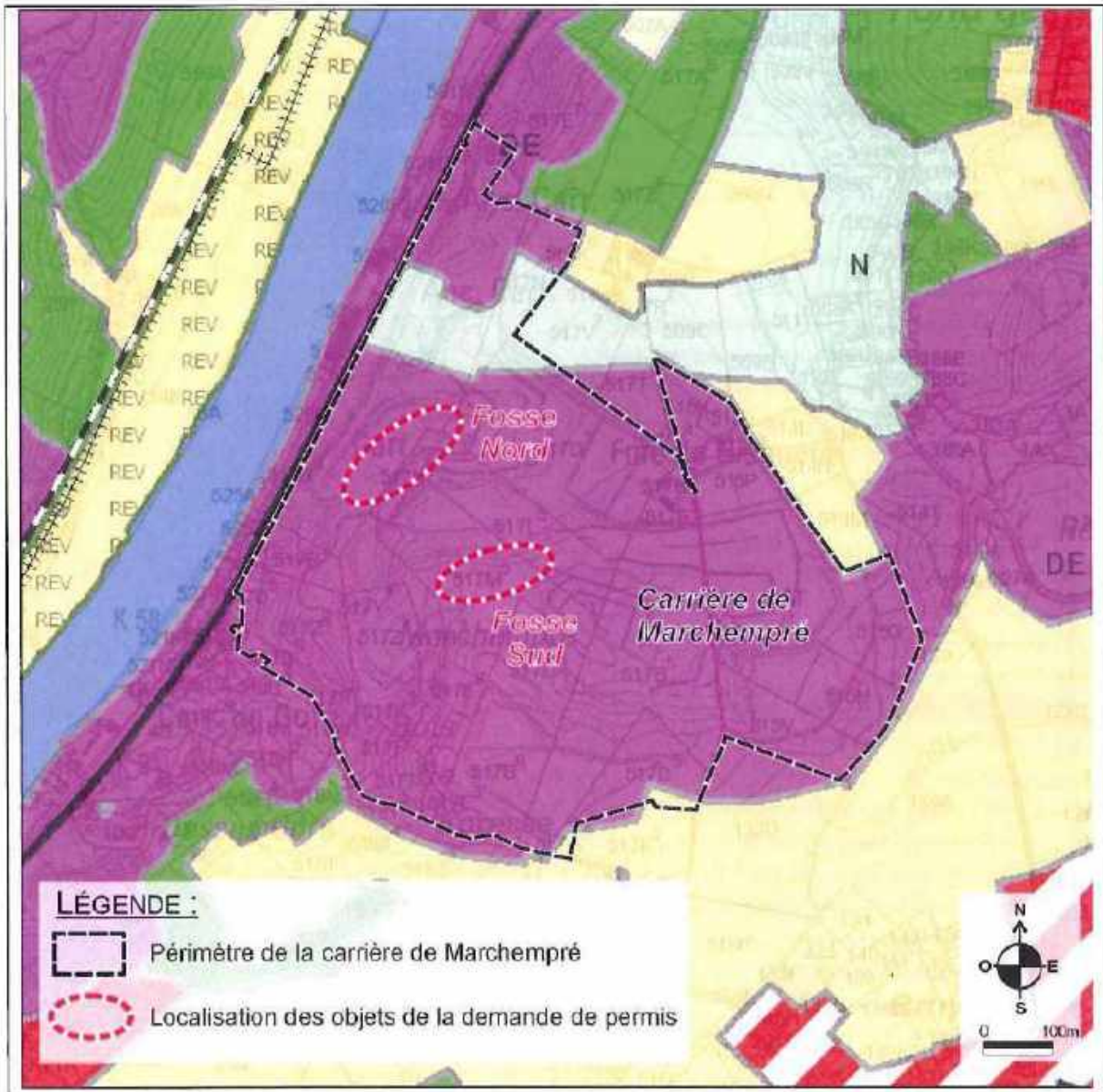
10/08/2001 : Permis d'urbanisme tendant à la modification du relief du sol

10/10/2006 : Permis d'environnement de classe 1 pour maintenir en exploitation un dépôt d'explosifs existant, sur la parcelle cadastrée 8DIV/ SCLAYN, section E, 517 z⁷


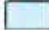













8/03/2007 : Permis d'environnement visant le renouvellement d'autorisation du dépôt C d'explosifs

Cadre 5 - Situation juridique du bien**Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage**






- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT : **NEANT**, la nature du projet ne relève pas de l'article D.II.16
- Plan de secteur : La Carrière de Marchempré est principalement inscrite en zone de dépendances d'extraction au plan de secteur de NAMUR . Toutefois, dans le périmètre de l'établissement, on retrouve également une zone naturelle et quelques zones agricoles. Les objets de la demande sont plus précisément localisés dans les fosses Nord et Sud de la Carrière de Marchempré, situées en zone de dépendances d'extraction.



Zones d'affectation du territoire (art. D.II.24 à 42)

	Zone d'habitat (art. D.II.24)
	Zone d'habitat à caractère rural (art. D.II.25)
	Zone de services publics et d'équipements communautaires (art. D.II.26, §1°)
	Zone de services publics et d'équipements communautaires - Centre d'Enfouissement Technique (art. D.II.26, §2)
	Zone de services publics et d'équipements communautaires - Centre d'Enfouissement Technique Désaffecté (art. D.II.26, §2)
	Zone de loisirs (art. D.II.27)
	Zone d'activité économique mixte (art. D.II.28)
	Zone d'activité économique industrielle (art. D.II.30)
	Zone d'activité économique spécifique - Agro-Economique (art. D.II.31, §1°)
	Zone d'activité économique spécifique - Grande Distribution (art. D.II.31, §1°)
	Zone d'activité économique spécifique - Risque Majeur (art. D.II.31, §2)
	Zone d'aménagement communal concerté à caractère économique (art. D.II.32)
	Zone de dépendances d'extraction (art. D.II.33)
	Zone d'ajou régional (art. D.II.34)
	Zone d'ajou communal (art. D.II.35)
	Zone agricole (art. D.II.36)
	Zone forestière (art. D.II.37)
	Zone d'espaces verts (art. D.II.38)
	Zone naturelle (art. D.II.39)
	Zone de parc (art. D.II.40)
	Zone d'extraction (art. D.II.41)
	
	
	Zone d'aménagement communal concerté (art. art. D.II.42)

Périmètres (art. D.II.21§2)

	Périmètre de point de vue remarquable (art. D.II.21§2, 1°)
	Périmètre de liaison écologique (art. D.II.21§2, 2°)
	Périmètre d'intérêt paysager (art. D.II.21§2, 3°)
	Périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique (art. D.II.21§2, 4°)
	Périmètre d'extension de zone d'extraction (art. D.II.21§2, 5°)

Prescription supplémentaire (art. D.II.21§3)

*S Prescription supplémentaire (art. D.II.21§3)

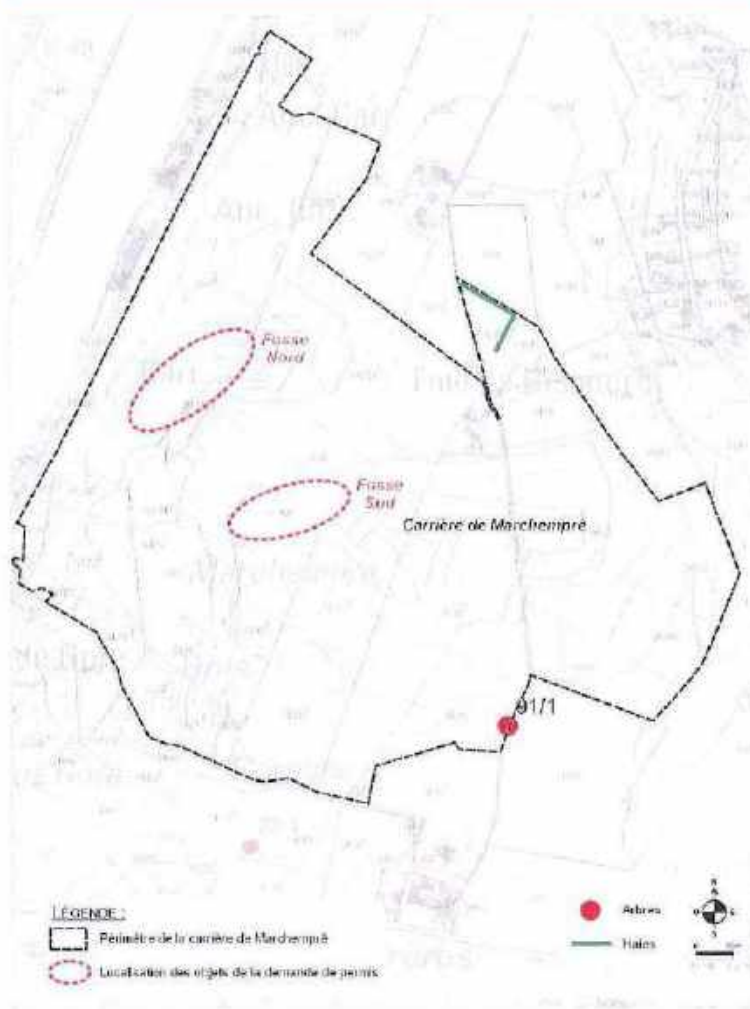
 Plan d'eau (à titre indicatif)

Réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie (art. D.II.21§1°, alinéa 1°, 2° et alinéa 2)

	Autoroutes existantes
	Autoroutes en projets
	Routes de liaison régionale existantes
	Routes de liaison régionale en projet
	Lignes de chemin de fer existantes
	Lignes de chemin de fer en projet
	Voies navigables existantes
	Voies navigables en projet
	Lignes électriques à haute tension existantes
	Lignes électriques à haute tension en projet
	Canalisations existantes
	Canalisations en projet
	Périmètre de réservation d'infrastructure principale (art. D.II.21§1°, al.2)

- Carte d'affectation des sols : NEANT. Il n'existe pas de carte d'affectation des sols pour ce territoire.
- Schéma de développement pluricommunal : NEANT. Il n'existe pas de Schéma de Développement pluricommunal qui s'applique sur le site concerné.
- Schéma de développement communal : NEANT. Il n'existe pas de Schéma de Développement communal qui s'applique sur le site concerné.
- Schéma d'orientation local : NEANT.
- Guide communal d'urbanisme : Il existe un GCU qui couvre le site mais qui ne concerne pas les activités concernées par le projet (Règlement concernant la prévention des incendies dans les dancings et autres lieux où l'on danse)
- Guide régional d'urbanisme : NEANT
- Permis d'urbanisation : Lot n°:.....
- Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable : Le périmètre de la carrière comporte une haie (bosquet d'Erables sycomores et Marronnier) et un arbre remarquable (Chêne pédonculé). Toutefois, ils ne se retrouvent pas inclus dans les zones des objets de la demande de permis.

Application de consultation des données
 Artres, arbustes et haies remarquables



- Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification
- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : ...
- Notons que la Carrière de Marchempré est reprise dans les Sites de Grand Intérêt Biologique - SGIB 3191 Carrière de Marchempré dont la description brève est :

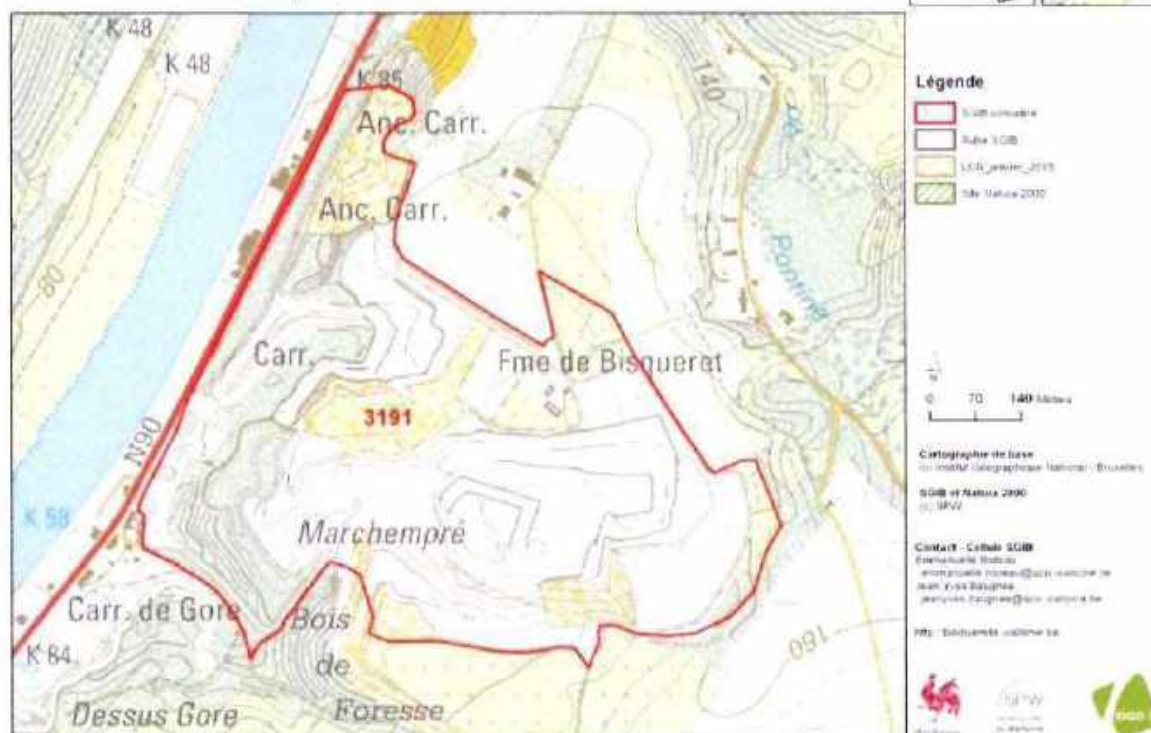
« Cette vaste carrière aujourd'hui désaffectée a entamé le versant droit de la vallée de la Meuse, au sud-ouest du village de Sclayn. S'étendant sur près d'un kilomètre, elle comprend deux excavations dont l'une, la plus grande, est occupée par un plan d'eau. Les fronts d'exploitation sont colonisés par une flore rupestre plus ou moins diversifiée selon les endroits. On y observe également de vastes friches et pelouses ouvertes largement dominées par le pâturin comprimé (*Poa compressa*), des fourrés de genêts à balais, des boisements pionniers, etc. Le site présente un grand intérêt biologique, notamment en ce qui concerne les papillons de jour qui sont représentés par plus de 30 espèces, les odonates mais aussi les amphibiens qui comptent au moins 7 espèces dont une des plus importantes populations wallonnes d'alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*). »

Plus d'infos sur :

<http://biodiversite.wallonie.be/fr/3191-carriere-demarchempre.html?IDD=251661689&IDC=1881>

Cartographie des Sites de Grand Intérêt Biologique - mars 2015

3191 - Carrière de Marchempré (Andenne)



Pour la région de langue française, en application du Code wallon du Patrimoine

- ~~e site site archéologique monument ensemble architectural inscrit sur la liste de sauvegarde~~
- ~~e site site archéologique monument ensemble architectural classé~~
- ~~e site site archéologique monument ensemble architectural soumis provisoirement aux effets du classement~~
- ~~e site site archéologique monument ensemble architectural figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel~~
- ~~e zone de protection~~
- ~~e bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine~~
- ~~e bien relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région~~
- ~~e bien repris à l'inventaire communal~~
- ~~e bien visé à la carte archéologique pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification de la structure portante d'un bâtiment antérieur au XXe siècle~~
- ~~e bien visé à la carte archéologique, pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification du sol ou du sous-sol du bien~~
- ~~e bien visé par un projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare~~

Cadre 6 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT

NEANT. PAS D'APPLICATION

Cadre 7 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe) :

- Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement
- **Le formulaire de permis d'environnement et ses annexes valent évaluation environnementale (voir dossier de permis d'environnement et annexes liées)**
- Une étude d'incidences sur l'environnement

Cadre 8 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Joindre en annexe le formulaire, dûment complété et accompagné des documents requis, tel que visé en annexe 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

→ **Document en annexe**

Cadre 9 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

- Non
- Oui : description succincte des travaux.....

Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière

Cadre 10 – Réunion de projet

La demande comporte (joindre en annexe) :

- Le procès-verbal non décisionnel de la réunion lorsqu'une réunion de projet a été réalisée
- La preuve de la demande d'une réunion de projet obligatoire en vertu du CoDT, si cette réunion de projet a été sollicitée et qu'elle ne s'est pas tenue dans les 20 jours de la demande
- **L'objet de la demande ne nécessite pas de réunion de projet obligatoire.**

Cadre 11 - Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires (+1 exemplaire par avis à solliciter) est la suivante :

- un plan représentant le contexte urbanistique et paysager qui permet de situer le projet dans un rayon de 200 mètres du projet et qui figure :
 - l'orientation ;
 - les voies de desserte avec indication de leur statut juridique et de leur dénomination ;
 - l'implantation, la nature ou l'affectation des constructions existantes dans un rayon de 50 mètres du projet ;
 - l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique ;

⇒ Voir plans PU 01 fournis en annexe

- un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :
 - deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ;
 - au moins trois prises de vues afin de visualiser les limites du bien concerné et les constructions voisines ;

⇒ Voir plans PU 01 et reportage photographique – RP – fournis en annexe

- l'occupation de la parcelle, représentée sur un plan, qui figure :
 - les limites de la parcelle concernée ;
 - le cas échéant, l'implantation des constructions existantes sur la parcelle ;
 - les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ;
 - l'aménagement maintenu ou projeté du solde de la parcelle concernée, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de stationnement pour les véhicules, l'emplacement, la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables, les plantations ;
 - s'il s'agit d'une modification sensible du relief du sol, l'indication cotée du relief existant de cinq mètres en cinq mètres avec la mention de l'affectation actuelle du terrain, les plantations des propriétés voisines, leur distance vis-à-vis des limites du terrain en cause, ainsi que les coupes indiquant la surface de nivellement du terrain ;
 - s'il s'agit d'un dépôt de véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets, l'implantation du dépôt, la superficie du dépôt et sa hauteur, la nature de matériaux ou déchets à déposer et le type de clôture ou les dispositifs prévus pour masquer le dépôt ainsi que leur emplacement ;
 - s'il s'agit du placement d'une ou plusieurs installations mobiles, leur implantation, leur nombre et, le cas échéant, le type de clôture ou les dispositifs prévus pour dissimuler les installations ;

- la situation prévue après réalisation des modifications du relief du sol ou l'enlèvement du dépôt ;
 - la gestion des abords et la protection des constructions et plantations voisines ;
- ⇒ Voir plans PU 01, PU 02, PU 03 et PU 04 fournis en annexe


Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7 centimètres.

Cadre 12 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

Signature du demandeur ou du mandataire



 **Uhoist**
Antoine RIGUELLE
Directeur
Dolomieu de Marché-les-Dames

Extrait du Code du Développement Territorial

Art. D.IV.33

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable. Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

Art. R.IV.26-1

(...)

Lorsque la demande de permis couvre des objets distincts qui nécessitent des formulaires différents, ceux-ci sont annexés au dossier et forment une seule demande de permis.

Art. R.IV.26-3

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des

demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

Les communes peuvent adapter les annexes 4 à 11 dans le cadre de l'application de la réglementation relative à la protection des données personnelles qui les concerne et pour cette seule fin, et ajouter au formulaire adapté le nom de la commune et son logo.

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter.

L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

Protection des données

L'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie, si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué, ou par la commune, si la demande est introduite auprès d'une commune, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre IV. Le SPW ou la commune peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si le SPW ou la commune estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis ou le certificat d'urbanisme est valide. Pour les permis ou certificats d'urbanisme périmés, les données électroniques seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW ou à la commune de savoir qu'un permis ou certificat d'urbanisme vous a été attribué et qu'il est périmé.

Si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès du fonctionnaire délégué.

Sur demande via un formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie, vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie en assurera le suivi.

Monsieur Thomas Leroy

Fonction : Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie

E-mail : dpo@spw.wallonie.be

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel au SPW, rendez-vous sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie.

Si la demande est introduite auprès d'une commune :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès de la commune.

Vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne en contactant le responsable du traitement, le Délégué à la protection des données (ou Data Protection Officer- DPO) via courriel à l'adresse suivante :ou à l'adresse postale suivante :

.....

.....

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW lorsque la demande est introduite auprès du fonctionnaire délégué, ou de la commune lorsque la demande est introduite auprès de la commune, vous pouvez introduire une réclamation sur le site internet de l'Autorité de protection des données (APD) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/> ou contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gha.be



Wallonie



Service public
de Wallonie

Demande de permis d'urbanisme portant sur des travaux techniques

CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

Cadre 1 - Demandeur

Personne physique

Nom : Prénom :

Adresse

Rue : n° boîte.....

Code postal : Commune : Pays :

Téléphone : Fax :

Courriel :

Personne morale

Dénomination ou raison sociale : **Dolomies de Marche-les-Dames**

Forme juridique : **Société anonyme (S.A.)**

Adresse

Rue : **Rue Charles Dubois n° 28** boîte.....

Code postal : **1342** Commune : **Limelette** Pays : **Belgique**

Téléphone : **081/58.62.11** Fax :

Courriel : **(voir personne de contact)**

Personne de contact

Nom : **De Mot** Prénom : **Lucile**

Qualité : **Permitting Expert**

Téléphone : **010/86.88.36 ; 0471/92.07.98** Fax :

Courriel : **lucile.demot@lhoist.com**

Auteur de projet

Nom : Prénom :

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale : **ARCEA SC**

Forme juridique : **société coopérative (SC)**

Qualité : /

Adresse

Rue : **Chaussée de Binche n° 28 A** boîte.....

Code postal : **7000** Commune : **Mons** Pays : **Belgique**

Téléphone : **065/39.59.00** Fax :

Courriel : **contact@arcea.be; nicolas.ockerman@arcea.be**

Cadre 2 – Objet de la demande

Description succincte du projet :

Par travaux techniques, on entend :

a) les travaux pour lesquels les techniques de l'ingénieur ont une part prépondérante tels que les ponts et tunnels, routes, places, parkings, voies ferrées, métro et tout transport à supports fixes, pistes des aérodromes, ouvrages hydrauliques, barrages, canaux, ports et marines, captage des eaux, lignes électriques, pylônes, mâts, cabines de tête, éoliennes, turbines, gazoducs, oléoducs, pipe-lines, télécommunication ;)

b) les travaux de génie rural ;

c) les installations ou constructions dans la conception desquels les techniques de l'ingénieur ont une part prépondérante tels que les équipements de production, de stockage, de manutention, les bandes transporteuses, les portiques, les tuyauteries, les ponts roulants, les tours de stockage, les silos, les filtres extérieurs.

Demande de permis unique de classe 2 visant la mise en œuvre de diverses installations et activités au droit de la Carrière de Marchempré, déjà autorisée à l'exploitation, située sur la commune d'Andenne (Bonneville et Sclayn).

Le projet est localisé dans les « fosses » Nord et Sud de la Carrière de Marchempré.

L'activité principale du bien est décrite ci-après :

*l'exploitation, la manutention et le stockage de matières et matériaux provenant de l'exploitation de carrières.

Le permis unique est composé :

-d'un volet urbanistique

Demande de permis d'urbanisme pour :

- la mise en place d'installation mobile de type : unité de concassage/criblage. Cette unité sera pourvue d'un concasseur à mâchoire + broyeur giratoire + crible + bandes transporteuses (1) ;
- le dépôt de matériaux (produits minéraux solides) et tous moyens mis en œuvre pour éviter toutes pollutions éventuelles des sols et des eaux souterraines (2) ;
- l'installation de modules annexes à l'activité par la mise en place d'une baraque de chantier (roulotte), d'un WC mobile de type « Cathy cabine » destinées au personnel (3) ;
- la construction d'une dalle étanche de béton de 8x15m en vue d'assurer l'entretien des véhicules, engins de chantier et l'approvisionnement en hydrocarbures. Cette dalle contiendra un container maritime de 20 pieds contenant deux cuves aérienne double paroi de 3.000 litres d'hydrocarbures et une palette, bac de rétention pouvant accueillir un cubi de 1m³ d'AD Blue et 3 fût d'huile (220 litres) (4) ;
- la mise en place d'une zone de stationnement d'engins lourds sur empierrement (5) ;
- le dépôt de matériaux (produits minéraux solides) et tous moyens mis en œuvre pour éviter toutes pollutions éventuelles du sol et des eaux souterraines (6).

(1) et (2) seront localisés dans la « fosse » Nord.

(3), (4), (5) et (6) seront localisés dans la « fosse » Sud.

Ce point fait l'objet des présentes annexes 6 et 8 suivant l'article R.IV.26-1 du CoDT pour le dépôt de matériaux et la modification sensible du relief du sol (ANNEXE 6) et les travaux - installations techniques (ANNEXE 8).

-d'un volet environnemental

Demande de permis d'environnement de classe 2 pour l'exploitation du terrain pour les installations et activités ainsi que les dépôts de matières et substances repris dans le dossier de permis d'environnement (voir dossier de permis d'environnement et annexes liées).

Ici, les rubriques concernées par la demande sont les suivantes :

14.90.01.02 (classe 2) – Unités intégrées de concassage, de criblage, de lavage, de centrale à béton, d'enrobage, de manutention, de travail de la pierre – autres installations que celles dont la capacité de production est supérieure ou égale à 1.200.000 t/an.

63.12.14.02 (classe 2) – Dépôts de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, lorsque la capacité de stockage est égale ou supérieure à 250 m³.

63.12.09.03.01 (classe 3) – Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 3, ainsi que les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur ou égal à 75°C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60°C et inférieur à 93°C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres.

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :
La mise en œuvre du permis est prévue en une seule et unique phase.

Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

Rue : Rue de Marche En Pré – N90 n° non attribué BK 84.4 à 84.5

Commune : Andenne (Sclayn-Bonneville) 5300

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire
Parcelle 2	ANDENNE	8 DIV / SCLAYN	E	527f	Groupe Lhoist
Parcelle 3	ANDENNE	8 DIV / SCLAYN	E	517d ⁵	Groupe Lhoist
Parcelle 4	ANDENNE	8 DIV / SCLAYN	E	517l ⁵	Groupe Lhoist
Parcelle 5	ANDENNE	8 DIV / SCLAYN	E	517m ⁵	Groupe Lhoist
Parcelle 6	ANDENNE	8 DIV / SCLAYN	E	517n ⁵	Groupe Lhoist

Un plan cadastral et un listing renseignant les parcelles concernées par la demande, celles incluses dans le périmètre d'exploitation de la carrière et celles situées dans un rayon de 50 mètres est repris ci-annexé.



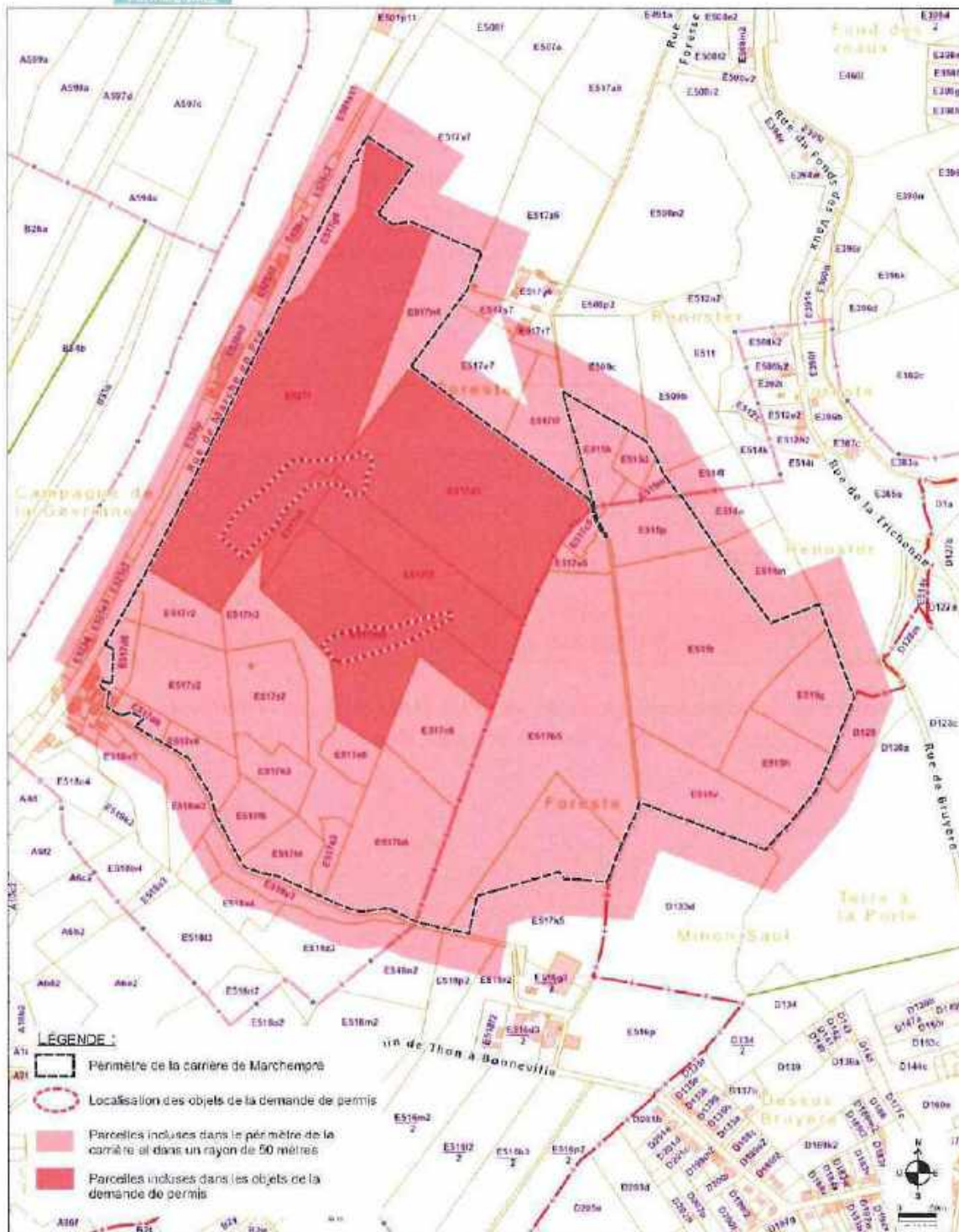
Service Public
Fédéral
FINANCES

Extrait du plan parcellaire cadastral

Centré sur
AR DENNE 9 DIV/SCLAYN7

Fait le 10/06/2020
Echelle : 1:5000

DOCUMENTATION
PATRIMONIALE



Le WGP est l'auteur du plan parcellaire cadastral et le propriétaire de la base de données de laquelle les données sont extraites et plan de la propriété intellectuelle comme repris dans la loi sur les droits d'auteurs et les droits des bases de données. Depuis le 01/01/2018 les bâtiments du plan parcellaire cadastral seront repris progressivement et remplacés par un set de données (= Epa - Habitat) autrement dit l'attribution gérée par les régions. Le WGP ne sera plus responsable pour la représentation des bâtiments sur le plan parcellaire cadastral.



Listing parcelles cadastrales

N° parcelles concernées par la demande (Fosse Nord et Fosse Sud)		N° parcelles comprises dans le périmètre de l'exploitation		N° parcelles comprises dans un périmètre de 50 m // à l'exploitation		
E 527 F E 517 D5 E 517 L5 E 517 M5 E 517 NS	ANDENNE / 8 DIVISION SCLAYN / SECTION E	E 527 F E 517 D5 E 517 L5 E 517 M5 E 517 N5 E 517 G8 E 517 N4 E 517 R2 E 517 P2 E 517 D6 E 517 C8 E 517 D8 E 517 Z2 E 517 R4 E 517 H3 E 517 Z7 E 517 Y7 E 517 EB E 517 K 3 E 517 F8 E 517 T4 E 517 E3 E 517 B6 E 517 C6 E 515 K E 515 D E 515 M	ANDENNE / 8 DIVISION SCLAYN / SECTION E	E 518 Z3 E 518 Y3 E 518 A4 E 518 N2 E 518 W3 E 518 V3 E 518 R3 E 518 X3 E 520 VV E 520 V E 520 T E 519 K E 519 L E 517 X7 E 517 P7 E 517 LB E 517 K8 E 517 H8 E 517 B8 E 521 Z E 521 G2 E 521 H2 E 523 D E 525 E2 E 525 Z2 E 525 A3 E 526 P	ANDENNE / 8 DIVISION SCLAYN / SECTION E	ANDENNE / 8 DIVISION SCLAYN / SECTION E
		E 515 CS E 517 E5 E 515 L E 515 P E 515/02 E 515 T E 517 B5 E 515 G E 515 H E 515 V E 517 D5 E 517 G5	ANDENNE / 4 DIVISION BONNEVILLE / SECTION E	E 526 K E 526 S E 526 R E 528 H2 E 528 N2 E 528 P2 E 528 D2 E 528 R2 E 528/02 E 528 S2 E 501 S11 E 528 G2 E 529 N2 E 529 P2 E 517 E7 E 517 Z6 E 517 K5 E 517 S7 E 517 V7 E 517 T7 E 517 Y4 E 517 R7 E 509 C E 509 B E 514 L		
				E 514 N E 514 M E 514 T E 517 K5 E 518 R2 E 518 P2 E 518 N2	ANDENNE / 4 DIVISION BONNEVILLE / SECTION E	
				D 129 D 130 A D 133 D	ANDENNE / 4 DIVISION BONNEVILLE / SECTION D	

Existence de servitudes et autres droits :

Non

Notons toutefois que le sentier n°74 et le chemin n°3, inscrits à l'atlas des voiries vicinales de 1841 et modifications ultérieures traversent la carrière. Aujourd'hui, ils n'existent plus dans les faits et en situation de droit.

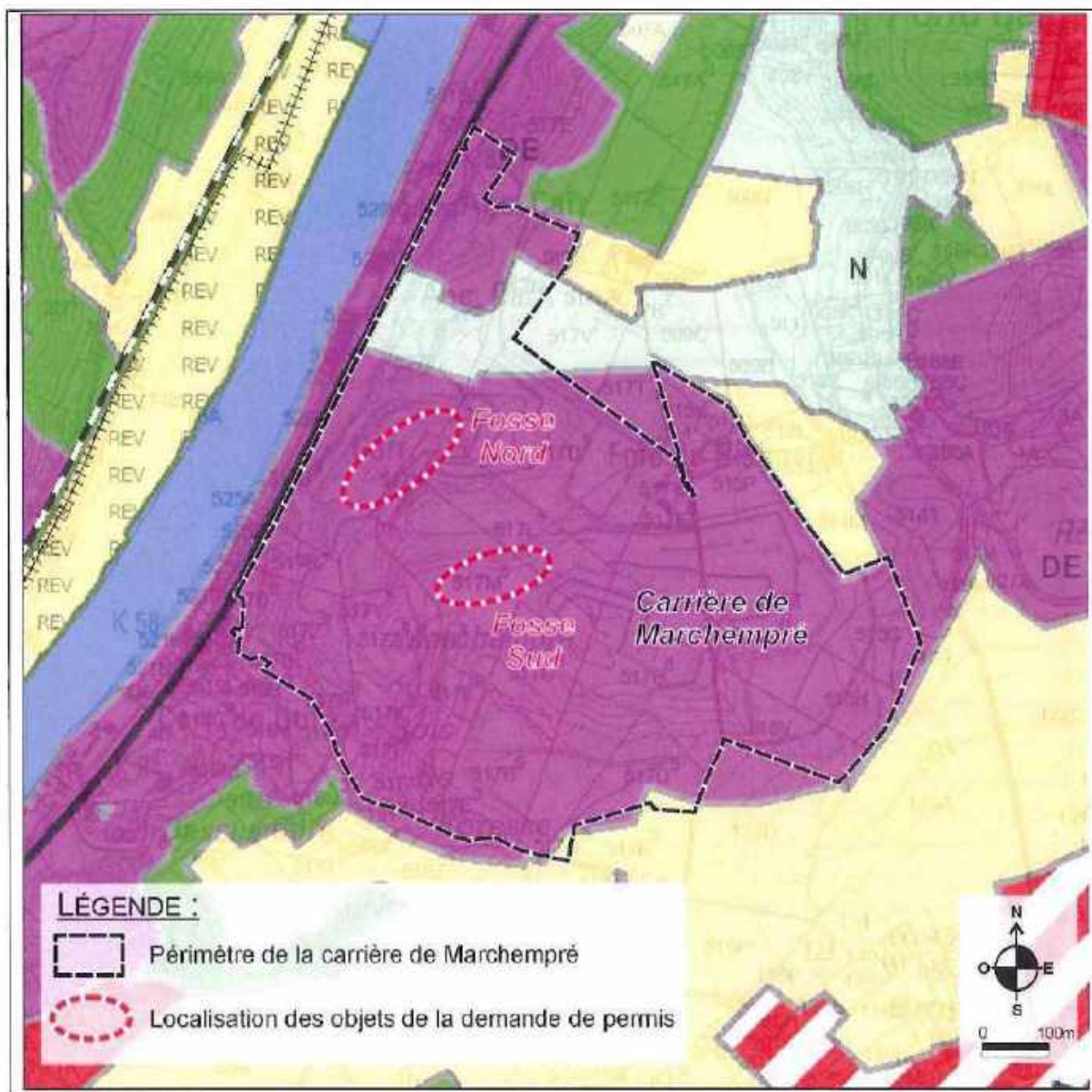
Oui-

Cadre 4 - Antécédents de la demande







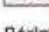

- Certificat d'urbanisme n°1 délivré le..... à
- Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le..... à
- Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) :
 - 15/03/1976 : Autorisation d'exploiter la Carrière de Marchempré délivrée par arrêté du Ministère des Affaires économiques.
 - 10/02/1977 : Autorisation pour établir un nouveau dépôt d'explosifs dans la minière à ciel ouvert.
 - 10/08/2001 : Permis d'urbanisme tendant à la modification du relief du sol
 - 10/10/2006 : Permis d'environnement de classe 1 pour maintenir en exploitation un dépôt d'explosifs existant, sur la parcelle cadastrée 8DIV/ SCLAYN, section E, 517 z7
 - 8/03/2007 : Permis d'environnement visant le renouvellement d'autorisation du dépôt C d'explosifs

Cadre 5 - Situation juridique du bien**Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage**






- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT : **NEANT**, la nature du projet ne relève pas de l'article D.II.16
- Plan de secteur : La Carrière de Marchempré est principalement inscrite en zone de dépendances d'extraction au plan de secteur de NAMUR . Toutefois, dans le périmètre de la carrière on retrouve également une zone naturelle et quelques zones agricoles. Les objets de la demande sont plus précisément localisés dans les fosses Nord et Sud de la Carrière de Marchempré, situées en zone de dépendances d'extraction.



Zones d'affectation du territoire (art. D.II.24 à 42)

	Zone d'habitat (art. D. II.24)
	Zone d'habitat à caractère rural (art. D. II.25)
	Zone de services publics et d'équipements communautaires (art. D. II.26, §1°)
	Zone de services publics et d'équipements communautaires - Centre d'Enfouissement Technique (art. D. II.26, §2)
	Zone de services publics et d'équipements communautaires - Centre d'Enfouissement Technique Désaffecté (art. D. II.26, §2)
	Zone de loisirs (art. D. II.27)
	Zone d'activité économique mixte (art. D. II.29)
	Zone d'activité économique industrielle (art. D. II.30)
	Zone d'activité économique spécifique - Agro-Economique (art. D. II.31, §1°)
	Zone d'activité économique spécifique - Grande Distribution (art. D. II.31, §1°)
	Zone d'activité économique spécifique - Risque Majeur (art. D. II.31, §2)
	Zone d'aménagement communal concerté à caractère économique (art. D. II.32)
	Zone de dépendances d'extraction (art. D. II.33)
	Zone d'enjeu régional (art. D. II.34)
	Zone d'enjeu communal (art. D. II.35)
	Zone agricole (art. D. II.36)
	Zone forestière (art. D. II.37)
	Zone d'espaces verts (art. D. II.38)
	Zone naturelle (art. D. II.39)
	Zone de parc (art. D. II.40)
	Zone d'extraction (art. D. II.41)
	Zone d'aménagement communal concerté (art. art. D. II.42)

Périmètres (art. D. II.21§2)

	Périmètre de point de vue remarquable (art. D. II.21§2, 1°)
	Périmètre de liaison écologique (art. D. II.21§2, 2°)
	Périmètre d'intérêt paysager (art. D. II.21§2, 3°)
	Périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique (art. D. II.21§2, 4°)
	Périmètre d'extension de zone d'extraction (art. D. II.21§2, 5°)

Prescription supplémentaire (art. D. II.21§3)

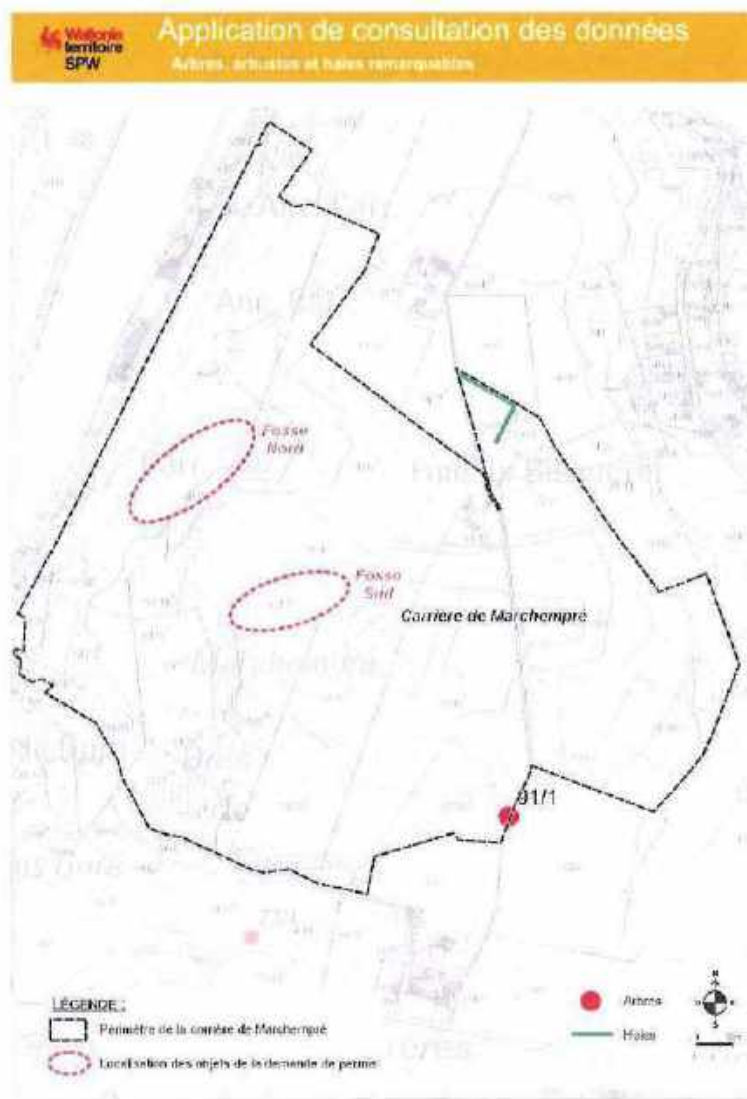
 Prescription supplémentaire (art. D. II.21§3)

 Plan d'eau (à titre indicatif)

Réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie (art. D. II.21§1°, alinéa 1°, 2° et alinéa 2)

	Autoroutes existantes
	Autoroutes en projet
	Routes de liaison régionale existantes
	Routes de liaison régionale en projet
	Lignes de chemin de fer existantes
	Lignes de chemin de fer en projet
	Voies navigables existantes
	Voies navigables en projet
	Lignes électriques à haute tension existantes
	Lignes électriques à haute tension en projet
	Canaux existants
	Canaux en projet
	Périmètre de réservation d'infrastructure principale (art. D. II.21§1°, al.2)

- Carte d'affectation des sols : NEANT. Il n'existe pas de carte d'affectation des sols pour ce territoire.
- Schéma de développement pluricommunal : NEANT. Il n'existe pas de Schéma de Développement pluricommunal qui s'applique sur le site concerné.
- Schéma de développement communal : NEANT. Il n'existe pas de Schéma de Développement communal qui s'applique sur le site concerné.
- Schéma d'orientation local : NEANT.
- Guide communal d'urbanisme : Il existe un GCU qui couvre le site mais qui ne concerne pas les activités concernées par le projet (Règlement concernant la prévention des incendies dans les dancings et autres lieux où l'on danse)
- Guide régional d'urbanisme : NEANT
- Permis d'urbanisation : Lot n :
- Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable : Le périmètre de la carrière comporte une haie (bosquet d'Erables sycomores et Marronnier) et un arbre remarquable (Chêne pédonculé). Toutefois, ils ne se retrouvent pas inclus dans les zones des objets de la demande de permis.



- Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification
- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : ...
- Notons que la carrière de Marchempré est reprise dans les Sites de Grand Intérêt Biologique - SGB 3191 Carrière de Marchempré dont la description brève est :

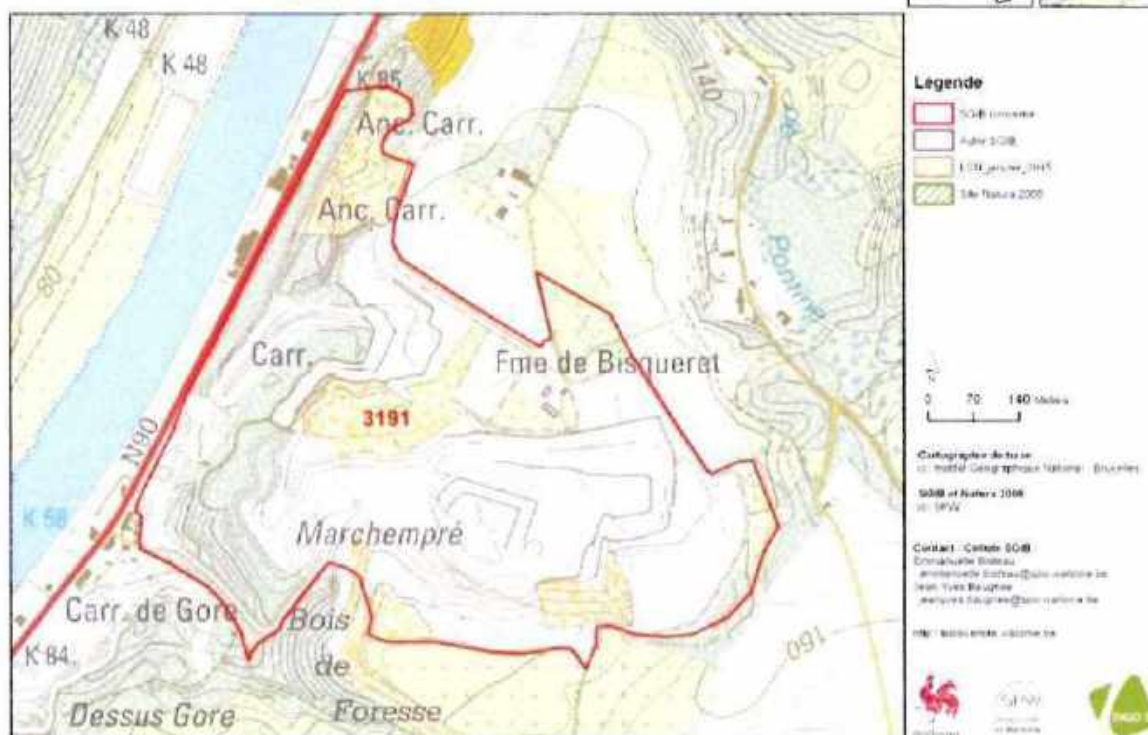
« Cette vaste carrière aujourd'hui désaffectée a entamé le versant droit de la vallée de la Meuse, au sud-ouest du village de Sclayn. S'étendant sur près d'un kilomètre, elle comprend deux excavations dont l'une, la plus grande, est occupée par un plan d'eau. Les fronts d'exploitation sont colonisés par une flore rupestre plus ou moins diversifiée selon les endroits. On y observe également de vastes friches et pelouses ouvertes largement dominées par le pâturin comprimé (*Poa compressa*), des fourrés de genêts à balais, des boisements pionniers, etc. Le site présente un grand intérêt biologique, notamment en ce qui concerne les papillons de jour qui sont représentés par plus de 30 espèces, les odonates mais aussi les amphibiens qui comptent au moins 7 espèces dont une des plus importantes populations wallonnes d'alyte accaucheur (*Alytes obstetricans*). »

Plus d'infos sur :

<http://biodiversite.wallonie.be/fr/3191-carriere-demarchempre.html?IDD=251661689&IDC=1881>

Cartographie des Sites de Grand Intérêt Biologique - mars 2015

3191 - Carrière de Marchempré (Andenne)



Pour la région de langue française, en application du Code wallon du Patrimoine

- ~~o site site archéologique monument ensemble architectural inscrit sur la liste de sauvegarde~~
- ~~o site site archéologique monument ensemble architectural classé~~
- ~~o site site archéologique monument ensemble architectural soumis provisoirement aux effets du classement~~
- ~~o site site archéologique monument ensemble architectural figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel~~
- ~~o zone de protection~~
- ~~o bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine~~
- ~~o bien relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région~~
- ~~o bien repris à l'inventaire communal~~
- ~~o bien visé à la carte archéologique pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification de la structure portante d'un bâtiment antérieur au XXe siècle~~
- ~~o bien visé à la carte archéologique, pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification du sol ou du sous-sol du bien~~
- ~~o bien visé par un projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare~~

Cadre 6 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme, ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT :

NEANT. PAS D'APPLICATION

Cadre 7 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe) :

- Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement
- Le formulaire de permis d'environnement et ses annexes valent évaluation environnementale (voir dossier de permis d'environnement et annexes liées)
- Une étude d'incidences sur l'environnement

Cadre 8 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Joindre en annexe le formulaire, dûment complété et accompagné des documents requis, tel que visé en annexe 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

→ Document en annexe

Cadre 9 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

Non

Oui : description succincte des travaux.....

Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière

Cadre 10 – Formulaire statistique

Respecter la législation fédérale en matière de formulaire statistique

→ L'objet de la demande ne nécessite pas de formulaire statistique.

Cadre 11 – Réunion de projet

La demande comporte (joindre en annexe) :

- Le procès-verbal non décisionnel de la réunion lorsqu'une réunion de projet a été réalisée
- La preuve de la demande d'une réunion de projet obligatoire en vertu du CoDT, si cette réunion de projet a été sollicitée et qu'elle ne s'est pas tenue dans les 20 jours de la demande

→ L'objet de la demande ne nécessite pas de réunion de projet obligatoire.

Cadre 12 - Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires (+1 exemplaire par avis à solliciter) est la suivante :

- le projet comprenant :
 - le tracé et les coupes longitudinales et transversales, figurant :
 - l'indication des chemins publics avec indication de leur dénomination, de leur largeur dans un rayon de cinquante mètres de chacune des limites de la parcelle ;
 - les limites cotées du terrain ;
 - les courbes de niveau des coupes de terrain actuelles et projetées ;
 - l'implantation, le genre ou la destination des bâtiments voisins dans un rayon de cinquante mètres de chacune des limites de la parcelle ;
 - l'implantation des bâtiments, existant sur la parcelle, à maintenir ou à démolir ;
 - l'emplacement des arbres à haute tige à maintenir ou à abattre ;
 - les vues des différents peuplements éventuels ;
 - la vue en plan et les profils en long sont établis à l'échelle de 1/200^e, ou 1/1000^e ou 1/5.000^e ;
 - les profils en travers, sont établis à l'échelle de 1/100^e ou 1/50^e ;
 - l'avis des impétrants concernés sur la faisabilité technique du projet ;
- un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient des photos en couleurs, des parcelles et des propriétés contiguës et voisines, ainsi que l'aspect général de la zone avec indication des différents endroits de prise de vue sur le plan de situation ;
- un plan de situation comportant l'orientation établi à l'échelle de 1/5.000^e ou 1/10.000^e ;
- le cas échéant, un plan général de chaque tronçon de voirie.

⇨ Voir plans et reportage photographique fournis en annexe

Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7centimètres.

Cadre 13 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

Signature du demandeur ou du mandataire



 Uhoist
Antoine RIGUELLE
Directeur
Département de Marche-les-Dames

Extrait du Code du Développement Territorial

Art. D.IV.33

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable. Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

Art. R.IV.26-1

(...)

Lorsque la demande de permis couvre des objets distincts qui nécessitent des formulaires différents, ceux-ci sont annexés au dossier et forment une seule demande de permis.

Art. R.IV.26-3

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des

demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

Les communes peuvent adapter les annexes 4 à 11 dans le cadre de l'application de la réglementation relative à la protection des données personnelles qui les concerne et pour cette seule fin, et ajouter au formulaire adapté le nom de la commune et son logo.

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter.

L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

Protection des données

L'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie, si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué, ou par la commune, si la demande est introduite auprès d'une commune, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre IV. Le SPW ou la commune peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si le SPW ou la commune estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis ou le certificat d'urbanisme est valide. Pour les permis ou certificats d'urbanisme périmés, les données électroniques seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW ou à la commune de savoir qu'un permis ou certificat d'urbanisme vous a été attribué et qu'il est périmé.

Si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès du fonctionnaire délégué.

Sur demande via un formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie, vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie en assurera le suivi.

Monsieur Thomas Leroy

Fonction : Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie

E-mail : dpo@spw.wallonie.be

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel au SPW, rendez-vous sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie.

Si la demande est introduite auprès d'une commune :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès de la commune.

Vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne en contactant le responsable du traitement, le Délégué à la protection des données (ou Data Protection Officer- DPO) via courriel à l'adresse suivante :ou à l'adresse postale suivante :

.....

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW lorsque la demande est introduite auprès du fonctionnaire délégué, ou de la commune lorsque la demande est introduite auprès de la commune, vous pouvez introduire une réclamation sur le site internet de l'Autorité de protection des données (APD) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/> ou contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be